This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX, & TILDEN
FOUNDATIONS

DE LA RÉFORME

ET DE

L'ORGANISATION NORMALE

DU SUFFRAGE UNIVERSEL

E-
648

PARIS. — TYPOGRAPHIE LAHURE
Rue de Fleurus, 9

DE LA RÉFORME

ET DE

L'ORGANISATION NORMALE

DU SUFFRAGE UNIVERSEL

PAR

HENRI LASSERRE

PARIS
VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
25, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25

1873

versel, que l'instant est venu de résoudre. Je ne les crois ni entièrement inutiles, ni tout à fait indignes d'occuper vos pensées.

J'ose même espérer que, si vous daignez leur prêter audience, les peser en votre jugement, les rectifier ou les compléter par vos hautes lumières en ce que, malgré mes efforts, elles ont sans nul doute d'imparfait et d'inachevé ; j'ose espérer que, si vous voulez bien les traduire en acte par votre autorité, elles pourront, avec la grâce de Dieu, contribuer à mettre fin à nos incessantes agitations et constituer le fondement solide d'un ordre stable et définitif.

Il a fallu vraiment que ces considérations et ces conclusions me semblassent bien nécessaires et même bien urgentes à exprimer, pour que j'aie détourné un instant ma pensée des horizons moins troublés où elle se complaît, et pour que j'aie pris, afin d'écrire ces pages, une plume accoutumée à de tout autres travaux.

L'heure est grave, Messieurs, et la situation décisive. Vous me pardonnerez donc de parler avec une franchise entière. Dans les républiques comme dans les monarchies la gloire du citoyen ou du sujet est de dire la vérité, sans crainte de déplaire : la gloire du souverain, c'est de savoir l'entendre.

Je le dirai donc en toute sincérité : ni le projet de loi électorale, présenté naguère à vos délibérations par le Gouvernement précédent, ni le projet de loi municipale, élaboré depuis cette époque par l'une de vos Commissions, n'abordent en quoi que ce soit les points fonda-

mentaux de cette redoutable question du Suffrage universel. Évitant soigneusement de parler des vraies difficultés pour n'avoir pas à les surmonter, tournant le dos aux obstacles pour n'avoir pas à les vaincre, ces deux projets de loi promènent en quelque sorte leur impuissance à la superficie des choses et paraissent se refuser, comme de parti pris, à entrer dans leurs profondeurs.

Il faut, je crois, suivre la méthode opposée : regarder tout en face et tout aborder résolûment.

Qu'une halte trompeuse et qu'un repos sans lendemain ne nous fassent point illusion ; nous avons devant nous, et à courte échéance, des dangers plus effroyables que les envahissements des Germains et des Huns. Et, soyons-en à l'avance bien convaincus, ce n'est point avec ces petites manœuvres de petite guerre et ces évolutions de parade, ce n'est point par des jeux de domicile ou des inventions d'éligibles, ce n'est point par ces moyens de Lilliput et ces puériles combinaisons, bouffonnes d'exiguïté, que l'on arrêtera d'un jour ou même d'une heure la marche de plus en plus accélérée de ces masses innombrables qui s'avancent, et dont les têtes de colonne s'aperçoivent déjà à l'horizon.

Tout peut encore être sauvé : mais il est besoin en vérité d'une autre stratégie et de calculs plus profonds.

La force des choses, posant devant vous le grand problème, vous somme de le résoudre, et de le résoudre bientôt.

Vous devez à la France une loi tellement efficace qu'elle conjure sûrement les périls qui nous menacent. Vous la lui devez tellement prudente qu'elle soit sûrement acceptée par ce qui existe aujourd'hui, et qu'elle ne provoque pas de nouveaux périls. Double et grave difficulté! car, jusqu'ici du moins, les lois conçues et préparées pour être sûrement efficaces ne seraient pas acceptées; et les lois conçues pour être sûrement acceptées ne seraient pas efficaces.

Vous avez donc, Messieurs, devant votre pays et devant vous-mêmes, devant l'histoire et devant Dieu, une responsabilité plus grande encore que celle du Corps législatif de l'Empire, lorsque, dans une heure solennelle dont le souvenir est présent à tous les esprits, il eut en main le pouvoir d'écarter la guerre ou de la déchaîner.

En faisant la Loi électorale vous allez, par une conséquence rigoureuse, faire les prochaines élections de la France, et nommer pour ainsi dire, par votre propre vote, la future Assemblée qui vous doit succéder.

Si cette Assemblée est la proie d'un parti, d'une couche sociale ou anti-sociale; si elle est une fausse représentation; si elle est l'écrasement des droits les plus légitimes; si elle perd notre patrie; si par ses folies ou ses crimes elle fait revenir l'étranger, la faute en sera justement sur vous : car cette Assemblée ce sera vous-mêmes qui l'aurez faite, par votre loi.

Si, au contraire, cette Assemblée est la complète expression de la France dans tous ses éléments, dans

toute son intelligence, dans toute son activité; si elle en est la représentation la plus haute par ses citoyens les plus honnêtes, les plus capables, les plus éminents, les meilleurs; si elle sauve notre pays des affreux dangers qui le menacent; si elle nous rend la paix, le calme, la prospérité, la sagesse, à vous, Messieurs, en reviendra la gloire : car cette Assemblée ne sera sortie que de votre loi.

HENRI LASSERRE.

DE LA RÉFORME

ET DE

L'ORGANISATION NORMALE

DU SUFFRAGE UNIVERSEL

Justice.

« La justice et la paix sont deux intimes amies. » Ainsi s'exprime Bossuet en la magnifique simplicité de son langage. Toutefois, si nous osions ajouter ou modifier quelque chose à la parole de ce grand homme, nous dirions que la justice et la paix, étant en effet unies entre elles par une intimité indissoluble, ce n'est point précisément à la façon de deux amies, ni même à la façon de deux sœurs, mais bien plutôt comme la mère et la fille, ou encore, pour descendre au langage métaphysique, comme la cause et l'effet, comme le principe et la conséquence. Où la justice règne, la paix vient fixer sa demeure; et quand la paix s'en va d'un pays, c'est qu'auparavant on a chassé la justice.

S'il en est ainsi, le trouble profond, le trouble social et politique de notre patrie prouve de la manière la plus évidente que la justice a été atteinte et violée en ses principes essentiels : d'un côté, dans les habitudes générales de la vie privée ; de l'autre, dans le fonctionnement et dans les institutions de la vie publique.

Nous ne retrouverons la paix qu'en remettant la justice dans nos lois et en la faisant pénétrer dans nos mœurs.

La placer dans nos lois peut être l'œuvre d'un jour et le travail d'un petit nombre. Il suffit pour cela de la clairvoyance très-nette et de l'effort rapide de ceux qui, à un moment donné, détiennent le pouvoir.

La faire pénétrer dans nos mœurs ne peut être que le résultat d'un labeur progressif et très-lent qui demande le concours d'une multitude de volontés droites et persévérantes.

Mais le premier travail faciliterait merveilleusement le second et en serait comme le point de départ. Et nous ne craignons pas d'affirmer qu'il produirait, immédiatement, cette part de tranquillité et de sécurité qui est absolument nécessaire pour accomplir l'œuvre complète de notre régénération.

Dieu qui dirige les choses humaines est pour ainsi dire comme un banquier qui escompte ses propres valeurs. Cet inappréciable trésor de la paix, qu'il ne doit en toute rigueur qu'à l'accomplissement même de la justice, il le donne dès le commencement au bon vouloir qui la désire et à la simple recherche qui fait effort pour la

trouver : « Paix, dit-il, aux hommes de bonne volonté....
« Cherchez la justice et tout le reste vous sera accordé
« par surcroît. »

Cette paix-là est la seule vraie. De même, en effet, qu'il y a, en mécanique, un équilibre instable et un équilibre stable, il y a, dans les États, deux différentes paix qui se ressemblent extérieurement, et que le regard superficiel des peuples n'est que trop porté à confondre.

La paix fausse et instable dure parfois un certain temps. L'habileté d'une politique, la main de fer d'un despote, les combinaisons ingénieuses d'une constitution peuvent la donner. Elle résiste à tel ou tel incident, mais il finit toujours par en arriver un qui renverse tout. L'édifice était bâti sur le sable, sur l'intelligence, sur la force, c'est-à-dire sur l'homme.

La paix promise à la justice, c'est au contraire la paix stable. En son intérieur rien ne l'ébranle, à l'extérieur rien ne la peut renverser. Elle est bâtie sur le roc, sur la vérité, sur Dieu.

Est-il donc plus difficile, faut-il donc plus de talent, ou de travail pour bâtir sur le roc que pour bâtir sur le sable ?

Nous pensons qu'il en faut moins. Et voilà pourquoi, en choisissant ce fondement immuable, le plus humble tailleur de pierres pourra élever une construction plus solide que ne le ferait, en se basant sur un sol mouvant, le plus expert des architectes. Ce n'est point qu'il ne se faille toujours entourer, autant que possible, de toutes les ressources, de tous les perfectionnements de l'expérience et de l'art; mais, avant tout et comme condition pre-

mière, quiconque prétend fonder une œuvre stable doit se préoccuper de l'établir sur la justice. Avant les moyens, le principe. Avant la disposition de l'édifice, le choix de sa base.

Pour l'avoir oublié et s'être confiés simplement en leur habileté et en leur force, les habiles et les forts ont perdu le monde. Ce sont les justes qui le sauveront.

Tels sont les principes qui doivent être constamment présents à la pensée dans l'étude de ces maux immenses dont notre siècle est affligé et dans la recherche des divers remèdes qui les peuvent guérir. C'est à la lumière de ces grands principes que nous voulons essayer d'éclairer l'une des questions les plus graves et les plus urgentes de notre temps : la question du Suffrage universel. C'est au nom de la justice et de la vérité que nous voulons l'étudier ; c'est au nom de la justice et de la vérité que nous voulons proposer de la résoudre.

I

L'idéal de Gouvernement, ce serait sans doute que les meilleurs et les plus capables dirigeassent les États : les meilleurs, afin que le Pouvoir cherchât toujours la justice et ne se préoccupât que du bien public ; les plus capables, afin que, ce but général étant donné, on prît toujours pour l'atteindre les moyens les plus efficaces.

Mais un tel idéal n'est pas facile à réaliser pleinement ;

et nous ne pensons point que les hommes aient jamais prétendu conduire à une perfection si haute leurs institutions politiques. En matière de Gouvernement, les sociétés humaines ont, selon les époques et les pays, employé diverses méthodes. Ou plutôt elles ont suivi divers errements, agissant la plupart du temps d'une façon à peu près inconsciente, sous la pression de quelque fait accompli, sans se formuler nettement la métaphysique de leurs procédés et sans s'en faire à elles-mêmes un plan régulier.

La Souveraineté a été placée tantôt dans un maître absolu, comme en Orient; tantôt dans une aristocratie, comme à l'époque des républiques antiques; tantôt dans une royauté tempérée, soit héréditaire, soit élective; tantôt dans la noblesse, au nom de la race; tantôt dans la bourgeoisie, au nom de l'argent; tantôt dans l'armée, au nom de la force; tantôt enfin, comme aujourd'hui, dans l'universalité du peuple, au nom du nombre.

Quelque intéressant qu'il pût être pour l'esprit d'étudier les façons diverses dont la Souveraineté a été ainsi comprise et exercée, et d'analyser par quelle logique particulière le passé, c'est-à-dire ce qui a été, a engendré le présent, c'est-à-dire ce qui est, il n'entre point dans notre dessein d'aborder pour le moment un si vaste sujet.

Aujourd'hui et en France, la Souveraineté est placée dans le peuple, et son expression est le Suffrage universel. Telle est la situation où nous ont conduit une série incalculable de causes. Telle est la situation extraordinaire, entièrement nouvelle dans l'histoire, dont il importe de démêler avec une attention extrême les éléments très-multiples, afin d'en dénouer ensuite, d'une main plus com-

pétente et plus sûre, les nombreuses complications et les difficultés en apparence inextricables.

Le Suffrage universel s'offre à l'analyse sous trois aspects différents :

Il est un fait qui s'impose ;

Il est un principe qui s'affirme ;

Il est une organisation électorale qui fonctionne.

Examinons successivement ce fait, ce principe et cet organisme.

II

Le Suffrage universel est un fait qui s'impose.

Proclamé par les uns, subi par les autres, il a pris possession de la souveraineté effective ; et désormais tous relèvent de lui : autant ceux qui considèrent son avénement comme la plus effroyable des catastrophes, que ceux qui vont le préconisant comme l'expression suprême du droit, et comme l'établissement de l'ordre politique et social sur son fondement véritable.

L'alternative redoutable de le maintenir ou de le supprimer préoccupe cependant tous les esprits, inquiète tous les intérêts, pèse sur toutes les consciences.

Le maintenir, commence-t-on à répéter de divers côtés et sous diverses formes, n'est-ce pas livrer la société tout

entière à la merci de l'ignorance et de la force, c'est-à-dire à l'omnipotence aveugle des classes incapables qui forment l'immense majorité de la nation? S'il est difficile, en effet, même à des hommes d'élite élevés dans le bien et éclairés par l'étude, de résister aux tentations du pouvoir absolu, ne voit-on pas qu'investie de fait de la souveraine puissance, et plus irresponsable en ses actes que le fut jamais empereur ou roi, cette populace illettrée ne tardera pas à abuser de son autorité sans limites sur les choses et sur les personnes, sur les lois et sur les institutions, pour tout bouleverser en essayant de tout reconstruire, et pour produire un tel effondrement et un tel chaos, que le monde, depuis qu'il tourne sur son axe, n'aura rien vu de pareil?

Il faut bien le comprendre, le Suffrage universel n'en a été jusqu'à présent qu'à son âge d'enfance; et il sort à peine de ces lisières multiples et savantes, à l'aide desquelles la politique de l'Empire lui donnait une direction homogène.

Il a été longtemps à peu près inconscient de lui-même. Cette masse énorme n'a pas su d'abord comment se mouvoir; de sorte que, durant une considérable période, ses allures se sont contredites, et ses effets entre-détruits.

Mais cette période touche à son terme : et déjà le regard de l'observateur entrevoit que les millions de membres du monstre se disciplinent, que ses mouvements prennent de l'unité, que sa volonté se formule, que sa direction s'accentue. Nous assistons à un spectacle inouï, et le refrain révolutionnaire a raison : « Le Peuple Souverain s'avance! » L'armée du désordre se met en ordre.— Depuis la montée du déluge, depuis les invasions des hordes barbares, rien n'est comparable à ce qu'aperçoivent

en ce moment les quelques hommes qui ont des yeux. Et, sur ce point, l'épouvante (qui fait parfois des miracles) commence à rendre la vue aux plus aveugles et à faire entendre les sourds.

Le Suffrage universel tend à se coordonner sous l'action de quelque centralisation puissante qui s'intitulera soit l'Internationale, soit la Ligue populaire, le nom importe peu, et qui fera manœuvrer savamment et légalement la grande armée du scrutin, — comme déjà, à plusieurs reprises, on a fait manœuvrer les grèves,— de façon à écraser sous ces foules innombrables les malheureuses minorités numériques qui s'appellent l'intelligence, le savoir, la vertu, qui s'appellent aussi la richesse et la propriété.

Grâce à cette discipline électorale l'heure arrivera, et elle n'est pas loin, où les classes ignorantes et, comme elles le disent, déshéritées, auront seules des représentants au pouvoir. Tout le reste sera systématiquement exclu : tout le reste aura la minorité partout.

Qu'adviendra-t-il lorsque le développement logique du Suffrage universel, tel qu'il est organisé, aura produit ces résultats inévitables? La raison se perd en ces horizons sombres.

Le monde social sera renversé brusquement et légalement:

Ceux qui ont besoin d'être gouvernés gouverneront, et gouverneront seuls.

Ceux qui auraient la capacité nécessaire pour gouverner n'auront plus d'existence politique. Ils voteront au scrutin; mais, étant partout inférieurs en nombre, ce vote n'aura nul effet nulle part, et n'amènera aucun d'entre eux

dans les assemblées dirigeantes. Ils seront comme n'étant plus. Ils seront encore dans le pays social, ils ne seront plus dans le pays politique et légal. Ils n'auront pas plus de représentants au sommet de l'État, et par suite dans toutes les fonctions publiques, qu'il n'y avait de citoyens ouvriers à la Chambre des Députés, du temps de Louis-Philippe. Ils ne feront partie d'aucun Conseil général, d'aucun Conseil d'arrondissement, d'aucun Conseil municipal. Ils auront disparu sous les immenses flots de la marée montante : ils seront noyés sous ces masses comme au fond de la mer les vaisseaux engloutis.

L'impôt sur la propriété sera voté, à l'exclusion des propriétaires, par les gens qui n'ont rien.

La transmission des héritages et le retour de la richesse à la communauté sociale seront réglés par les individus sans patrimoine.

Les lois sur l'instruction et l'éducation seront faites par les hommes sans éducation et sans instruction.

Qu'est-ce qui les pourrait arrêter ?

Rien.

Seraient-ce les considérations intellectuelles, le savoir, l'expérience, les enseignements du passé, les leçons de l'histoire ? — *Nequaquam*, comme disaient les Latins. Pas le moins du monde. Ces gouvernants seront, ou des ignorants, ou des dévoyés des classes supérieures tombés assez bas pour accepter le mandat impératif des incapables, et pour se faire les flatteurs de la populace et les laquais de la plèbe.

Serait-ce la conscience ? — Nous admettons volontiers et sans hésiter, nous admettons qu'il y aura là très-évidemment des hommes sincères, des gens de bien, parfaite-

ment intentionnés; mais, sur toutes les questions politiques et sociales, la conscience populaire n'a-t-elle pas été faussée par les sophismes que les publicistes colportent dans toutes les intelligences, voilà déjà plus d'un siècle?

On a dit : « La Loi n'est autre chose que l'expression de la volonté du plus grand nombre ; » et il y a là quelque chose de vrai, mêlé à quelque chose de faux;

On a dit : « La Loi doit être faite dans l'intérêt du plus grand nombre; » et il y a là encore quelque chose de vrai, mêlé à quelque chose de faux;

Mais le vulgaire, devenu tout-puissant, ne distinguera pas ces nuances. Il dira : « Je suis *le Grand Nombre.* Donc, ma volonté, c'est la Loi. Tout ce que je veux est légitime, par cela seul que je le veux et que je suis le Grand Nombre. Je fais la loi dans mon intérêt, et j'ai raison de la faire ainsi, puisque je suis le Grand Nombre. Je réalise par là l'idéal des plus purs philosophes. Mon égoïsme, qui serait un crime si j'étais le petit nombre, devient la suprême sagesse, puisque je suis le Grand Nombre. Sacrifier le Grand Nombre au plus petit, ce fut le forfait de mes prédécesseurs au gouvernement; mais sacrifier le plus petit au plus grand, c'est la justice parfaite. Ils étaient la majorité factice : Je suis la majorité réelle, incontestable comme l'Océan ; Je suis l'innumérable multitude. »

A ces ondes humaines qui résistera ?

Personne.

La terreur de leur prochaine arrivée glaçait naguère d'épouvante et désorganisait les classes conservatrices, qui ne se sentaient ni force matérielle, ni force morale, contre ce débordement. Si des circonstances plus heu-

reuses ont un instant relevé les courages, si les flots démagogiques ont fait un mouvement de recul, ne nous berçons point d'espérances vaines et ne croyons pas avoir vaincu l'Océan parce que nous assistons, durant quelques heures, au spectacle de la marée qui descend et que nous foulons sur la grève le sable qu'elle abandonne. Tous les Océans ont ces flux et reflux. Demain la mer sera plus haute qu'elle n'était hier, et les tempêtes des équinoxes, se mêlant à son soulèvement progressif, submergeront la terre ferme et se joueront des digues de pierre comme des falaises de sable.

L'ignorance et la déraison, excitées par la fièvre révolutionnaire, — et aussi par la misère, toujours croissante en de pareils temps, — auront en main l'autorité régulière. Ce qui est illégitime sera légal. Ce qui est anti-social sera à la tête de la société. Les ennemis de l'ordre public commanderont la force publique. Les brigands occuperont le Ministère de la Justice et nommeront la Magistrature. Les voleurs auront à leurs ordres la Gendarmerie. Hier, une poignée d'hommes, agissant en petit et illégalement, s'appelait « la Commune, » et donnait un échantillon de ce que l'on fera, en grand et légalement, en s'appelant « la Nation. »

Qu'ils forment une Convention ou qu'ils s'incarnent dans quelque dictateur, ainsi raisonneront ou déraisonneront, ainsi agiront les barbares qui sont maintenant à nos portes et qui occuperont demain, si l'on n'avise aujourd'hui, tous les postes de la cité.

Finis Galliæ! Sans doute un état si violent ne pourra se perpétuer longtemps; sans doute, après avoir accumulé ruines sur ruines, ces communeux et ces radicaux, ces

fous et ces imbéciles, ces pervers et ces malheureux, ces monomanes et ces méchants se dévoreront entre eux; et le calme de l'épuisement finira par succéder aux fureurs de l'orgie sociale. Mais quand cela arrivera, la France aura péri dans ces convulsions et tombera en pourriture. Il est certains degrés de maladies qui ne se guérissent que par la mort.

N'est-il pas évident que le Suffrage universel est impossible à maintenir ?

Voilà un côté de la question. Le moment est venu de la regarder par le côté opposé.

*
* *

Supprimer le Suffrage universel cependant, ainsi que beaucoup le désirent tout bas, sans oser ni l'avouer tout haut par leurs paroles, ni surtout le tenter par leurs actes; — l'attaquer de face très-résolûment par l'établissement d'un cens assez élevé pour assurer le pouvoir aux classes riches et moyennes; — l'entamer, de côté ou par derrière, avec mille précautions effrayées, par l'essai d'un cens minuscule; — faire effort pour le modifier en son essence, par je ne sais quelle pénible adjonction prépondérante de la caste des plus fort imposés; — le couper en morceaux par l'établissement des sections de Commune, imaginées par le projet de loi municipale; — l'escamoter dans une série de gobelets par le système de l'Élection à deux degrés, ou bien le tourner hypocritement à l'aide de quelque artifice législatif, comme par exemple des lois sur le Domicile qui semblent faites pour tous et qui ne sont faites en réalité que contre une

catégorie déterminée ; — trancher en un mot par la violence ou éluder par la ruse le redoutable problème, faute de savoir le résoudre, est un parti pour le moins aussi dangereux et aussi gros de désastres que le maintien même du système actuel, de ce système dont nous venons de dérouler à l'instant les conséquences logiques et fatales.

Bien loin en effet de conjurer le péril, toute tentative pour restreindre le Suffrage universel aurait pour résultat assuré de précipiter le grand cataclysme.

Il ne s'agit pas, pour l'heure, de discuter la valeur intrinsèque du cens, et de se demander si, n'ayant pu sauver la Monarchie en 1830 ni le Gouvernement de juillet en 1848, il sauverait la société en 1873 ; — il ne s'agit pas de mesurer la fécondité de ces combinaisons mixtes et de ces systèmes-mulets qui voudraient tenter d'associer le ruminant et le carnassier ; — il ne s'agit pas de savoir si l'Élection à deux degrés, ne touchant pas au fond mais à la forme du corps électoral, paralysée, du reste, dans ce qu'on en attend par le procédé très-simple du mandat impératif, produirait autre chose que des résultats insignifiants ; — il ne s'agit pas de savoir si la loi sur le Domicile, en excluant arbitrairement le tiers à peu près des électeurs d'aujourd'hui, et ne conservant le droit de Suffrage qu'à six ou sept millions, ne nous laisserait pas, avec un pouvoir moralement affaibli, devant un corps électoral presque aussi aveugle, presque aussi incompétent, presque aussi facile à égarer que celui dont les manifestations actuelles semblent si effrayantes. La question est tout autre.

En supposant que ces divers moyens, préconisés par

quelques hommes politiques, soient en eux-mêmes fort efficaces, une fois mis en pratique, il s'agit précisément, il s'agit, avant tout, de savoir s'il est possible de les mettre en pratique : s'il est possible de les faire accepter, je ne dis point par la Chambre, je ne dis point par une certaine fraction de l'opinion publique, mais par la partie la plus inquiétante des électeurs qui sont présentement en possession du droit de voter.

Or, là-dessus, pas d'illusion.

Quelle que soit l'éloquence ou la fine dialectique du rapporteur de la Loi, les millions d'exclus n'accepteront ni leur exclusion, ni les raisons de tribune que l'on en pourra alléguer.

Si on exige de l'Électeur un cens quelconque, petit ou grand, ils diront : « — Que c'est le rétablissement de la tyrannie des classes supérieures et de la féodalité de la fortune ; — que c'est l'écrasement des droits de l'homme par les droits du métal ; — et que, puisque l'on fait décider la question par le métal, ils vont à la valeur de l'argent opposer, à leur tour, la valeur du plomb, et charger leurs fusils. »

Si on exige un cens d'éligibilité ; si même, en dehors du cens, on établit une classe particulière d'Éligibles, ils diront, non sans quelque apparence rationnelle : — Qu'il est par trop illogique de proclamer en principe la Souveraineté du Peuple et de prétendre ensuite, dans l'application, emprisonner dans une catégorie quelconque de citoyens, la liberté de ses choix ; — que, pour avoir le droit de poser une telle limite, il faudrait être le souverain du souverain, ce qui implique contradiction ; — que ceux-là commettent par conséquent un crime de lèze-

majesté populaire, qui osent faire une loi contre la pleine liberté et la toute-puissance de Celui qui ne relève que de lui-même et de qui procèdent toutes les Lois; — que ce sont là des mandataires déloyaux, des révoltés, des factieux et des parricides, portant la main sur l'auteur de leur existence, et qu'il se charge lui-même, lui, le Peuple, de punir un tel attentat. »

Si on fonde l'Élection à deux degrés, j'ignore s'ils ne s'étonneront point que cette même loi qui leur interdit de se faire remplacer quand on leur commande d'aller au régiment et de risquer leur vie, les contraigne à avoir un délégué quand on les appelle à donner leur voix et à nommer l'Assemblée qui pourra les envoyer au combat. Mais ils diront assurément, ou l'on dira pour eux : « — Que tous ces tours d'élection sont des tours de passe-passe; — que, dans le premier scrutin, tous les groupes d'Électeurs primaires qui auront eu la minorité dans leur section respective, seront tout d'abord éliminés de ce collége privilégié des *Électeurs politiques*, et comptés pour zéro; — que, dans le second scrutin, tous les groupes de ces mêmes *Électeurs politiques*, qui auront eu la minorité dans leurs circonscriptions respectives, seront également privés de toute représentation à l'Assemblée nationale; — que, par conséquent, presque tous les suffrages se perdent en route et tombent par terre, à la façon de l'eau qu'on s'amuserait à transporter avec des seaux fendus ou des écuelles trouées; — que d'ailleurs et en tout cas, puisqu'on daigne les admettre à formuler ce qu'ils veulent, ils n'ont pas besoin d'un truchement; — que si ce mandataire vote comme ils l'eussent fait eux-mêmes, il est inutile, et que, s'il vote d'une façon différente, il les trahit; — qu'ils n'entendent admettre dans la

République ni des inutiles, ni des traîtres, et qu'ils vont prouver dans la rue comment ils savent et comment ils peuvent très-bien faire leurs affaires en personne. »

Si on propose la loi sur le Domicile, ils diront : «— Que pour nommer l'Assemblée Française, il doit suffire probablement d'être Français ;—que le droit politique est inhérent au citoyen, quelle que soit sa demeure; — qu'il ne s'annule pas parce qu'on monte en diligence ou qu'on va habiter une autre commune ; — qu'il ne se perd pas en voyage comme une malle.... » Et si, parmi nos hommes d'État, certains Nestors viennent prétendre que tant d'années de domicile sont nécessaires pour constater l'identité, ils riront au nez de ces Nestors pleins d'esprit; et, tout en leur demandant s'ils entendent appliquer ce même principe à la conscription, ce qui permettrait alors de remplacer le service militaire par un petit tour de France, ils iront provisoirement, en attendant la réponse, se livrer à une promenade armée sur la place publique : et là, ils feront assez de bruit et accumuleront assez de ruines pour affirmer leur existence, et constater leur identité.

Il est nécessaire d'exprimer franchement et crûment ces choses, parce qu'il importe de voir la réalité telle qu'elle est, de ne pas se payer de mots, de ne pas croire à de vains palliatifs, de ne pas mettre sa confiance en des moyens impuissants, et, au moment où la société tout entière est condamnée à franchir l'abîme ou à périr, de ne pas lui faire mettre le pied sur quelque planche pourrie.

Le Suffrage universel est déjà trop complétement en possession de ses droits politiques, trop solidement établi, trop fort, pour que l'on puisse y toucher de la sorte sans

risquer, soit immédiatement, soit à un délai plus ou moins rapproché, de déchaîner la guerre civile et de faire voler la société en éclats. Y porter atteinte, chasser de l'urne une catégorie quelconque d'Électeurs, ce serait faire l'imprudente tentative d'un coup de force législatif auquel répondrait infailliblement, aujourd'hui ou demain, un autre coup de force populaire qui ne se bornerait pas à la tentative et qui prendrait d'autres armes que les boules blanches ou noires des scrutins parlementaires; ce serait engager la bataille avec les plus grandes chances de la perdre, et, si l'on en croit un grand nombre, de la perdre justement.

Qu'un Gouvernement relevant d'une autre origine et s'appuyant sur un autre principe; bien plus, qu'un simple Gouvernement de fait, surgi tout à coup par quelque événement imprévu, prétendît en effet modifier, restreindre ou supprimer la souveraineté populaire, cela se conçoit. Mais qu'une Assemblée issue du Suffrage universel vienne se retourner de la sorte contre le pouvoir même qui l'a constituée et qu'elle représente, c'est ce que nul esprit droit ne peut admettre : car ce serait, en logique, la révolte de la conséquence contre le principe, et, en morale, une usurpation manifeste et un abus de confiance que rien ne saurait justifier. Et ceux-là insultent au sens commun et à la conscience publique qui prétendent : que c'est là l'exercice légitime des droits de la représentation nationale; et que chaque député, ou si mieux l'on aime, l'Assemblée, a reçu d'un certain nombre de ses Électeurs le mandat de les supprimer.

Une pareille violence au sentiment populaire, un excès de pouvoir si audacieux et si clairement injuste ne four-

nirait-il pas aux agitateurs le redoutable prétexte d'une revendication équitable? Et ne serait-ce pas mettre entre leurs mains le plus puissant, le plus infaillible levier de révolution, que de placer de la sorte les droits acquis de la multitude, en état de légitime défense contre les détenteurs de l'autorité?

A l'attaque venant d'en haut répondrait tôt ou tard l'insurrection venant d'en bas. Les Bulletins qu'on exclurait de l'urne serviraient un jour ou l'autre à bourrer les fusils.

Or, fût-on pleinement assuré de gagner la bataille des rues, et d'écraser toutes les révoltes, ne serait-il pas criminel de provoquer gratuitement de nouveaux conflits, bien plus, de ne pas tout faire pour les éviter? N'avons-nous pas eu, hélas! assez de guerres civiles et assez de sang français répandu? Ajoutons toutefois pour ceux dont le tempérament trop énergique serait enclin à ces luttes fratricides, et qui, faisant assez bon marché du prix sanglant de la victoire, souhaiteraient en finir une fois pour toutes par la force, ajoutons que si on donnait à l'émeute sa seule raison d'être, rien ne serait plus douteux en vérité que le triomphe du Gouvernement; car l'armée, très-anxieuse, se demanderait si le Pouvoir n'a pas tort, et elle pourrait bien être de cœur avec l'insurrection.

N'est-il pas évident que le Suffrage universel est impossible à supprimer?

Impossible à maintenir et impossible à supprimer, tel est, dans l'ordre des faits, le Suffrage universel : tel il se présente au regard de l'observateur épouvanté.

Nous sommes entre Charybde et Scylla. Le péril est des deux côtés. Chacun des deux chemins opposés nous

conduit au même abîme. Les deux solutions aboutissent à la catastrophe.

Pénétrons plus avant, et étudions maintenant le principe en lui-même.

III

Le Suffrage universel est un principe qui s'affirme.

Non-seulement il s'affirme, mais il prétend être au-dessus de tout. Et de même que, en pratique, il est la souveraine puissance, de même il se donne, en théorie, comme le souverain droit.

Si l'on quitte cependant le domaine du fait actuel et de la situation présente pour entrer dans la thèse philosophique et dans l'examen intrinsèque de ce nouveau droit social et politique, la question, loin de se résoudre, se complique aussitôt de difficultés nouvelles, et bien autrement insurmontables; car, au lieu de porter sur des accidents extérieurs que quelque événement étranger pourrait à la rigueur modifier, ces difficultés portent, dès lors, sur l'essence même de ce principe extraordinaire.

Le caractère particulièrement terrible de cette question, examinée philosophiquement, ce qui au premier abord lui donne un aspect insoluble, c'est que le Suffrage universel, tel qu'il se conçoit généralement et tel qu'il se pratique, paraît renfermer en soi une contradiction fondamentale et irréductible, une antinomie dont les termes sont entièrement inconciliables. Le principe du Suffrage universel

contemporain, en effet, est à la fois légitime et absurde, équitable et insensé, en conformité complète avec la justice et en opposition, non moins complète, avec le sens commun.

Je dis « Suffrage universel contemporain », car je veux réserver une organisation à venir dans laquelle toutes ces contradictions me semblent devoir disparaître.

*
* *

Lorsque le Pouvoir public peut demander à un citoyen sa fortune sous la forme d'impôt, sa vie sous la forme de conscription, lorsqu'il peut compromettre les intérêts de tous et de chacun par de mauvaises lois, par une administration désordonnée, par une guerre folle, n'est-il pas assez naturel que chacun soit consulté dans la constitution première et ensuite dans la direction de ce Pouvoir, qui aura sur sa propre destinée une influence si capitale?

N'est-il pas équitable que l'intérêt de tous, et non point seulement celui de quelques-uns, soit représenté dans l'Assemblée du pays?

N'est-il pas particulièrement juste que ceux qui sont les plus nombreux, les plus malheureux, les plus accablés sous le fardeau du grand travail social, ceux sur qui pèsent le plus lourdement les fautes des Gouvernements, soient admis à se faire entendre d'une façon quelconque et à peser en la balance de ces grands et solennels débats dont l'issue peut leur être parfois si fatale?

A ceux-là qui sont le travail pénible et qui sont la pauvreté, à ceux-là plus qu'à d'autres peut-être ne doit-on pas donner une garantie que leur intérêt ne sera ni

oublié ni méconnu; et qu'ils ne seront point réduits à l'état d'une classe, libre de nom, mais esclave de fait, gouvernée par une classe maîtresse, laquelle classe maîtresse, faute d'un frein à sa toute-puissance et d'un rappel à son vrai devoir, serait peut-être tentée, comme cela est arrivé trop souvent, de se considérer comme le peuple entier et de gouverner avec l'unique préoccupation de conserver et d'augmenter ce qu'elle possède, en ne prenant qu'un souci très-secondaire ou même tout à fait nul, de l'intérêt des faibles, des ignorants, des gens en veste ou en blouse, des petits, des exclus, de la « vile multitude », comme le disait M. Thiers il y a vingt ans?

De même qu'il est conforme à l'équité que le patron ne détermine point le salaire suivant son caprice, mais que ce salaire soit débattu et accepté par l'ouvrier; de même que, dans un procès, on ne laisse jamais à l'une des parties le soin de trancher la question, n'est-il pas juste que, dans ce grand atelier social et politique qui se nomme une Nation, chacun soit compté pour quelque chose, et que, dans cet immense règlement d'intérêts, d'obligations et de droits, l'on n'attribue pas à une partie du pays le droit de faire, sans contrôle, la loi à l'autre partie?

Fut-il jamais rien de plus évidemment juste, de plus clairement équitable, de plus manifestement légitime?

*
* *

Oui sans doute. Mais, en même temps, lorsque la direction des gouvernements et des sociétés est, de toutes les fonctions possibles, la plus compliquée, la plus ardue, la plus difficile, celle qui requiert les connaissances les plus

spéciales et les aptitudes les plus exceptionnelles, n'est-il pas souverainement absurde de remettre en quoi que ce soit, et surtout de remettre en principe cette direction tout entière aux mains incompétentes de la multitude?

N'est-il pas insensé au plus haut chef de faire décider par l'aveugle arbitrage du nombre, ces vastes et effroyables questions qui exigent, pour être pesées et mûries, le silence des méditations les plus profondes et des études les plus attentives, et de faire trancher par la stupide fantaisie des populaces ignares ces immenses problèmes que peuvent seuls résoudre le génie, la science, le savoir, l'expérience, la sagesse des hommes les plus éminents?

Si quelqu'un demandait au Suffrage universel de diriger le traitement d'un malade, la manœuvre d'un navire ou la construction d'une locomotive, tout le monde crierait à la démence, tout le monde traiterait d'imbécile ou de fou le promoteur d'une idée si absurde.

Que fait-on autre chose pourtant en matière politique et sociale?

Alors que pour nous sauver de tous les maux qu'ont attirés sur nous nos impérities et nos fautes, nos erreurs et nos crimes; alors que pour voir clair dans la situation et conseiller l'État; alors que, pour prendre la tête des affaires et conduire le Gouvernement, nous aurions besoin des politiques les plus instruits, les plus expérimentés, les plus sagaces, les meilleurs; alors que nous aurions besoin, en vérité, d'un Moïse ou d'un Charlemagne, c'est-à-dire d'un grand homme qui fût également un grand saint inspiré en quelque sorte par l'esprit même de Dieu, n'est-ce point la folie suprême et l'idéale sottise que de s'en

aller querir le commissionnaire du coin, le portefaix, le cocher, le marchand de vin, le palefrenier, l'aveugle ouvrier des villes ou le rustre ignorant des campagnes, et de s'en remettre à leur arbitrage, soit pour imprimer la direction générale, soit pour choisir des chefs qu'ils ne connaissent pas le moins du monde la plupart du temps, et dont (quand bien même ils les connaîtraient personnellement depuis vingt années) il sont, en tout cas, radicalement incapables de juger la valeur et de mesurer l'aptitude?

N'est-ce pas se mettre en révolte ouverte contre le bon sens le plus élémentaire que d'aller ainsi noyer le petit nombre des compétents et des bons dans le grand nombre, dans l'incommensurable Océan des incompétents, et de dire à cette foule ignorante, toujours pleine de préjugés et parfois enflammée de convoitises fiévreuses : « — Prends le sceptre, règne et gouverne. Nomme tes représentants comme un empereur ou un roi institue ses ministres, ses sénateurs et ses pairs. Forme-les à ton image et ressemblance. Infuse-leur ton esprit. Emprisonne-les même, si cela te convient, dans tes propres conceptions par le mandat impératif : afin que si, malgré toute vraisemblance, quelque intelligence ou quelque savoir venaient à sortir du scrutin, cette intelligence et ce savoir ne puissent agir que suivant ta portée d'esprit et ta science politique, ô bon portefaix ! afin que si, par la pratique des choses ou par l'étude et la discussion, quelque lumière venait à éclairer tes mandants, cette lumière soit comme non-avenue pour eux, et qu'ils ne puissent agir que d'après ta compréhension intellectuelle, ô marchand de vin ! — Et ainsi régnera l'égalité, et ainsi se réalisera le grand rêve démocratique et l'avénement des nouvelles

couches sociales. Et ainsi, sur le bord des précipices et parmi les abîmes, les aveugles choisiront pour les conduire leurs égaux, c'est-à-dire des aveugles qui crieront plus fort que les autres. Et ainsi le Gouvernement sera absolument celui que tu exercerais Toi-même, si tu étais *personnellement* au pouvoir, ô rustre ignorant des campagnes ! ô ouvrier des villes plus ignorant encore, car tu es instruit par tes journaux ! ô souverain populaire !... »

Que dire de tout cela ? Fut-il jamais rien de plus manifestement en dehors de toute raison, de plus clairement insensé, de plus douloureusement absurde ?

Impossible, encore une fois, et à maintenir et à supprimer ; — véritablement conforme à l'équité, et radicalement opposé au sens commun : — tel apparaît le fait redoutable, tel apparaît le principe complexe du Suffrage universel.

IV

Le Suffrage universel, avons-nous dit, est une organisation qui fonctionne.

Il nous reste maintenant, avant d'aborder la solution du grand problème, à étudier avec une extrême attention cette organisation électorale. Elle a été la loi de relation entre le principe politique de 1848 et le fait social de 1873. C'est, en d'autres termes, par cette mise en ac-

tion que ce principe a produit ce fait et créé fatalement, en un quart de siècle, la situation périlleuse devant laquelle le monde civilisé tremble aujourd'hui, non sans motif. Examinons donc avec un soin sévère, examinons, tel qu'il se pratique depuis son origine, le fonctionnement électoral du Suffrage universel.

Dans cet examen et dans cette étude nous ne voulons laisser aucune ombre. La première condition pour surmonter une difficulté, c'est de la bien connaître. Et quiconque a eu la patience de faire le tour complet d'une question, et de la considérer, non par tel ou tel détail isolé, mais sous toutes ses faces à la fois, est bien près de savoir la réponse et de rencontrer la solution. Réponse et solution sortent en quelque sorte d'elles-mêmes de toute question nettement comprise, de toute question ainsi établie, en pleine lumière, dans ses données intégrales.

*
* *

Le problème politique et social posé par le Suffrage universel consistait évidemment à trouver une organisation assez profondément conçue pour harmoniser dans une unité supérieure les antinomies violentes que nous avons fait ressortir et qui, au premier abord, semblent inconciliables. Il consistait et consiste encore à trouver un fonctionnement tel, que, sans toucher en quoi que ce soit et sous quelque forme que ce soit aux droits de personne, et étant par conséquent accepté par tous, il fasse cependant rebrousser chemin aux flots montants de la démagogie. Il consiste à découvrir un fonctionnement assez parfait pour dégager de ce principe tout ce qu'il a de uste, et en même temps, pour réduire à néant tout ce

que, dans sa forme présente, il paraît contenir d'insensé, d'absurde et de subversif.

Tel est le programme que réalisera la vraie solution.

Or, la solution actuelle, c'est-à-dire l'organisation du Suffrage universel depuis vingt-cinq ans, réalise précisément l'absolu contraire de ce programme évident.

Analysons ce qui se passe. Cette analyse ne tardera pas à confirmer pleinement dans nos esprits cette pensée d'un philosophe que, en France, pour avoir le vrai sens des choses, il faut souvent prendre l'envers des mots. Mais disons tout d'abord, à la décharge du Suffrage universel lui-même, qu'il a pris son fonctionnement tout entier dans les divers systèmes représentatifs que l'on pratiquait avant lui, et dont il n'a modifié ni le mode d'élection, ni le mode de votation. En cette matière, ce prétendu instrument du progrès n'a rien fait progresser : ce novateur n'a rien innové : il n'a changé que les Électeurs. De sorte que tous les vices que nous allons signaler dans son fonctionnement ne lui sont point essentiels; ce sont, sauf quelques exceptions, des vices acquis. Seulement, en les faisant siens, il les a grandis à sa taille et leur a donné des proportions gigantesques. Ce qui était une taupinée à l'époque où un arrondissement comptait 150 électeurs est devenu une montagne, haute comme l'Himalaya. Les petites pierres d'achoppement se sont transformées en roches énormes et en monts de granit. Les trous où le pied s'enfonçait sont maintenant des abîmes à engloutir les empires.

Le système électoral actuel dit: « Je suis le Suffrage universel » ; et, comme nous le verrons bientôt, il n'est pas plus le suffrage sincère qu'il n'est l'universalité réelle.

Il dit : « Je suis la Nation », et il est la proscription systématique de tout ce qui est national. Il dit : « Je suis la Liberté de tous et de chacun » ; et il est, tout au contraire, la servitude de chacun et de tous. Il dit : « Je suis l'Équité »; et il est l'une des iniquités les plus monstrueuses qui aient jamais paru ici-bas. Il dit : « Je suis la Justice » ; et c'est précisément ce que son principe lui-même peut contenir de juste qui est violemment sacrifié, dans l'application, à ce qu'il a d'absurde : de sorte que le Suffrage universel, tel qu'il fonctionne, est radicalement inique depuis sa base même, qui est le corps électoral, jusques au sommet, qui est la représentation élue. Il dit, en son orgueil pléthorique : « Je viens enfin relever la dignité humaine »; et voilà qu'il la ravale et qu'il tend visiblement à l'abaissement général des caractères. Il dit impudemment : « Je suis égalitaire »; et il est absolument contraire à toute égalité véritable, soit dans l'élection de la Chambre, soit dans le mode de votation des Députés. Il dit : « Je suis la délivrance des faibles »; et il est leur écrasement brutal, et la mise en pratique de la loi du plus fort. Il dit : « Je suis la Fraternité »; et il est l'organisation fratricide des haines sociales et la préparation de la guerre civile. Il dit : « Je suis le Souverain »; et il n'est qu'un pauvre esclave enchaîné. Il se donne comme l'ordre; et il est, par sa réglementation même, le plus profond des désordres.

Nous ne nous bornons pas à l'affirmer, nous allons le prouver par une série de remarques incontestables et décisives.

Nous allons le prouver : et nous prions le lecteur,

quelles que soient ses opinions préconçues, de se mettre un instant, comme nous l'avons fait nous-même, au-dessus de ses idées antérieures, au-dessus de ses passions ou de ses intérêts de parti pour ne penser qu'à regarder attentivement les choses telles qu'elles sont, en toute justice, impartialité et vérité.

*
* *

Le Suffrage universel se donne comme l'ordre et il est, par sa réglementation même, le plus profond des désordres.

Nous le demandons tout d'abord, non pas à la première impression d'une habitude déjà vieille, mais à la conscience et à la raison dans ce qu'elles ont de plus élevé, nous le demandons : n'est-ce pas un désordre fondamental, quand il s'agit de nommer une Assemblée *nationale*, une Assemblée *française*, que de parquer les électeurs en Arrondissements ou en Départements hors desquels le suffrage du votant ne compte plus, comme si, au delà de cette arbitraire limite, ce n'était pas toujours *la même Nation*, *la même France*, nommant *la même Assemblée?*

N'est-ce pas un inconcevable désordre qu'un homme vraiment national, un politique accrédité, un illustre écrivain, une gloire européenne dont le nom, sur toute l'étendue du pays, obtiendrait un million de voix, ne pût, malgré cela, ouvrir les portes de la Chambre et être entendu dans les conseils de l'État, parce que, sur aucun point isolé, dans aucun trou électoral, il n'aurait eu les

12 ou 15 000 voix nécessaires pour former la majorité d'une circonscription?

N'est-ce pas un absurde désordre que d'empêcher, par ces circonscriptions matérielles, les puissantes corporations d'intérêts ou d'idées, les différentes professions, les diverses unités morales, les grandes industries, l'Agriculture, la Magistrature, les Lettres, l'Enseignement, le Clergé, le Barreau, l'Armée elle-même, les différents partis politiques, de se grouper suivant leurs affinités naturelles, et d'envoyer à la Chambre leurs plus éminentes personnalités ?

Un tel système n'est-il pas l'exclusion et l'étouffement des grandes supériorités nationales au profit des médiocrités locales, au profit des petites influences de clocher ou des créatures gouvernementales, que la centralisation, qui divise pour régner, se plaît à choisir et à faire accepter ?

Un tel système n'est-il pas l'une des causes les plus manifestes de la déplorable et habituelle faiblesse de nos Assemblées ?

« Mais, répliquera-t-on, ne faut-il pas que le Département ou l'Arrondissement, qui sont aussi une certaine unité, puissent être représentés ? Ne faut-il pas que l'intérêt local puisse toujours être entendu dans toutes les questions où il se trouve intéressé? » — Évidemment. Mais ce n'est pas là une objection aux vérités manifestes que nous venons d'énoncer : c'est tout simplement une difficulté qu'il faut résoudre. Et nous la signalons, et nous la déclarons dès à présent légitime, pour bien faire comprendre à l'avance que nous ne l'oublions point et que nous saurons en tenir compte.

*
* *

Nous avons dit que le Suffrage universel, égalitaire dans son principe, est, dans son application, diamétralement contraire à l'égalité vraie. Nous avons dit que le Suffrage universel, proclamé au nom de la dignité humaine, tend violemment, dans la pratique, à abaisser cette dignité et à avilir les caractères.

Pour être élu, et la moitié du temps pour ne pas l'être, un candidat doit dépenser en circulaires, affiches, bulletins, distributeurs, voyages, etc., tantôt dix, tantôt vingt, tantôt quarante ou cinquante, tantôt même cent mille francs. De là, pour tout candidat, la nécessité préalable d'être riche. De là, en matière politique, pour l'homme qui a de l'argent, un privilége bien autrement exorbitant que l'ancien cens d'éligibilité. Celui qui n'est pas riche est forcément condamné, soit à renoncer à entrer à la Chambre, soit à compromettre sa fortune et à jouer sur son élection comme l'on joue à la roulette, soit enfin à quémander misérablement de l'argent à ses électeurs pour les frais de sa Candidature et à se faire leur mendiant avant d'être leur Député. Quoi de plus anti-égalitaire, en vérité, et quoi de plus triste?

Mais des considérations plus graves encore arrêtent la pensée sur cette question des Candidatures, dont le privilége en faveur de l'argent n'est que le moindre côté.

Dans un pays tel que le nôtre, renommé jadis pour sa fierté, pour sa noblesse de sentiments, comment la pratique universelle de ce que l'on nomme : « la Candidature » a-t-elle pu être acceptée par l'esprit public? Pour être

élu, il faut être Candidat : c'est-à-dire *se présenter soi-même*, et proclamer ses propres mérites en demandant les voix des électeurs. Il faut dire : « Votez pour moi, car « je suis intelligent, remarquable, doué de toutes les « qualités, dévoué, désintéressé, sublime, possédant de « rares perfections et plus digne que qui que ce soit. »

Vainement, par une fausse honte ou par une vraie honte, prétend-on, en ses circulaires, avoir cédé, après résistance, à des amis imaginaires, alors qu'en réalité on s'offre de sa personne au public et qu'on lui fait des incitations; vainement, au regard des autres et aux yeux de sa propre conscience, couvre-t-on de fleurs de rhétorique une chose si avilissante en soi; ce que l'on appelle aujourd'hui « poser sa Candidature » n'en constitue pas moins un acte d'impudence, qui ne coûte évidemment rien aux âmes basses, mais qui soulève de dégoût tout caractère un peu élevé.

Sans doute des personnages d'une valeur sérieuse, désireux d'apporter à leur pays le concours de leurs lumières et de leur expérience, consentent, la répugnance à la bouche, à boire ce calice d'humiliation et subissent cette nécessité. Nous les trouvons louables. Mais combien d'hommes de mérite vrai, combien de capacités réelles, combien de dévouements désintéressés, combien de ceux dont notre malheureuse patrie aurait surtout besoin, se refusent invinciblement à entrer, par de telles portes, dans les Assemblées du pays?

Quels seront donc, en très-grande partie, d'abord les Candidats, et par suite les représentants de la nation? Ce seront les *ambitieux*, c'est-à-dire les hommes les moins propres au gouvernement : car la première condition pour

bien gouverner, c'est de s'oublier soi-même ; et les empires seraient paisibles si les ambitieux ne les jetaient dans les convulsions. Les gens empressés de se mettre en avant, les vanités bruyantes, vides et sonores comme des tambours, les baudruches gonflées de vent, les convoitises ardentes en quête des jouissances du pouvoir, les orgueils violents et affamés, les passions seules, en un mot, entreront, comme en leur domaine naturel, dans cette lice ouverte que les sages déserteront.

L'ambitieux jettera son argent et jouera sa fortune sur le tapis vert du scrutin; l'ambitieux se présentera à grand orchestre et fera des circulaires à la Fontanarose ; l'ambitieux se fera placarder sur les murs en caractères longs, en caractères larges, en caractères bizarres. Il aura des affiches bleues, rouges, jaunes, multicolores comme ses opinions. Il déshonorera les murailles ; il y étalera son nom à l'endroit, à l'envers et de travers. Il fera des cabrioles, des culbutes et des volte-face : il se mettra la tête en bas pour attirer l'attention du public. Il fera écrire en lettres énormes : « Votons tous pour Picrochole ! » Il se fera faire des certificats et des réclames signées par des compères et au bas desquelles il mettra gravement « vu : Picrochole. » Il ne craindra pas d'imiter les procédés des saltimbanques et des Barnums et couvrira dix mètres carrés de son seul nom répété coup sur coup. Que sais-je encore ! Qui de nous n'a été témoin de ces spectacles bouffons et tristes où les candidats ne craignent pas, pour rechercher les honneurs, d'employer les moyens qui provoquent le mépris.

O peuple de France, quand donc verras-tu à quel point ces hommes qui te prodiguent leurs adulations se mo-

quent de toi en réalité, te tournent en dérision, t'insultent en face et te donnent publiquement une preuve de leur dédain. Suppose, ô Peuple Souverain, suppose que le plus stupide des tyrans eût un jour à choisir ses ministres ou ses intendants : quel est, dis-moi, le personnage, aspirant à ces grands emplois, qui oserait s'aviser de faire ainsi tapisser de son nom les appartements ou les basses-cours du monarque, afin d'attirer et de captiver le royal suffrage? Ce souverain, ce roi, cet empereur, ce tyran, ce pacha, ce czar, quelque prodigieusement imbécile que tu puisses l'imaginer, ne verrait-il pas un outrage manifeste dans cette façon de faire valoir à ses yeux une candidature aux fonctions politiques; et ne chasserait-il pas avec colère quiconque lui ferait la grossière injure de le croire accessible à de pareils moyens? Et cependant, c'est ainsi que l'on agit envers toi, ô Peuple Souverain de notre spirituelle France. Et tu ne te lèves point, indigné!... Nullement. Tu prends ton bulletin, sous la direction de quelque comité, et tu t'en vas voter docilement pour Picrochole, ô électeur de Panurge!

Et notez que ces honteux procédés, que ces charlatanismes électoraux ne sont pas le fait d'un parti, mais de tous. Le personnage qui se livrait aux pantalonnades dont j'ai esquissé les zigzags et que j'ai appelé Picrochole, était-ce un homme politique sérieux ou un fantoche ; un avancé ou un arriéré; un républicain de la veille ou du jour; un communard ou un royaliste; un radical, un thiériste, un orléaniste, un impérialiste; un jeune débutant, à peine échappé d'un club, ou un vieux diplomate, blanchi dans les chancelleries? Quel parti osera dire avec assurance : « Ce n'est pas l'un des miens! » Quel homme de vingt-cinq à trente ans s'écriera avec certitude : « La fierté de

la jeunesse ne s'est pas abaissée jusque-là! » Quel vieillard ne craindra pas de répondre : « La majesté des cheveux blancs n'a pu se souiller de la sorte ! »

Hélas! ce sont là les pratiques et les manœuvres de tous. La seule différence, c'est que les uns font cela en suivant la pente de leur nature; et que les autres, au contraire, subissent, la rougeur au front, ce qu'ils considèrent comme une déplorable nécessité.

C'est ainsi que nos mœurs politiques s'avilissent et que les caractères s'abaissent.

C'est ainsi également que les âmes fières, que les esprits éminents, c'est ainsi (si j'ose employer deux mots dont le dix-huitième siècle a fait un si déplorable abus), c'est ainsi que les hommes vertueux et les vrais citoyens, plutôt que de surmonter leur répulsion et de se commettre en ces ignominies, tendront de plus en plus à demeurer en dehors de la vie politique.

Regardez un jour de foire, sur la place publique, écoutez, au milieu du grand brouhaha de la foule, les vendeurs d'orviétan, les dentistes en plein air et les bateleurs qui font la parade, et vous aurez une image adoucie de ce que sera bientôt, si l'on n'y prend garde, la science unique et l'unique habileté de nos futurs gouvernants. Leur politique autour de laquelle ils feront des attroupements, sera à la vraie politique ce que la médecine de ces charlatans est à la vraie médecine.

« Pourquoi cependant, pourquoi donc n'y aurait-il pas là, sur ces tréteaux, des savants de premier ordre? N'y pourraient-ils rendre des services aussi bien qu'ailleurs ?» — Je n'en disconviens point. Mais, par malheur, les savants dignes de ce nom, les hommes d'un réel mérite

répugneront toujours, même pour rendre service, à commencer par faire la parade. Les Dupuytren, les Bichat, les Corvisard, les Andral, les Récamier, les grands et vrais médecins, éprouveront à se hisser sur ces planches, à se vêtir d'un casque, à s'affubler d'une robe de mufti ou d'un costume de général, à s'entourer de fifres et de tambourins un suprême dégoût que ne ressentiront point les natures d'histrion; et, dût le monde périr, ils se refuseraient pour le sauver à s'avilir de la sorte, et à entrer dans la salle de consultation par des portes si basses et en se mettant à plat ventre.

J'ai dû insister un instant sur ce vice inhérent au principe même comme à la pratique actuelle des Candidatures ; j'ai dû signaler ce que ce vice a déjà produit et faire pressentir ce qu'il produira logiquement, car cette démoralisation est des plus graves et nous amènera fatalement, si on ne trouve moyen de l'arrêter, à une complète dissolution politique[1].

Reprenons l'analyse de l'organisation électorale et examinons-la par ses autres côtés. Nous nous sommes promis d'en faire le tour : nous tiendrons parole.

*
* *

Le Suffrage universel, tel qu'il existe aujourd'hui, est

1. La présente Assemblée, par les circonstances exceptionnelles qui ont présidé à sa formation, a échappé, en grande parti , à ce vice originel de la Candidature personnelle. L'urgence du péril national, le peu de temps que l'on avait pour se concerter ont fait que, presque partout, les listes de candidats ont été dressées par les Conseils généraux, qui se sont spontanément réunis à cet effet dans la plupart des départements. Si la précipitation du vote a empêché plusieurs choix utiles, elle a eu du moins l'avantage de paralyser considérablement l'intrigue, et d'amener à la Chambre des notabilités honorables vers lesquelles, au moment des Élections, l'opinion publique a porté d'elle-même les yeux.

restreint et inique au sommet, c'est-à-dire dans ses résultats.

Ces résultats sont de deux sortes. Les uns sont relatifs à l'élection même des Députés et à la composition de l'Assemblée ; les autres sont relatifs au vote de ces mêmes Députés dans la confection des lois et aux décisions de la Chambre.

Étudions d'abord l'élection des Députés. Nous parlerons plus tard et en son lieu du fonctionnement de la Chambre.

La composition de l'Assemblée, telle que la font les élections, renferme en elle-même une première iniquité capitale, qui devrait frapper tous les regards. N'est-ce pas, en effet, une iniquité criante que cet écrasement brutal de la minorité, que l'on appelle « le verdict du scrutin » ? Dans un Arrondissement, par exemple, tel candidat a 16 000 voix ; son concurrent ou ses concurrents en ont 15 000. Le premier entre à la Chambre. C'est fort bien. Mais la minorité qui a voté pour le second ou dont les voix se sont dispersées sur plusieurs, cette minorité des 15 000 votants, qui compte pourtant dans la circonscription, en quoi donc est-elle comptée pour quoi que ce soit dans la députation de cet Arrondissement ?

Il arrive même de temps en temps, quand il y a, par suite de ballottage, un second tour de scrutin, que ce sont précisément les électeurs, vaincus comme minorité relative, qui forment en réalité la majorité absolue. A l'une des dernières élections partielles où il y a eu un second tour de scrutin, il y avait 86 000 votants. Là-dessus 60 000 voix se sont divisées à peu près également sur trois candidats conservateurs ; 26 000 se sont concentrées sur un radical. Le radical a été élu. De sorte que, sur

ces 86 000 votants, il y en a 60 000 qui ne sont pas représentés : plus des deux tiers et près des trois quarts!

En quoi, encore une fois, ces diverses minorités électorales, dont le total en certains cas peut atteindre de près et même, à la rigueur, dépasser la moitié de la France; en quoi ces minorités, qui forment un élément essentiel et une partie intégrante du pays, figurent-elles, pour une proportion quelconque, dans l'Assemblée que l'on dit être l'image et le résumé de la Nation? Absolument privées de toute représentation, ne sont-elles pas, au contraire, pendant toute la durée de chaque législature, aussi complétement réduites à néant que si elles n'existaient pas, que si l'on avait interdit à l'avance à chacun des Électeurs qui les composent le droit de voter, ou que l'on eût déchiré un à un leurs bulletins, à mesure qu'ils les déposaient dans l'urne?

Le Suffrage théorique est universel, mais le suffrage pratique, le suffrage utile, le suffrage qui aboutit à être représenté est restreint. C'est le suffrage d'une classe qui supprime une autre classe. Tout le monde vote : voilà l'apparence. Mais ne sont comptés, dans chaque collége, que les votes appartenant à la classe qui s'appelle la Majorité de ce collége; les autres sont comme non avenus : voilà la réalité.

Et remarquez que le même système s'applique à toutes les élections : à celles du Conseil général, du Conseil d'arrondissement, du Conseil municipal. De sorte que, partout, la loi inique de l'écrasement est substituée à la loi équitable de la représentation vraie, la loi de la force à celle de la justice.

Par suite d'un fonctionnement impartait et d'un man-

que d'ensemble dans la pratique du système, le principe monstrueux que nous signalons n'a encore donné toutes ses conséquences que dans quelques circonscriptions isolées. Mais, le jour où la majorité électorale sera vraiment constituée et votera avec ensemble sur toute l'étendue de la France, les électeurs de la minorité seront aussi complétement exclus de l'exercice effectif du droit électoral, que l'étaient jadis les citoyens qui ne payaient pas le cens, ou que le sont aujourd'hui, dans les élections municipales, les hommes du parti conservateur qui habitent, par exemple, les bonnes villes de Paris ou de Lyon. Et il y a même cette aggravation sur ce qui se passait sous le régime censitaire, que la Loi, par la plus amère des dérisions, accorde à ces ilotes du scrutin la faculté ironique d'aller déposer dans l'urne les bulletins inoffensifs qui ne doivent, en toute certitude, compter pour rien dans l'élection. Est-il en vérité bien surprenant que, dans de telles conditions, un certain nombre s'abstiennent?

Lorsque le vote s'effectue par circonscriptions isolées, nommant chacune son Député, il arrive, encore aujourd'hui, que le parti qui est le moins nombreux dans la totalité d'un Département est cependant, par exception, le plus nombreux dans tel ou tel Arrondissement particulier. De sorte que les opinions de la minorité parviennent ainsi, tant bien que mal, à figurer dans la représentation de la contrée, ce qui produit un trompe-l'œil pour les esprits inattentifs.

Dans les élections par scrutin de liste qui opèrent en bloc sur toute l'étendue du Département, l'écrasement des minorités se fait par masses plus compactes et le vice du système s'accentue davantage. Il en est de même dans les

Élections municipales où le vote se fait également par scrutin de liste. Au lieu d'être une série de duels, permettant aux hommes du parti le plus faible d'avoir çà et là quelques chances heureuses, l'Élection devient alors le combat de deux corps organisés où toutes les forces centralisées se mesurent à la fois, — vraies batailles rangées où il n'y a plus de succès individuels, mais bien le triomphe ou la défaite du groupe tout entier dans la région tout entière. Si, avec un semblable fonctionnement, on opérait par vote unitaire, c'est-à-dire en faisant de la France l'unique circonscription, la minorité *n'aurait pas un seul représentant* à la Chambre. Telle est la logique invincible du faux principe qui nous gouverne et dont on ne saurait proclamer, ni trop haut, ni trop souvent, ni sous trop de formes, la profonde iniquité.

Imaginons un instant qu'à la veille d'une élection générale un tyran décrétât que tous les gens appartenant à telle opinion seront déclarés hors la loi, c'est-à-dire hors le scrutin; que tout vote portant le nom de tels et tels citoyens (5 ou 600 noms) sera absolument considéré comme nul et supprimé par mesure sommaire.... Il y aurait une clameur générale, un haro épouvantable, et des flots d'encre bourgeoise et de sang populaire couleraient pour empêcher une pareille abomination. Or, au lieu de se faire la veille, cette même abomination se fait identiquement le lendemain, et personne ne réclame, et chacun trouve cela tout naturel!... O pauvre Humanité à la tête légère! jusques à quand auras-tu donc des yeux pour ne point voir et des oreilles pour ne point entendre? Jusques à quand auras-tu sur les lèvres les mots de justice et de vérité et n'en comprendras-tu point le sens évident?

« Mais, diront quelques-uns, il faut cependant que ce soit la majorité qui décide et qui l'emporte, et que la minorité se soumette.... »

— Oui, sans doute : quand il s'agit de prendre une mesure, de voter les articles d'un code, de décréter la paix ou la guerre, de trancher une question, il faut que la majorité décide, que le nombre fasse loi et que la minorité se soumette. Mais ici, en matière d'Élection, c'est une tout autre chose. Il ne s'agit pas, en effet, de prendre une décision, mais bien de faire représenter la nation, et de créer comme une forme réduite, comme une photographie de la Nation elle-même. Or, pour que cette représentation soit exacte, pour qu'elle soit équitable et juste, ne faut-il pas que toutes les opinions, que tous les partis politiques, que tous les intérêts divers s'y retrouvent *dans les proportions mêmes que ces opinions ou ces partis occupent sur le sol de la patrie?* que ceux, par exemple, qui sont un tiers dans le pays, soient pour un tiers dans l'Assemblée qui le résume et le personnifie, que ceux qui sont le huitième dans la Nation soient pour un huitième dans la représentation nationale?

On insiste pourtant et l'on dit : « Comment faire autrement ? Comment éviter que les minorités, vaincues dans le scrutin, ne soient exclues de la représentation? Dans la lutte électorale, comme dans toute lutte, il y a des vainqueurs et des vaincus. Les vaincus seront une autre fois vainqueurs et pourront prendre ainsi leur revanche. »

— La question qui nous préoccupe est assez grave pour qu'il soit avant tout nécessaire de ne pas en confondre les éléments. Or, au point où nous en sommes de cette étude critique, nous ne cherchons pas encore à résoudre le problème, mais seulement à le bien poser : et nous le

posons sur le terrain de l'équité. Nous nous adressons simplement à la conscience et à la raison et nous demandons, non point si l'on peut faire autrement, mais si cela est juste ou injuste, rationnel ou irrationnel. Ce détail et quelques autres une fois établis, nous ferons ensuite appel à l'intelligence ; et nous examinerons comment il faudrait s'y prendre pour réaliser la justice et mettre en pratique la raison. Cette dernière question ne pourra venir utilement qu'après que le problème aura été posé tout entier et considéré sous toutes ses faces.

Reprenons donc.

Le mal, c'est précisément que le scrutin soit un conflit violent, et que l'Élection, pour employer une expression consacrée, soit le résultat d'une « lutte électorale. » Est-il juste en vérité que ce qui ne devrait être qu'une statistique soit un combat, que ce qui ne devrait être qu'un dénombrement soit une bataille ? Est-il juste qu'il y ait des vainqueurs et des vaincus? N'est-il pas déplorable que les partis soient ainsi mis aux prises au lieu d'être appelés à se compter paisiblement, et à se faire représenter, au sein du parlement, suivant la proportion exacte de leur importance numérique dans le pays? Pourquoi transformer les opinions différentes, faites pour s'éclairer, en opinions ennemies qui ne peuvent que se combattre ? Pourquoi placer chacune d'elles dans la nécessité fatale d'étouffer les autres ou d'être elle-même étouffée? L'irritation forcée d'une telle lutte, où il s'agit d'exterminer des adversaires où d'être soi-même exterminé, n'a-t-elle pas joué le rôle le plus décisif dans notre histoire, nourri sinon créé nos dissensions intestines, et servi de préparation, tantôt proche et tantôt lointaine, à la guerre civile ?

Dans la Nation, dans le Département, dans la Commune, tout a été réglé d'après le même principe. Partout on a placé la violence et l'inique loi du plus fort dans le fondement même de nos constitutions politiques et municipales. Et parce qu'il n'y avait point d'effusion de sang, parce qu'on s'étouffait au lieu de se fusiller, on a appelé cela la justice et la paix. Dans un temps donné, la guerre a dû sortir de ce principe vicieux comme le fruit sort de son germe. Ce qui devait être examen est devenu dispute. Ce qui était dispute est devenu rixe. Ce qui était rixe est devenu bataille. Cela devait être logiquement : puisque, au lieu d'avoir à se partager équitablement la représentation nationale en proportion de leur nombre respectif, les partis ont été contraints, par les lois électorales elles-mêmes, à se traiter en camps ennemis.

Un tel système, qui engendre entre les divers groupes dont se compose une nation ces combats sans miséricorde, produira par la même logique les abus et les excès du triomphe. Le scrutin étant une bataille, il adviendra forcément que la majorité victorieuse appliquera sans grand scrupule à la minorité vaincue les lois de la guerre et les usages de la conquête. On prend d'assaut le gouvernement : les droits des minorités sont passés au fil de l'épée. Et un jour arrive où le nombre se déplace et où les violences d'une opinion ou d'une classe succèdent aux violences de l'autre. Désunis sur tous les points, les partis sont d'accord sur un seul, et presque toujours, il faut bien le dire, les drapeaux les plus différents portent la même devise : *væ victis.* Il est vrai que cette devise n'est arborée qu'à partir du moment où ils sont vainqueurs.

*
* *

Le Suffrage universel se proclame Souverain; et il n'est qu'un esclave, garrotté dans mille liens infrangibles.

Pour que le suffrage ait une valeur morale, il n'est personne qui ne convienne que la première condition, c'est, avant tout, la liberté entière pour l'Électeur de choisir qui il juge digne de le représenter, sans autre considération que le mérite même de son Élu. Dès que cette liberté est altérée; dès qu'il est démontré par exemple que les Électeurs ont voté sous l'empire d'une violence, d'une menace, d'une crainte qui leur a fait mettre, en quelque sorte de force, un autre nom que celui qu'ils avaient la volonté formelle de désigner, le suffrage est manifestement nul. C'est en s'appuyant sur ce principe que la Chambre invalide parfois certaines élections isolées, qu'elle juge faussées par de semblables circonstances.

Or, à y regarder de près et à voir les profondeurs derrière les surfaces, l'Élection tout entière du pays est faite par la presque totalité des votants, sous l'empire de cette crainte qui, en empêchant le suffrage d'être sincère, lui enlève toute valeur.

Par un contre-coup singulier; par une conséquence qui est faite, ce me semble, pour donner carrière à la réflexion, il se trouve que cette même organisation, qui rend le Suffrage universel despotique en lui faisant écraser les minorités, le prive, par cela même, de toute indépendance et le condamne à l'esclavage forcé. Précisément parce qu'il exerce l'absolutisme, il est contraint à se soumettre à une obéissance passive. Sa tyrannie engendre sa servitude.

Est-ce que l'Électeur, en effet, peut avoir la moindre spontanéité? Est-ce qu'il peut nommer qui il veut, qui il connaît, qui représente sa nuance, qui a sa confiance personnelle? — Toute initiative individuelle, toute liberté intime est étouffée par le vice même de l'institution.

Le scrutin étant une bataille, la minorité étant privée de toute espèce de représentation, dépossédée de son droit et supprimée politiquement, l'Électeur comprend, avant tout, qu'il ne doit pas perdre sa voix : car perdre sa voix, c'est abdiquer et mourir. Aussi, sous l'impression de cette crainte, est-il constamment forcé de donner son suffrage, non point à celui qu'il choisirait volontiers entre tous, mais bien à celui qui, plus ou moins proche de ses idées, semble avoir le plus de chances, à celui qui lui est désigné par une coterie organisée, que cette coterie s'appelle le Gouvernement et qu'elle agisse par les Maires et les fonctionnaires, ou qu'elle se nomme l'Opposition et qu'elle agisse par des Comités et par des journaux : — journaux, qui sont la propriété privée de quelques personnalités puissantes; comités, qui sont trop souvent formés par des hommes d'intrigue, n'ayant d'autre mandat que leur propre audace. Sous prétexte de guider le suffrage, ces autocratics, grandes ou petites, l'usurpent net et lui passent la corde au cou; sous prétexte de l'organiser dans la forme, elles le suppriment dans le fond qui est la spontanéité et la liberté effective du choix de chacun. L'Électeur conserve la liberté de son vote, à peu près comme celui à qui l'on dit : « la bourse ou la vie, » conserve la liberté de garder son argent.

« Nécessité de se discipliner, » dira-t-on. — Sans doute. Mais qui ne voit qu'une telle discipline, c'est l'es-

clavage ? Par la force des choses, le Suffrage universel actuel ne règne ni ne gouverne. Il n'a pas même la liberté. C'est un souverain captif.

Dans ce vice si évident de l'organisation électorale se trouve l'une des causes de ces invincibles abstentions, contre lesquelles viennent parfois se briser toute l'activité et toute l'énergie des partis et des candidats. Tel Électeur comprend qu'il s'agit d'un choix hors de sa compétence; il s'en rend compte à lui-même, il ignore qui mérite sa voix: il s'abstient. Tel autre saurait choisir, mais celui qu'il voudrait nommer n'a aucune chance: ce second Électeur fait comme le premier, il s'abstient. La résistance de certains Électeurs à voter est un symptôme grave, et dont l'homme d'État doit se préoccuper, dont il doit analyser les causes, mesurer toute la portée et discerner le sens véritable.

De là aussi ces compromis scandaleux pour triompher d'un ennemi commun; de là ces ligues immorales dans lesquelles on voit : tantôt des royalistes voter pour des républicains, afin d'empêcher un impérialiste ou un radical de passer; tantôt des catholiques donner leur suffrage à un libre penseur, pour qu'à leur tour le parti des libres penseurs mette sur sa liste un candidat religieux. Ce qui sort d'un tel scrutin, ce n'est point la vérité de la pensée publique : c'est le trompe-l'œil et le mensonge de l'opinion.

*
* *

Le Suffrage universel est injuste dans le fonctionnement même de l'Assemblée, c'est-à-dire dans le mode de votation égalitaire, suivi malheureusement dans nos Cham-

bres de temps immémorial, et bien avant l'avénement des Électeurs populaires.

Est-il normal en effet que le vote d'un Député qui représente 40 000 ou 50 000 électeurs ne pèse pas plus, dans les décisions prises au nom du pays, que le vote d'un Député qui ne résume en sa personne que 10 à 12 000 suffrages? N'est-ce pas là encore la suppression du droit d'un grand nombre? Dans quelle Assemblée, autre que celle-là, le mandataire de quatre sociétaires est-il mis au niveau du mandataire d'un seul?

Est-il équitable en outre quand un Député est malade, empêché ou absent, qu'il lui soit interdit d'envoyer son vote ou de déléguer un représentant pour voter en sa place, de façon à empêcher ces surprises de scrutin qui, plus d'une fois, ont fait adopter ou rejeter des lois importantes par une fraction de l'Assemblée, profitant de l'absence d'un certain nombre de membres de la fraction adverse?

Et si, quittant l'analyse du vote législatif, nous portons maintenant notre attention sur la discussion qui le prépare, est-il vraiment rationnel que les Députés seuls soient admis à y prendre part et qu'à eux seuls on puisse accorder la parole?

De même que, dans tout procès à juger, les magistrats convoquent d'office les témoins, les médecins, les experts, les spécialistes, qu'ils supposent devoir apporter une lumière dans la question, pourquoi la Chambre n'a-t-elle pas le droit d'appeler, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire, quiconque lui semble pouvoir éclairer ses débats?

Pourquoi exclure ainsi les observations utiles que pourraient avoir à faire entendre tels ou tels grands intérêts moraux ou matériels engagés dans un projet de loi, et ne

pas autoriser les représentants spéciaux de ces grands intérêts à porter ces observations devant l'Assemblée?

Je sais bien que ceci se fait, en partie et incomplétement, dans les Commissions; mais pourquoi cela ne se fait-il pas, légalement et officiellement, devant l'Assemblée réunie, devant l'Assemblée, qui doit juger, décider, faire la loi, et qui, par conséquent, doit être maîtresse de ses moyens d'enquête, d'investigation et d'étude pour arriver à la vérité? Pourquoi y a-t-il dans le pays un seul intérêt qui puisse dire après le vote d'une loi : « Je n'ai pas été représenté; je n'ai pas été entendu? »

Combien gagnerait en sécurité la cause de tous et de chacun; combien gagneraient en lumière les décisions législatives, si les débats de la Chambre, au lieu d'être fermés comme ils le sont et restreints à des discours entre Députés, étaient largement ouverts à toutes les supériorités, à toutes les représentations d'intérêts considérables que l'Assemblée trouverait opportun de consulter et d'entendre!

« — Mais alors il n'y aurait plus de démarcation! tout le monde serait Député et ce serait une confusion absolue, interrompront sans doute quelques esprits trop pressés. » Encore une fois nous posons le problème. Nous n'oublierons rien tout à l'heure quand il s'agira de le résoudre.

La France est remplie d'hommes très-compétents sur telle ou telle des nombreuses questions que le cours des affaires amène devant la Chambre, d'hommes expérimentés qui pourraient, sur cette question particulière, donner les éclaircissements les plus utiles, les avis les plus sages, qui pourraient fort souvent en apporter la solution très-claire. N'est-il pas absurde qu'ils ne puissent être entendus

parce qu'ils ne sont pas Députés? N'est-il pas absurde qu'un obstacle de pure forme empêche l'Assemblée de leur dire : « — Venez donc aujourd'hui nous faire part de votre expérience, nous communiquer vos lumières sur cette question que vous connaissez à fond. Demain, après avoir rendu à votre pays ce service qu'il requiert de vous, vous retournerez aux occupations habituelles et aux travaux de votre vie privée. »

Avec le système en vigueur, quiconque veut intervenir dans les affaires de sa patrie sur tel point particulier où il est compétent, est obligé d'entrer tout à fait dans la politique, et de se faire élire Député. Et, pour pouvoir donner un avis utile sur une seule question qu'il connaît, il est contraint d'assumer la responsabilité d'en décider mille autres qu'il ne connaît pas, et sur lesquelles il est d'une incompétence radicale. L'esprit n'est-il pas vraiment confondu devant de pareilles aberrations?

*
* *

Le Suffrage universel, dans son organisation actuelle, est injuste, illogique et restreint à sa base même.

La France a 36 millions d'habitants, c'est-à-dire 36 millions d'intérêts distincts. Or, 10 millions seulement sont appelés à voter, 26 millions sont en dehors du scrutin.

De deux choses l'une, cependant :

Ou bien le Suffrage universel a pour principe l'égalité absolue de chacun; et alors il doit admettre forcément les femmes et les enfants à être représentés;

Ou bien il établit, comme restriction, l'incapacité présumée de voter avec compétence, soit à cause du sexe,

soit à cause de l'âge; et alors, par la même raison, il doit exclure ceux qui sont notoirement incapables par tout autre motif, ceux qui ne savent ni lire ni écrire, ceux qui n'ont aucune notion politique, et réduire le corps électoral à quelques milliers de personnes.

En relevant, par ce dilemme sans échappatoire, une contradiction si manifeste, ai-je donc la pensée de convoquer à l'urne électorale, soit l'enfant à la mamelle, soit l'épouse dont la place est au foyer? — Il ne s'agit point, Dieu merci, de telles sottises; et nous vivons dans un temps trop terrible pour nous amuser à ces folles billevesées. J'entends seulement rappeler à la législation politique, qui l'oublie ou qui le méconnaît, l'un des plus grands principes de la législation civile, principe juste et tutélaire qui sert de base à notre ordre social.

La loi civile distingue avec netteté deux éléments très-différents, que la loi politique confond en aveugle, *le Droit* et *l'exercice du Droit :* — « le Droit, » qui appartient à tous et que rien ne peut supprimer; — « l'exercice du Droit, » que le législateur détermine et règle en sa sagesse suivant certaines conditions d'âge, de sexe, de capacité, etc.

L'enfant par exemple a *le droit* de propriété. Encore au berceau, il peut avoir des terres, des maisons, des créances, être actionnaire de chemin de fer ou rentier de l'État. Mais, à cause de son incapacité, il n'a pas l'*exercice de ce droit.* — Son Droit est-il anéanti pour cela? Nullement. L'enfant ne pouvant l'exercer, le père ou le tuteur l'exerce en son nom, jusqu'à sa majorité.

Il en est de même pour le fou, l'interdit, l'absent. Loin de supprimer le Droit à cause de l'incapacité personnelle

de l'exercer, la loi indique au contraire, avec sollicitude, par qui il sera administré et géré jusques au moment où l'incapacité de l'ayant droit cessera. Il en est de même encore dans la communauté conjugale. La femme est propriétaire, mais le mari administre, touche les revenus, etc.

Eh bien! je dis que le principe qui est juste dans la société civile est également juste dans la société politique. Je dis que, dans l'une comme dans l'autre, il est équitable que toute personnalité soit comptée, comme elle compte dans la population, comme elle compte dans l'impôt. Je dis qu'aucun droit ne peut être anéanti ni mis à l'écart, et que l'unique fonction de la loi est d'en régler l'exercice. — Supprimer le droit de la femme et de l'enfant à être représentés parce qu'ils sont reconnus incapables de voter, c'est absolument comme si, dans une licitation, on supprimait le droit de propriété des mineurs, parce qu'ils sont incapables de l'exercer par eux-mêmes.

C'est la gloire de le loi de reconnaître ainsi dans l'infirme et dans le faible la majesté inviolable du droit ; et, afin que nul n'y porte atteinte, de choisir parmi les majeurs et les capables, un représentant naturel, un mandataire spécial chargé d'exercer, comme s'il était le sien propre, et de défendre ce droit sacré.

Ces principes étant posés, je demande maintenant s'il est juste que le vote d'un individu isolé, de tel célibataire qui ne représente que lui-même, pèse autant dans la balance électorale que le voté du Père de Famille qui représente, outre l'intérêt de sa propre personne, l'intérêt de sa femme, l'intérêt de chacun de ses enfants mineurs?

Est-ce que, partout ailleurs que dans l'ordre politique, le Père n'est pas le délégué naturel des droits que possèdent la femme ou l'enfant et qu'ils ne peuvent exercer?

Est-ce que, pour eux et en leur nom, il n'acquitte pas les charges dont ils sont grevés?

Est-ce que, pour eux et en leur nom, il ne paye pas les dettes contractées, les impôts, les cotes personnelles?

Est-ce qu'il n'a pas la responsabilité civile de leurs délits et quasi-délits?

Propriétaires, créanciers, débiteurs, actionnaires d'une industrie, ne voient-ils pas toujours leurs intérêts représentés et administrés, la femme par le mari, les enfants mineurs par le père, leur mandataire obligé de par la nature et de par la loi?

Est-ce que la nation est autre chose qu'une immense société agricole, industrielle, commerciale, religieuse, politique, où chacun a sa part déterminée, et comme une action individuelle; où chacun a ses intérêts absolument inviolables, où chacun, fût-il un enfant au berceau, a son droit indestructible, où chacun doit être représenté?

Est-ce que d'ailleurs le Père, qui travaille pour ceux dont il a la tutelle; le Père, qui les fait vivre; le Père, qui donne à son pays la première de toutes les richesses et la plus haute de toutes les forces, c'est-à-dire des hommes; le Père, qui fournit à la patrie, qui nourrit et qui élève, sans autre récompense que son dévouement, les générations nouvelles; le Père, qui peut, aux premiers ou aux derniers jours de sa vieillesse, être appelé à l'inexprimable sacrifice de voir tous ses fils immolés sur les champs de bataille pour la défense commune; le Père, sur qui pèse lourdement le grand labeur et la grande responsabilité; le Père, qui a la multiple charge et qui remplit

le multiple devoir, ne devrait pas, par une logique et une équité rigoureuses, avoir aussi le multiple droit?

Ces droits sacrés du Père, ces droits des enfants et de la femme, l'ordre social les respecte, l'ordre politique les foule aux pieds. De là un désaccord profond. De là un double courant : l'un, social, qui a la famille pour grand moteur et qui suit la direction de 36 millions d'intérêts ; l'autre, politique, qui a pour principe l'individualisme, et qui marche suivant le sens d'une fraction, plus ou moins considérable, de 10 millions de volontés. Anomalie périlleuse !

*
* *

Le Suffrage universel enfin, fonctionnant seul et sans contre-poids, est fondamentalement inique, en ce qu'il est la négation théorique et la violation effective du droit de propriété. Pour rappeler, par l'expression d'une vérité très-certaine, la formule d'une erreur célèbre : « Le Suffrage universel, c'est le vol. »

S'il est légitime en effet que, par le seul fait qu'il existe, chacun puisse avoir et ait en réalité son intérêt social représenté dans l'Assemblée qui résume le pays, n'est-il pas contraire aux plus manifestes notions de la justice de donner au nombre, par cela seul qu'il est le nombre, un droit quelconque et à plus forte raison un droit de disposition absolue sur la propriété d'autrui?

Or, c'est précisément ce que fait le Suffrage universel, tel qu'il fonctionne aujourd'hui.

Le droit de frapper la propriété de contributions et de taxes; le droit de déterminer arbitrairement la proportion ou la quotité de l'impôt qu'elle doit payer; le droit

de régler la transmission héréditaire du patrimoine; le droit de fixer la part de l'État dans les mutations; le droit de mettre la main sur le capital social, de l'appréhender et de le saisir sous mille formes diverses, timides ou effrontées, captieuses ou violentes, est livré à la merci des gens qui n'ont ni propriété, ni patrimoine, ni capital. — « C'est épouvantable ! » s'écrient les conservateurs alarmés. Je me borne, pour mon compte, à déclarer que cela est injuste.

L'impôt, dit un vieux principe de notre droit français, doit être voté par ceux qui le payent. Le Souverain ne peut que le proposer, le Contribuable doit l'accepter. Sans cela il y a tyrannie, iniquité, et chacun peut refuser de solder ce qu'on vient lui demander sous couleur de charges publiques.

Bien que la mise en œuvre de ce principe ait été de tout temps fort défectueuse, l'impôt était jadis voté, c'est-à-dire agréé et reconnu juste, sinon par tous ceux qui le payaient, du moins par ceux qui en supportaient la part la plus lourde.

Telle était la garantie de la propriété de nos pères contre la toute-puissance du Roi. — Quelle est aujourd'hui la garantie de notre propriété, à nous, contre la toute-puissance plus que royale de la masse qui ne possède rien, c'est-à-dire qui n'a rien acquis par le travail et l'épargne, et qui est investie de la faculté redoutable de faire la loi, de décréter l'impôt et, par suite, de disposer suivant sa volonté de la richesse publique et privée? Toute garantie de cette nature a disparu de nos lois, du jour où le cens électoral a été aboli; et il n'en reste quelque trace que dans l'organisation de nos Communes, où les centi-

mes additionnels ne peuvent être établis par le Conseil municipal qu'à la condition de s'adjoindre les plus fort imposés de la localité.

Faut-il donc revenir au cens électoral? Faut-il n'accorder exclusivement le droit de voter qu'aux contribuables de cinq cents francs, de deux cents francs ou de toute autre somme?

Faut-il, d'après un système préconisé par quelques-uns, maintenir le vote universel, mais fonder un cens électif d'après lequel les Députés ne pourraient être choisis que parmi les grands contribuables?

Faut-il, n'osant tenter un coup d'État hardi par le franc rétablissement d'un cens élevé, proposer, avec une timidité tremblante, quelque petit cens d'un louis ou deux, tantôt pour l'Électeur, tantôt pour l'Éligible, comme essayent péniblement de le faire les combinaisons hybrides du projet de loi municipale?

Outre que tout cela est impossible et que, à le supposer réalisable, c'est entièrement inefficace, ce serait, ayons la sincérité d'en convenir, remplacer une iniquité par une autre. S'il est injuste en effet que ceux qui n'ont rien soient abusivement investis du droit de disposer de la chose d'autrui et de la frapper d'impôts, il ne serait ni moins injuste ni moins abusif, au point de vue des principes, de conférer un semblable droit à ceux qui possèdent telle part déterminée de la propriété, et de leur accorder un pareil pouvoir sur la minime propriété de ceux qui ne possèdent qu'une part moindre dans le capital du pays. La justice ne serait-elle pas que la masse des impôts fût établie et consentie par la masse des propriétaires, comme cela se pratique parmi certaines sociétés d'actionnaires où

chacun vote en proportion du nombre de ses actions, en proportion de sa propriété, *en proportion de son apport social?*

Et puisque nous avons prononcé ce dernier mot, faisons remarquer en passant que l'impôt direct représente seul cet « apport social », c'est-à-dire la propriété et la production. L'impôt indirect, quoique matériellement plus considérable, ne représente en général que la consommation. Celui qui possède et celui qui produit apportent seuls quelque chose à la société; celui qui consomme ne lui apporte rien, malgré les sophismes de quelques économistes. La cote-part que le consommateur donne à l'État, l'argent qu'il fait rentrer dans la circulation en échange du produit qu'il achète, constituent pour lui comme le payement de son écot social; et ils ne lui donnent pas plus de titres à la gestion de la chose publique qu'il n'en aurait à se dire l'un des propriétaires du restaurant parce qu'il y solde le prix de son dîner, ou à entrer dans l'assemblée des actionnaires qui ont construit le chemin de fer, parce qu'il a pris un billet de troisième, de seconde ou de première classe et qu'il occupe sa place dans un wagon.

V

Nous voici arrivés au terme de notre étude critique de ce Suffrage universel, dont quelques-uns proclament si naïvement l'intégrité, et qui n'est, nous venons de le voir, ni intègre ni intégral. Retournons-nous un instant, avant

d'entrer dans un nouvel ordre de considérations, et de marcher, d'un pas rapide, à la solution du problème. Et, comme un voyageur parvenu au point culminant d'où il domine l'horizon, jetons derrière nous un coup d'œil d'ensemble sur ce long chemin, que nous venons de parcourir en détail.

Les grandes lignes de l'immense question qui nous préoccupe et les diverses étapes où nous nous sommes arrêtés se détachent vivement et frappent le regard :

Violation manifeste du droit de propriété et principe du vol introduit dans la loi;

Violation non moins manifeste et renversement de la Famille, posé au fondement même de nos institutions: d'abord par l'égalité subversive établie entre le suffrage vide du célibataire isolé, qui ne représente que lui-même, et le suffrage plein du Chef de famille, qui représente sa femme et ses fils mineurs ; ensuite par la prépondérance de fait donnée de la sorte aux enfants majeurs, qui sont le nombre, sur le Père, qui est la puissance et le poids;

Violation des plus simples règles de la raison et du bon sens par l'exclusivisme étroit qui ferme les discussions et les délibérations de la Chambre à toute parole, à tout avis, à tout renseignement, à toute lumière venant du dehors;

Violation des plus élémentaires principes de l'équité et de l'arithmétique par le mode de votation des Députés, d'après lequel le vote d'un mandataire de 10 000 électeurs pèse autant dans la décision que celui d'un mandataire de 50 000;

Système non moins absurde et non moins inique d'organisation électorale:

Violation de toute justice par l'écrasement absolu des minorités ;

Attaque permanente à la paix publique, excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres, et transformation anti-sociale des partis ou des intérêts différents, faits pour se compter, en camps ennemis forcés de se combattre ;

Préparation des esprits à la guerre civile par la fureur de ces luttes où il faut vaincre ou périr, et anéantir les autres injustement sous peine d'être soi-même injustement anéanti ;

Violation de toute équité : d'un côté, en faveur du riche qui a seul de quoi payer les frais énormes que le fonctionnement du système entraîne pour tout candidat ; de l'autre, en faveur des intrigants sans vergogne qui ont seuls l'audace de quémander de l'argent pour de tels frais à leurs électeurs ;

Violation de toute dignité humaine et tendance manifeste à l'abaissement des caractères par l'obligation posée, dès le seuil de ces assemblées politiques, à l'un quelconque de ses membres futurs, de présenter lui-même sa Candidature, de célébrer effrontément ses propres mérites et d'employer les procédés les plus bas ; et, par suite, prééminence de fait, dans l'arène politique, des médiocrités impudentes et des charlatans, empressés de s'offrir et se plaisant en de tels moyens, sur les hommes de vrai mérite dont l'âme répugne à ces hontes et à ces vilenies ;

Violation de la liberté des Électeurs, par la contrainte où ils se trouvent de se soumettre servilement, dans leurs votes, à l'omnipotente direction de Comités sans mandat, ou aux Candidatures officielles du Gouvernement ;

Absolue impossibilité pour ces Électeurs de choisir avec

indépendance qui leur convient, par suite de la crainte de perdre leur voix; — et, dans l'examen que fait leur esprit, substitution de la question des chances probables du candidat, qui est la question fausse, à la question de sa valeur, de son talent ou de sa conscience, qui est la question vraie;

Renversement de toute logique par le brisement même de l'*unité française* en une poussière de circonscriptions, lorsqu'il s'agit précisément de former l'Assemblée *unitaire;*

Fractionnement imbécile par suite duquel on pourrait avoir eu, sur toute l'étendue du pays, trois millions de voix, et se voir fermer cette même Chambre où entrerait, toutes portes ouvertes, quiconque serait parvenu à en ramasser dix mille dans quelque bourg pourri;

Ostracismes des supériorités *nationales* dans l'Assemblée *nationale* au profit des influences de localité et des médiocrités de clocher;

Confusion immense; contradictions inouïes; échafaudage d'inconséquences; pêle-mêle gigantesque d'anarchie et de discipline; antinomies fondamentales; mélange de bien et de mal; monstrueuse promiscuité de vrai et de faux, de juste et d'inique; légitime et absurde; équitable et insensé; nécessaire et inacceptable; impossible à supprimer, et impossible à maintenir;

Tel est aujourd'hui le Suffrage que l'on appelle universel. Tel est cet effroyable chaos. Tel est le fondement de l'État.

Et l'on ose présenter les Assemblées issues de ce tohubohu, où l'anarchie le dispute à l'oppression et le désordre à l'iniquité, comme la sincère représentation de la France? Vive Dieu! ceux qui affirment cela en ont menti! La France n'est pas là!

VI

Est-ce à dire cependant qu'en accusant avec une sincérité presque brutale les vices profonds du fonctionnement électoral, nous ayons le moins du monde la pensée d'attaquer en quoi que ce soit l'Assemblée qui constitue à l'heure présente notre unique Gouvernement et de diminuer aux yeux du pays sa légitime autorité?

Loin de nous un pareil dessein!

Notre espérance humaine, comme celle de tous les hommes d'ordre, est tournée vers cette Assemblée, que les événements ont investie d'un grand pouvoir et à qui ils imposent de grands devoirs.

Si elle est issue d'une organisation défectueuse, qui n'est point son œuvre et dont elle ne porte point la responsabilité; si elle ne réalise point, par suite, la représentation absolue du pays, telle que cette représentation est possible par des procédés jusqu'ici inconnus, elle n'en est pas moins, autant et plus que les gouvernements qui l'ont précédée, l'expression la plus fidèle que l'on ait eue depuis longtemps des sentiments vrais de la Nation. Quelle Chambre a été élue avec une liberté politique plus grande? Quelle Chambre a été élue, comme celle-là, sous l'empire de périls asres menaçants pour paralyser chez les électeurs l'esprit de parti, et faire prédominer en sa place le sentiment du salut commun?

Sans doute, et nous le verrons avant la fin de cette

étude, sans doute il est possible de faire surgir du sol national ce que j'appellerais volontiers l'âme même de la France ; mais, en attendant qu'il en soit ainsi, l'Assemblée qui siége à Versailles possède tous les droits d'un gouvernement régulier et d'un pouvoir établi.

Elle les possède à titre relatif, car nul ne peut prétendre avoir non-seulement des droits supérieurs aux siens, mais même un droit quelconque à l'exercice de son autorité.

Elle les possède à titre nécessaire, car, par cela même qu'elle est de fait le gouvernement de la France, elle est logiquement investie de tous les droits qui sont indispensables à l'accomplissement des grands devoirs, que lui dictent impérieusement sa haute position et les besoins du pays. La simple possession du Pouvoir lui donne le droit évident de prendre *toutes les mesures conservatoires*, pour parler la langue des jurisconsultes, quand ils traitent la question de ce que le Code civil nomme, je crois, « le dépôt nécessaire. » Elle a, avant toutes choses, le droit de faire la loi électorale vraie, la grande loi qui doit délivrer la nation de l'oppression des partis et donner enfin naissance à la sincère représentation de la France. Expression imparfaite et incomplète de la justice, elle a le droit et le pouvoir de faire la loi qui réalisera la parfaite équité et la complète justice. Elle a le droit et le pouvoir de constituer le gouvernement qui présidera à la mise en œuvre de cette loi. Elle a, par conséquent, le pouvoir de fonder la République, de proclamer ou de reconnaître la Monarchie, sous la seule réserve, que la France, consultée dans son intégralité, aura à intervenir pour donner ou refuser sa sanction à l'acte constitutionnel de la Chambre.

Ces dernières paroles nous amènent à dire incidemment quelques mots d'une forme du Suffrage universel qui a joué un rôle trop considérable dans les événements contemporains pour qu'il ne nous soit point commandé par notre sujet de la juger en passant.

Nous voulons parler de la forme plébiscitaire.

VII

Malgré une apparence de surface à laquelle il est aisé de se méprendre, la vraie volonté nationale ne s'est jamais traduite, et il lui est même impossible de jamais se traduire par un Plébiscite.

Deux sortes de questions peuvent être posées, par voie de Plébiscite, au Suffrage universel.

On peut lui demander de voter sur une Constitution, sur une loi, sur une forme politique, sur une idée métaphysique. Tel fut le Plébiscite qui ratifia le coup d'État de 1852; tel fut celui qui constitua l'Empire autoritaire en 1853; tel fut celui qui approuva les modifications constitutionnelles du ministère Ollivier, et qui précéda de si peu l'écroulement de l'Empire libéral en 1870. — Tel serait aujourd'hui un Plébiscite qui aurait pour objet de faire trancher par le peuple, réuni dans ses comices, la question de la Monarchie, de la République ou du système impérial.

On peut demander au peuple, sous forme plébiscitaire, de se prononcer sur le choix d'un homme, et d'élire le premier magistrat du Gouvernement. Tel fut le Plébiscite

qui éleva en 1848 le prince Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence de la République. Tel serait celui par lequel on convoquerait actuellement le peuple, pour qu'il se nommât un Dictateur ou un Chef.

Les adversaires des Plébiscites ont prétendu que jusqu'ici les questions plébiscitaires ont toujours été mal posées, que l'on n'a jamais eu le choix qu'entre le *oui* et un effrayant inconnu; que, par conséquent, le suffrage n'a pas été libre et n'a eu nulle validité....

Bien que fondées en partie, ces raisons, qui ne s'appliqueraient d'ailleurs en rien à l'élection de Louis-Napoléon en 1848, et qui pourraient ne pas s'appliquer à tel ou tel Plébiscite à venir, ces raisons nous semblent superficielles et insuffisantes.

C'est par une cause plus simple et plus profonde que le Plébiscite n'exprime jamais, ou ne peut exprimer que par un pur hasard, la pensée réelle et la volonté vraie d'un pays.

Si, dans notre longue analyse du Suffrage universel, nous avons constaté l'incompétence manifeste de la masse électorale actuelle en matière politique, alors même qu'il ne s'agit que de reconnaître la capacité secondaire d'un simple Député et de faire un choix dans le cercle restreint d'un Département ou d'un Arrondissement, n'est-il pas évident que, à mesure que la question s'élève et devient à la fois plus ardue et plus décisive, cette incompétence grandit dans les mêmes proportions et finit par être telle, qu'elle rend l'Électeur populaire, absolument inhabile à se prononcer et à formuler un vote quelconque?

Aussi le vote plébiscitaire n'exprime-t-il ni un juge-

ment autorisé, ni une pensée réelle, ni un choix délibéré, ni une volonté vraie.

Il n'exprime ni le jugement ni la pensée de l'Électeur populaire. Pour prononcer un verdict, il faut, comme l'on dit au Palais, avoir instruit la cause et posséder la capacité de juger.

Si, par exemple, l'on vient demander à un homme de trancher un procès dont il n'a pas suivi les débats ni compulsé les pièces diverses, dont il ignore tout, en un mot, il pourra dire blanc ou noir et faire entendre des phrases ; mais c'est se moquer du sens commun que d'appeler cela sa pensée et son jugement et de faire des génuflexions respectueuses devant cette présomptueuse sottise en s'écriant : « Il faut l'exécuter. *Judex dixit!* »

Non ! Il n'y a pas eu de jugement : il y a eu *prévention*, c'est-à-dire quelque passion plus ou moins mauvaise ; il y a eu *préjugé*, c'est-à-dire quelque erreur plus ou moins grossière.

Et alors même que l'incapable aurait assisté à des débats hors de sa portée, cette circonstance extérieure ne lui permet pas davantage de juger, car pour juger il faut avoir compris, et il ne peut comprendre.

Arago, Leverrier et Cauchy discutent sur le rapport des deux diamètres de l'ellipse que décrit, dans son mouvement, la troisième lune de Jupiter. Gros-Jean, qui frotte l'appartement, fait l'entendu en sortant de là, et tranche l'affaire, à la cuisine, en faveur de Leverrier ; et il donne en même temps son avis sur la distance de la terre au soleil. En vérité, croyez-vous que Gros-Jean prononce un jugement et émette une pensée ? Point. Gros-Jean peut remuer sa langue, articuler des sons, énoncer des paroles, enfiler à la suite les uns des autres des mots

interminables ; mais avoir une pensée et porter un jugement quelconque en cette matière lui est interdit. Pourquoi ? Parce qu'il est Gros-Jean, et qu'il s'agit de la mécanique transcendentale des sphères célestes.

Descendant cependant de ces hauteurs étoilées, et arrêtant notre regard sur les questions les plus vulgaires nous nous bornons à faire remarquer que ce que nous disons est tellement évident, qu'aucune loi n'a encore o sé appliquer au jury le principe de la compétence universelle, et faire prononcer sur la liberté ou la vie des criminels par le premier venu, pris au hasard.

Hélas ! le respect que l'on a très-justement pour les intérêts d'un accusé ou d'un criminel, on ne l'a pas pour le sort de la France, et on n'hésite pas à remettre ses destinées à la parole en l'air de ceux-là même que l'on considère comme incapables de distinguer, entre quatre dépositions et deux plaidoiries, si tel pauvre diable accusé d'avoir volé un chapon est un coquin ou un honnête homme.

Par de semblables raisons qui empêchent absolument l'Électeur populaire de voter sur une constitution et de se prononcer sur les immenses questions de Monarchie, de République ou d'Empire, pour de semblables raisons, le Plébiscite ne peut choisir un chef d'État.

Choisir c'est juger. C'est même juger autant de fois qu'il se présente de compétiteurs. Pour choisir, il faut connaître ; pour choisir, il faut savoir. Et si, affectant de prendre parti parmi ces noms illustres qui sont venus jusqu'à lui, quelque illettré vient me déclarer en se gonflant qu'il préfère Horace ou Lucain à Virgile ou à Homère, je l'écouterai en souriant, mais je ne lui permettrai pas de dire qu'il fait un choix réel. Il pourra s'irriter et s'en-

têter par la contradiction : son obstination et sa fureur ne changeront rien au fond des choses. Il ne peut choisir par lui-même, tant qu'il ne saura pas le grec et le latin. Et s'il croit choisir, et s'il s'imagine avoir là-dessus l'ombre d'une pensée, le simulacre d'un avis, la vingtième dilution d'un jugement, c'est que, se grisant à ses paroles, il se fait sa propre dupe, c'est qu'il se berne lui-même et qu'il me convainc une fois de plus qu'il n'est qu'un sot.

De même en politique.

Qu'il s'agisse d'un Bourbon ou d'un Bonaparte, d'un Thiers ou d'un Gambetta, le populaire ne peut ni porter un jugement, ni exprimer une pensée. Le populaire ne connaît ces hommes que sur des ouï-dire confus. Il ne les voit qu'à travers la brume lointaine et multicolore des premiers-Paris qu'il lit à l'auberge ou au café les jours de marché; à travers la poussière épaisse que fait la renommée autour des gens célèbres; à travers le vaste nuage d'encens dans lequel les font disparaître les fervents et les thuriféraires ; à travers la fumée noire et pestilentielle dont les ennemis les environnent pour les étouffer. Il ne connaît pas davantage les choses que ces hommes représentent. Il sait les mots de Royauté, de République ou d'Empire. Il ne sait pas, il ne peut pas savoir ce que, au fond, signifient ces mots, et il est tout à fait inapte à discerner en quoi que ce soit ce qu'ils contiennent de conséquences heureuses ou de suites funestes.

Aussi peut-il crier Vive l'un, ou Vive l'autre, suivant le préjugé que lui aura sifflé aux oreilles le journal dont il est le perroquet; aussi peut-il acclamer par les rues de la ville sa fantaisie aveugle ou son caprice sans fondement : il ne peut absolument pas faire de choix ni sur un chef d'État ni sur une forme de gouvernement.

« — Il ne s'agit pas de compétence : il s'agit de volonté, disent violemment quelques-uns, et c'est se jouer des mots et des choses d'oser prétendre que le peuple ne peut dire et savoir ce qu'il veut, et que le vote de la majorité électorale par voie de Plébiscite n'exprime pas la volonté vraie, la volonté, claire et évidente, de la nation. »

— Non, encore une fois, et mille fois non! ce vote, eût-il lieu à une immense majorité, n'est pas ou ne peut être que par une rencontre de hasard l'expression de la volonté nationale. Car nul ne peut se décider qu'en ce qu'il connaît. Car on ne fait de choix réel que dans les matières de sa compétence. Car il n'y a de volonté que lorsque l'on sait ce qu'on fait. Et ce ne sont point là de vaines subtilités de sophiste, c'est une simple remarque de philosophe et un rappel au sens commun. La subtilité sophistique ou tout au moins l'erreur (car en cela l'erreur est facile), c'est de confondre, soit dans un homme soit dans un peuple, la *volonté fausse* et la *volonté vraie*, et de présenter la seconde comme réelle quand elle n'est que le mensonge de la première.

Un mot sur ces deux volontés. La question en vaut la peine.

Voyez ce paysan malade et alité, et demandez-lui ce qu'il veut. Il vous dira, s'il a la fièvre : « Apportez-moi un verre d'eau glacée. » Mais quelle que soit son ardeur à exprimer ce désir, quelle que soit l'illusion qu'il se fasse peut-être à lui-même, ne croyez point que ce soit là sa volonté vraie. Au fond cet homme n'a qu'une volonté, c'est de guérir; c'est de prendre le remède qui doit le rendre à la vie, le remède que choisit pour lui la décision, plus compétente que la sienne, du médecin en qui il se confie.

Si vous lui demandez cependant d'indiquer lui-même

ce remède ; si vous l'y contraignez en l'empêchant de s'en remettre à son médecin, peut-être vous répondra-t-il, ce pauvre ignorant, et vous marquera-t-il quelque recette d'almanach ; mais, quoi qu'il vous dise, ce ne sera pas sa volonté. Sa volonté unique, c'est de prendre, non le plat favori ou la drogue empirique qui plaît à son caprice ou même qui paraît préférable à son intelligence incapable, mais de prendre le remède réel indiqué par la Médecine. — Et cela est tellement certain que si, par faiblesse, vous cédez à son caprice de malade ou à sa fantaisie d'ignorant, il vous le reprochera ensuite très-nettement et vous dira : « Vous ne deviez pas vous en rapporter à moi qui ne pouvais avoir d'avis : vous ne deviez pas écouter ma volonté fausse; et votre devoir était d'obéir à ma volonté vraie, et de consulter tel homme de l'art qui a ma confiance et de s'en rapporter à lui. »

— Eh bien, c'est donc au malade de choisir son médecin; c'est donc au peuple de choisir son mandataire!

— Sans doute. Et il saura le faire avec compétence dans le cercle de son voisinage et parmi les hommes qu'il connaît; car alors il agit dans l'ordre où il peut juger par lui-même et il fait un acte raisonnable. Mais si vous lui demandez de choisir, du fond de la campagne, entre la méthode ou la personne des Dupuytren, des Récamier, des Nélaton ou des Trousseau, il vous répondra au hasard suivant ce qu'aura dit le dernier journal qu'il a lu, ou ce qu'il aura entendu juger péremptoirement par le sabotier son voisin. Mais, nous le répétons, ce ne sera point sa volonté, ou, pour être plus exact, ce sera sa volonté fausse en place de sa volonté vraie.

Si donc vous tenez à avoir la volonté réelle de l'Électeur populaire, mettez-le en mesure de répondre sur ce qu'il

sait et ne contraignez pas des aveugles à trancher des questions de couleurs.

Faire voter le Suffrage universel sur une Constitution, sur une forme politique, sur la Monarchie, la République ou l'Empire, c'est faire voter un paysan malade sur la méthode de traitement qui doit le guérir.

Faire voter le Suffrage universel sur le choix d'un chef d'État, c'est faire voter ce même paysan malade sur la préférence à donner, à Dupuytren, à Récamier, à Gendrin ou à Trousseau, à l'allopathie ou à l'homœopathie, à la méthode des semblables ou à celle des contraires.

— Faut-il donc que le Peuple n'intervienne en rien dans la constitution ou dans l'acceptation du gouvernement, et doit-il, sans pouvoir ni se plaindre, ni réclamer, ni élever la voix, se laisser purement et simplement mettre la bride aux dents par le premier cavalier qu'on lui assoira sur le dos?

— Dieu nous préserve d'être les promoteurs d'un tel servilisme ! Nous l'avons dit et répété plus haut. Tous, sans exception, doivent intervenir : car tous, sans exception, ignorants et savants, comptent dans le pays, tous y travaillent ; tous portent les charges de l'État; tous sont appelés à profiter à la sagesse des gouvernants ou à souffrir de leur impéritie. Nous nous bornons à établir que, pour réaliser en toute justice cette intervention légitime, la forme plébiscitaire n'est pas le bon moyen, pas plus que ne sont logiques et justes les procédés électoraux employés pour nommer nos assemblées délibérantes.

Nous signalons les difficultés et nous disons : « Il faut les résoudre. »

Nous mettons le doigt sur la plaie et nous disons : « Il faut la guérir. »

VIII

La plupart des anomalies que nous avons signalées sont trop violentes pour ne pas avoir frappé beaucoup de regards. Et si nous sommes, croyons-nous, le premier à en présenter la synthèse générale et à en rechercher la réforme complète, un grand nombre d'esprits politiques ont, avant nous, fait remarquer tel ou tel de ces vices isolés et proposé quelques remèdes partiels ou quelques palliatifs de détail. Remèdes et palliatifs condamnés d'avance, malgré le talent de leurs auteurs, à être entièrement impuissants : précisément parce qu'au lieu d'atteindre le principe même et de s'attaquer à la maladie tout entière pour la guérir, ils ne s'appliquaient qu'à atténuer un accident particulier de ce désordre général, en laissant librement agir partout ailleurs la cause morbide ; et quelquefois même ne parvenant à la maîtriser sur un point que pour la faire refluer avec plus de force d'un autre côté, par une conséquence imprévue, et y produire des désastres plus grands que ceux que l'on prétendait arrêter.

C'est ainsi qu'après avoir analysé avec beaucoup de sagacité le vice des circonscriptions électorales, M. de Girardin, en constituant sans contre-poids le fonctionnement du vote unitaire, arriverait, sans retirer en quoi que ce soit la confusion et la guerre du fondement de l'État, à les placer au sommet, dans le sein même du Gouvernement.

C'est ainsi qu'après avoir montré très-clairement, avec une grande netteté d'esprit et de calcul, tout ce qu'a d'inique, dans les organisations électorales des deux continents, l'écrasement des minorités du scrutin, MM. Thomas Hare, Stuart Mill, et à leur suite les écrivains de l'union réformiste de Genève, n'aboutiraient en définitive, si l'on venait à mettre en œuvre leur conception trop simple et leur mécanisme trop compliqué, qu'à aggraver encore un abus bien autrement considérable qu'ils n'aperçoivent pas : je veux dire l'écrasement, par la minorité d'âge et de responsabilité personnifiée dans les jeunes gens et les célibataires, de la vraie majorité sociale : majorité d'âge représentée par le Père; majorité de nombre représentée par tous les membres de la Famille réunis autour de lui.

C'est ainsi qu'après avoir pénétré avec une étonnante profondeur de vue et fait ressortir avec beaucoup de puissance le rôle politique de la Famille et de son Chef, MM. Raymond Brucker et de Montry, transformant ce principe vrai en un principe unique, ont constitué un système électoral théorique qui ne tient compte ni du patrimoine, ni de la proportionnalité dans la représentation, ni du droit des minorités, ni d'un grand nombre de notions non moins équitables et non moins évidentes.

C'est ainsi que tout récemment, dans une courte étude qui a été remarquée, M. le premier président Gilardin, établissant avec une haute compétence et une vigoureuse argumentation le droit politique de la propriété, a écarté tout autre point de vue et n'a indiqué d'autre remède à la maladie terrible qui nous emporte que le très-vieux, très-incomplet et très-inefficace moyen du cens électoral.

C'est ainsi que, dans les derniers jours de son exis-

tence, le gouvernement de M. Thiers, — fermant en quelque sorte les yeux aux difficultés les plus redoutables de cette question si complexe, et n'ayant point l'idée de la résoudre intégralement par en haut, c'est-à-dire par la justice, — a échoué complétement quand il a voulu en aborder quelques détails, et en venir à bout par en bas, c'est-à-dire par l'habileté.... C'est en effet se bercer d'illusions que de croire que l'on arrêtera le terrible envahissement du monstre, en lui opposant, pour l'élection de la seconde Chambre, quelques chicanes sur le domicile, comme s'il ne suffisait pas d'être Français pour participer à l'élection de l'Assemblée française; et en essayant, d'autre part, pour la nomination de la première Chambre, de le conduire par la lisière, à l'aide de la fragile invention d'une caste d'éligibles, comme si le principe actuel, le principe gigantesque de la Souveraineté du Peuple, comportait dans ses mouvements énormes et irrésistibles ces naïves et illogiques ligatures de fil blanc, dans lesquelles, sans droit comme sans puissance, essayerait de l'enchaîner la fantaisie législative d'un certain nombre de ses mandants !

Le problème est demeuré tout entier, et pour ainsi dire inentamé.

Nous n'en avons pas moins lu avec un grand fruit ces divers travaux, ainsi que ceux de MM. Dupont White, Naville, Borelly, duc d'Ayen, marquis de Castellane, Pradié, comte Franz de Champagny, Frédéric Béchard, H. Taine, etc.

Si dans aucun nous n'avons trouvé ni l'idée générale qui doit tout dominer, ni le principe qui doit tout résoudre, ni le fonctionnement qui doit tout simplifier, quel-

ques-uns nous ont fourni çà et là une pierre qu'il nous a suffi de tailler sur un plan nouveau pour l'accommoder à l'édifice vrai. Plusieurs, par une solution de détail qui n'était erronée que parce qu'elle était incomplète et qu'elle ne tenait pas compte de l'ensemble, nous ont mis sur le chemin de la solution intégrale. Presque tous ont éclairé notre critique.

IX

Le Suffrage universel n'est autre chose que l'invasion des barbares dans l'ordre de la politique. Ils sont venus, il faut bien le dire, par la faute même et par la faute seule des classes dirigeantes, lesquelles n'ont à s'en prendre qu'à elles-mêmes de cet envahissement terrible qui les jette aujourd'hui dans l'épouvante et dans la consternation.

Les hommes des classes dirigeantes avaient tout en leurs mains : le Pouvoir, la Science, la Richesse. Mais tout cela ne leur était donné que comme l'instrument des plus hauts devoirs à exercer et non point comme un moyen de jouissances égoïstes. Tant que, malgré les accidentelles défaillances et les fautes individuelles que l'on rencontre toujours dans la fragile humanité, tant qu'ils ont généralement rempli ces grands devoirs, ils ont, généralement aussi, vu tout autour d'eux leur autorité respectée et bénie; et les multitudes reconnaissantes les ont aimés et vénérés comme les bienfaiteurs dévoués, les guides lumi-

neux et les pères du peuple. Et il en a été ainsi durant de longs siècles.

Mais peu à peu il est arrivé qu'ils ont considéré comme leur propriété propre ce qui n'était que le dépôt de Dieu; comme un privilége personnel ce qui n'était que l'investiture d'une fonction sociale; comme une inégalité en leur faveur ce qui n'était qu'une hiérarchie en faveur de tous. Au lieu de servir, ils ont voulu régner; au lieu de s'employer aux autres, ils ont voulu employer les autres à eux; au lieu d'être, dans le plan providentiel et divin, un moyen fécond et admirable, ils se sont fait un plan à eux-mêmes dans lequel ils ont été leur propre but, but méprisable et stérile.

Dans l'administration du dépôt sacré qu'ils tenaient de Dieu, ils n'avaient jamais à dire aux autres et à se dire à eux-mêmes qu'un seul mot, qui résumait toutes les règles : « C'est mon devoir. » — Mais ceux qui n'avaient reçu le trône et le glaive que pour rendre la justice, et pour réprimer les méchants, ont fait un jour du trône l'escabeau de leur orgueil et du glaive l'instrument sanglant de leurs ambitions, et ils ont dit : « C'est mon bon plaisir. » Mais ceux qui n'avaient reçu la richesse qu'afin de se donner avec plus de liberté à l'œuvre commune, et de se dévouer avec plus de puissance au salut de tous, ont dépensé cette opulence à leur luxe, à leurs vanités, à leur sensualisme, et ils ont dit : « Je puis user et abuser, c'est mon droit : *summum jus.* » Mais ceux qui n'avaient reçu la science, l'esprit, le talent, qu'afin de mieux faire connaître, aimer et servir Dieu, afin d'améliorer l'homme, ont retourné contre Dieu même les dons qu'ils tenaient de sa main et les ont employés à corrompre les multitudes. Ils ont sapé la foi et les mœurs et, captant de la sorte les applaudisse-

ments de tout ce qui est bas, ils ont écouté avec délices les flatteries de ceux qu'ils flattaient eux-mêmes, et ils ont dit : « C'est ma gloire. »

Sans doute, et nous le proclamons bien haut, la Royauté est auguste ; la Richesse est bonne ; la Science est bienfaisante ; l'Église est sainte. Mais les rois, les riches, les savants, le clergé ont, dans des proportions diverses, manqué à leurs fonctions. Beaucoup de rois ont cessé d'être augustes. Beaucoup de riches n'ont pas voulu être bons. Beaucoup de savants se sont évertués à mal faire. Beaucoup de prêtres n'ont pas été saints. Et c'est cette défaillance générale qui a amené, par une lente et irrésistible logique, l'avénement redoutable des classes inférieures.

Ce qui arrive devait arriver : on ne récolte que ce que l'on a semé.

Cessons donc de nous plaindre et de nous irriter : la colère ne sert de rien. Cessons de nous rebeller inutilement contre la force des choses. Reconnaissons que nous avons mérité ; bien plus, reconnaissons que nous avons fait, *nous-mêmes*, la situation au milieu de laquelle nous courons risque d'être dévorés, et que ces égoïsmes violents, affamés, horribles, qui veulent se ruer sur nous, sont la juste expiation de nos égoïsmes tranquilles, satisfaits et charmants.

« Mais ces populaces s'égarent et nous entraînent aux abîmes ! » — Il fallait les mieux conduire et les maintenir dans le droit chemin. Vous aviez le Pouvoir.

« Mais elles veulent s'emparer du bien d'autrui, se vautrer sur les jouissances, verser le sang de quiconque possède ! » — Il ne fallait pas exciter leur convoitise par

votre luxe abominable, par votre délicatesse et vos sensualismes raffinés, par vos exploitations homicides ; il fallait leur apprendre le respect de la fortune en la respectant vous-même comme une fonction sainte, au lieu d'en mésuser comme d'un privilége inique. Vous aviez la richesse.

« Mais elles sont ignares et insensées, elles veulent tout renverser en leur imbécillité furieuse, elles veulent précipiter l'ordre social dans les utopies les plus absurdes. » — Il fallait les mieux instruire. Il fallait mettre dans leur esprit des idées saines, dans leurs cœurs des sentiments droits. Vous aviez la science, vous aviez le talent, l'éloquence, l'art d'écrire. Vous possédiez l'enfance par les colléges et par les écoles, l'âge mûr par la littérature et par la publicité sous toutes ses formes. Vous étiez l'enseignement.

« Mais elles ne veulent plus de la famille, du mariage. Leurs enfants naturels forment le tiers des naissances dans les grandes villes ; leurs maîtresses sont des pétroleuses et tiennent la torche à la main. » — Il ne fallait pas leur ouvrir vous-même le chemin de l'immoralité ; il ne fallait pas entourer le trône de courtisanes et de bâtards ; il ne fallait pas couvrir de dentelles et de pierreries les épaules de vos impures ; il ne fallait pas, hommes d'État, ministres, ambassadeurs, sénateurs, députés, banquiers, négociants, magistrats, rentiers, fils de famille, publicistes, classes dirigeantes en un mot, donner le spectacle éhonté de vos infamies et semer la corruption publique comme l'on sème la peste ; il ne fallait pas célébrer l'impudeur sur tous vos théâtres et, hier encore, dépenser cinquante millions à construire votre Opéra et à élever un temple aux jambes de vos danseuses. La pétroleuse qui brandit la torche descend en

droite ligne de ces quelques maîtresses de roi qui donnaient le signal de la fête aux artificiers de la cour, et de ces nobles prostituées pour lesquelles flamboyaient de mille feux les lustres éclatants des fins soupers de la Régence; et elle est sœur de la ballerine que vous traînez au Bois au petit galop de vos chevaux, et qui vous passe sa cigarette pour allumer votre londrès. Vous étiez les aînés et les chefs de la famille humaine; vous vous deviez à élever ceux de vos frères demeurés en arrière : au lieu de cela vous avez donné le grand scandale et vous avez corrompu ces petits. Malheur à vous. Il vaudrait mieux, comme dit le Seigneur, qu'on vous eût mis au cou une meule de moulin et qu'on vous eût jeté au fond de la mer. Vous étiez l'exemple.

« Mais ces populaces ne croient pas même en Dieu. Elles sont athées, et en fureur contre toute religion. » — Il fallait leur enseigner Jésus-Christ, non-seulement de bouche, mais d'action. Vous aviez la chaire; vous aviez les écoles; vous étiez présents dans toutes les paroisses; vous étiez d'innombrables légions, occupant les fonctions sacrées; vous aviez pour vous la Vérité même dont vous étiez les premiers soldats. Et cependant, tandis qu'il a suffi de douze apôtres pour convertir le monde païen, vous, qui étiez toute une armée d'ecclésiastiques, voilà que vous avez laissé se pervertir le peuple chrétien, et tomber dans l'athéisme les malheureuses multitudes de cette France catholique qui jadis avait mérité le beau nom de fille aînée de l'Église.

Que vous a-t-il donc manqué? Je vous le dirai, car je suis de ceux qui vous aiment et non pas de ceux qui vous flattent.

Il vous a manqué la sainteté et la vertu des apôtres.

C'est à vous, à vous seuls, qu'a été adressée la parole du Maître, et elle est infaillible : « Vous êtes la lumière du monde. Vous êtes le sel de la terre. » Or, cette lumière n'est pas éteinte, car elle suffit encore à vous éclairer personnellement et à vous faire marcher dans la droite voie. Mais cette lumière, qui, dans tout son éclat, devrait être votre sainteté à vous, et illuminer le monde tout à l'entour, n'est plus assez vive pour être le soleil des peuples ; et, sauf le cercle restreint qui se meut à la faible portée de votre lampe, tout est dans les ténèbres autour de vous. Ce sel, qui est la sagesse même de Jésus dans l'âme de ses prêtres, ce sel n'a point disparu tout à fait, car il y en a encore assez pour vous empêcher individuellement de vous corrompre ; mais il n'est plus suffisant pour préserver la terre, et vainement vous êtes répandus au milieu des nations, les nations se décomposent de toutes parts, et tombent en pourriture.

O prêtres de Jésus-Christ ! vous êtes l'avant-garde du bien. Si vous avancez les peuples avancent, si vous reculez les peuples reculent : mais, dans un cas comme dans l'autre, ils ne marchent point à votre niveau et ils sont toujours, inévitablement, d'un degré au-dessous de vous. Et c'est ainsi que se vérifie cette belle loi, formulée par un grand philosophe de notre temps : « Un clergé saint fera un peuple vertueux. Un clergé vertueux fera un peuple honnête. Un clergé simplement honnête fera un peuple impie (1). » Vous avez été et vous êtes honnêtes. Il nous aurait fallu, il nous faudrait des saints.

(1). Blanc de Saint-Bonnet. *De la Restauration française.*

X

Donc, par la faute des classes dirigeantes, les barbares sont venus. On aurait pu, on aurait dû les empêcher d'arriver : mais aujourd'hui ils occupent le territoire ; leurs multitudes couvrent le sol et il ne faut pas se bercer de l'espérance de les expulser. Tout serait inutile, la ruse comme la force. Il est trop tard.

Tout est-il donc perdu? Et faut-il, se bornant à des récriminations sur le passé et à des aveux inféconds, se résigner à voir les flots de la barbarie envahir le monde et noyer la civilisation?

Non certes. Mais au lieu de continuer les traditions du vieil égoïsme; au lieu de tout regarder au point de vue de l'intérêt individuel; au lieu de perdre la tête en ne pensant qu'à soi-même et de périr par la trop grande préoccupation de se sauver, il est nécessaire, avant tout, de s'élever au-dessus des partis et au-dessus de soi-même, pour ne voir toutes choses que dans la calme lumière de la justice et pour ne songer qu'au salut de tous.

En se plaçant à ces hauteurs cependant, que faut-il faire?

Il faut faire en vérité, devant la grande invasion des couches inférieures, ce que le Christianisme fit à Tolbiac. Il faut trouver dans ce désordre immense les éléments mêmes d'un ordre nouveau. Il faut savoir amener ces

Sicambres à être les fondateurs de la civilisation. Il faut, de cet obstacle invincible, faire un moyen tout-puissant. Il faut en un mot découvrir le secret, peut-être très-simple, d'employer les barbares eux-mêmes à expulser la barbarie.

Mais tout d'abord cela est-il possible? Est-il possible de faire sortir de cette confusion inouïe quoi que ce soit de normal et de régulier? Est-il possible de disposer dans l'harmonie les éléments, si disparates, de cet épouvantable désordre? Est-il possible de faire un monde de ce chaos?

Nous le croyons.

Un chaos et un monde sont absolument identiques par les éléments qui les constituent, et ne diffèrent que dans la forme. Ce sont les mêmes éléments autrement disposés. Dans le monde il n'y a rien de plus que dans le chaos, ni rien de moins. Seulement, dans le chaos, tout est hors de sa place; tandis que, dans le monde, tout est à sa place. Dans le chaos, tout est hasard; dans le monde tout est intelligence. Dans le chaos, tout est confus; dans le monde tout est distinct. Dans le chaos, toutes les forces se perdent, se contredisent, s'égarent; dans le monde, toutes les forces concourent ensemble au bien commun. Un monde n'est qu'un chaos mis en ordre.

Un tremblement de terre a ouvert dans la montagne la source des grandes eaux qui se perdaient sous la terre. L'immense torrent déborde sur les prairies, emporte l'espérance des moissons, renverse les arbres, fait écrouler les maisons et jette bas tous les obstacles. Il promène la

ruine, la désolation, la terreur; les digues qu'on lui oppose ne font qu'augmenter sa fureur : il les aborde, il les pousse, il les surmonte, il les brise en écumant. C'est le fléau de Dieu qui passe. — Voici maintenant un cours d'eau, paisible et puissant, descendant doucement à travers les vallées. Il irrigue sur ses bords les jardins, les prés et les vignes, et il leur laisse la fécondité. Çà et là il touche aux habitations. Parfois même il les pénètre en leur intérieur, ainsi qu'un hôte familier; et, faisant mouvoir sur son passage les moulins et les usines, il prête aux hommes son travail, et leur fait don de la richesse. De même qu'il est la fécondité et la richesse, il est aussi le commerce. Il transporte sans effort les navires énormes, dont la cale est toute remplie de denrées et de marchandises, dont le pont est tout couvert de voyageurs et de matelots. Sur ses rives heureuses, la ménagère lave, en chantant, les hardes de ses enfants et de son mari, ou puise dans ses claires eaux la limpide boisson qui désaltère leur soif. O fleuve sacré, que les anciens vénéraient comme un dieu, tu es sur la terre un des plus grands bienfaits du ciel !

Et cette belle rivière n'est pourtant autre chose que le torrent; et cet immense bienfait est composé des mêmes ondes que ce fléau dévastateur. Mais, au lieu de lui opposer des digues, on lui a creusé un lit naturel et préparé son cours régulier. On n'a point gêné sa liberté : car, dans un cas comme dans l'autre, les eaux suivent leur pente; mais, dans le premier cas, elles se meuvent d'après les accidents aveugles du hasard, tandis que, dans le second, elles se meuvent dans un milieu disposé avec soin pour leur écoulement normal et bienfaisant. Un ingénieur, un paysan, un ouvrier, un rêveur, le premier venu se sera

dit : — « Étant donné l'invincible torrent des grandes eaux, étant donnée la loi qu'il ira toujours où le pousse son poids et qu'on ne le fera pas rebrousser chemin, trouver une organisation telle que ces eaux, tout en suivant librement leur pente, emploient leur force à produire l'ordre, au lieu de produire le désordre, à enrichir au lieu de ruiner. »

Et il a tracé un cours au torrent, non pas au-dessus, dans les régions de l'impossible, où les eaux eussent refusé de monter; non pas à côté, où il eût fallu mille machines pour transporter les eaux, mais au-dessous, dans la profondeur du sol, de façon que les eaux s'y rendissent d'elles-mêmes, de leur propre poids. Et elles sont entrées en effet comme en un chemin creux, dans cette route magnifique, bordée de saules et de peupliers, et elles ont commencé leur voyage immortel. Et cet harmonique canal, fait de main d'homme, a bientôt pris le nom de fleuve dans le langage des peuples. Et sur le bord du fleuve on a creusé des rigoles; et les eaux, suivant leur pente, ont fécondé les jardins. Et dans le fleuve on a bâti des maisons; et les eaux, suivant leur pente, ont fait mouvoir usines et moulins. Et sur la surface du fleuve on a assis des barques et des navires; et les eaux, suivant leur pente, ont porté légèrement les flottes et les cargaisons. Et la ménagère, tenant en sa main le linge et le battoir, est venue sur la rive, et a chanté, toute joyeuse, le cours béni du fleuve sacré.

Changeons d'horizon. Des forces physiques passons aux forces humaines.

Voilà la multitude, aux mouvements confus et contra-

dictoires, où chacun veut ce que l'autre ne veut pas, où tout le monde commande, où nul n'obéit, la multitude informe criant, se poussant, s'étouffant, ayant cent mille jambes et ne pouvant marcher, ayant cent mille prunelles et plus inhabile qu'un aveugle à suivre un chemin : « — Ils vont se tuer, ils vont tout tuer ! » s'écrie-t-on avec épouvante dans la cité éperdue. C'est la foule.

Regardez maintenant. Voici cinquante mille hommes réunis autour de la ville : leurs longues files s'avancent du même pas et vont vers le même but. Un homme à cheval fait un signe : tous s'arrêtent net, et ils deviennent immobiles comme des statues d'acier. Sur un autre signe, ils changent de marche. L'ennemi tire sur eux des coups de canon et décime leurs rangs avec des mitrailleuses : mais rien ne les trouble, rien ne les fait dévier du mouvement commencé ; et ils l'exécutent avec la précision des mathématiques. Du premier au dernier rang de la hiérarchie tous obéissent ; et ceux-là même qui sont des chefs ne font que transmettre la volonté suprême de celui qui dirige tout. Un seul commande. « — Victoire ! s'écrie-t-on du haut des remparts, ils viennent de sauver la ville ! » C'est l'Armée.

Et ce sont cependant les mêmes hommes qu'auparavant : mais c'est chacun occupant sa place ; c'est tout le monde à son rang ; c'est la foule mise en ordre. Otez cet ordre, détruisez cette disposition savante, mêlez ces soldats confusément et l'Armée ne sera plus que la foule, la foule aveugle et funeste, le chaos humain.

XI

Nous croyons que cette force énorme du Suffrage universel, désormais invincible, nous croyons que cette force énorme, qui comme les grandes eaux peut tout renverser, comme elles aussi peut féconder ce qu'elle menace de ravager, produire au lieu de détruire, soulever enfin et porter comme sans effort les fardeaux accablants, tous les fardeaux terribles qui en ce moment pèsent sur le monde ;

Nous croyons que cette foule confuse et redoutable qui fait trembler la société tout entière peut devenir l'armée bienfaisante d'où nous arrivera le salut.

Que faut-il pour cela ?

Il faut calculer les pentes, mesurer les niveaux, tourner les obstacles, dégager les trop-pleins et creuser au torrent le cours régulier qui doit en faire un fleuve paisible ;

Il faut faire entrer dans les cadres de l'ordre normal cette multitude hors des voies, si effroyable en son déréglement ;

Il faut, en un mot, découvrir l'organisme vrai de cette force, aujourd'hui désordonnée et subversive.

Ce profond problème que le Suffrage universel, formidable comme le sphinx antique et prêt à dévorer qui ne

sait pas répondre, a posé sous peine de mort à nos sociétés modernes peut se formuler en ces termes :

« Étant donné le principe du Suffrage universel, en « trouver la forme vraie et l'expression harmonique. Créer « une organisation électorale, actuellement acceptable et « possible à établir, dans laquelle soient représentés, « sans aucune exception et suivant la proportion même « qu'ils occupent dans le pays, toutes les opinions, tous « les intérêts, tous les droits; dont le fonctionnement « régulier amène en outre tous les votants, par le jeu « même des institutions, à choisir librement toutes les « supériorités; et qui entoure constamment de toutes les « lumières du pays chacune des décisions du Gouverne- « ment. »

Il n'est besoin ici ni du génie de Solon ou de Lycurgue, ni des profondeurs de Machiavel, pour résoudre ce problème, qui n'est compliqué qu'en apparence. Il suffit d'aimer la justice par-dessus tout, de la préférer à tout calcul politique, à tout intérêt de parti, à toute recherche de popularité. A chacune des difficultés si nombreuses, si effrayantes, que nous avons signalées, il suffit de répondre, détail par détail : « Faisons ce qui est « juste, et advienne que pourra! » — Et il advient ceci: c'est que l'ensemble de ces choses justes est la solution normale, harmonique et bienfaisante qui échappait à l'habileté des habiles et à la prudence des prudents, tandis que la droiture la rencontre dès les premiers pas, rien qu'en suivant son chemin sans détour. Organiser le Suffrage universel dans l'absolue justice, c'est rencontrer par surcroît l'ordre dans sa mise en œuvre, la liberté dans

son fonctionnement, la plus haute lumière dans son expression.

Cette organisation, très-simple dans sa pratique, peut être exposée en quelques pages.

Nous demandons cependant toute l'attention du lecteur : car les choses les plus simples dans l'exécution exigent souvent, dans la théorie, des explications minutieuses qui cachent cette simplicité pratique et la rendent douteuse à des esprits superficiels et non préparés. — Rien n'est plus simple, par exemple, rien ne fonctionne visiblement avec plus de facilité, d'ordre et de vitesse que le service des postes. Toutefois si un écrivain entreprenait de détailler par le menu la formation du personnel, l'achat du matériel, le classement des lettres et paquets, les mille divisions et subdivisions du travail, la responsabilité de chacun, la comptabilité générale et particulière, le contrôle, tout l'ensemble des rouages, grands et petits, l'énumération complète des cent trente à cent cinquante agents successifs par les mains desquels passe une lettre pour arriver à son adresse, cet écrivain, à cause du sujet lui-même, semblerait aux yeux des intelligences peu réfléchies ou peu versées dans l'administration, exposer un mécanisme compliqué, et trop chargé de ressorts pour bien se mouvoir. Mais cette impression serait fausse ; et elle ferait place au sentiment contraire dans les intelligences vraiment attentives qui, se rendant compte à elles-mêmes, mesureraient la portée de chaque détail, l'utilité de chaque rouage, le jeu fécond de chaque ressort, et comprendraient l'harmonique simplicité du fonctionnement général.

Bien que nous n'ayons, Dieu merci, à présenter rien

d'aussi complexe, nous croyons pourtant utile de nous prémunir contre la légèreté de l'esprit. Pleinement assuré d'être dans le vrai, nous demandons au lecteur, non son indulgence, mais son attention.

Après avoir, aussi brièvement que possible, formulé, articles par articles, l'Organisation normale du Suffrage universel; après en avoir, çà et là, éclairé certains détails par quelques réflexions sommaires, imprimées en caractères plus forts que le texte de cet exposé, nous étudierons sa mise en œuvre et son fonctionnement, nous essayerons d'en faire ressortir nettement les conséquences politiques et la portée sociale, et nous indiquerons enfin les modifications qui pourraient, suivant les circonstances, être apportées à cette organisation première.

XII

ORGANISATION DU SUFFRAGE UNIVERSEL

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

§ 1.

L'Assemblée nationale est la représentation intégrale de tous les intérêts moraux et de tous les intérêts matériels dont l'ensemble forme le grand intérêt, l'intérêt complet de la France.

Tout Français, quels que soient son âge et son sexe, a droit

de voir son intérêt moral, c'est-à-dire sa personne, et son intérêt matériel, c'est-à-dire sa fortune, représentés l'un et l'autre dans cette Assemblée.

L'Assemblée nationale se compose de deux Chambres dont chacune a pour objet de représenter spécialement, d'une façon mathématiquement exacte, l'un de ces deux intérêts fondamentaux.

La Première Chambre représente les personnes; la Seconde représente les choses. La Première représente la population tout entière, et elle a pour principe l'égalité originelle qui existe entre tous les enfants d'Adam et les frères de Jésus-Christ. La Seconde représente le territoire et le capital national tout entier; et elle a pour principe la propriété. La Première représente la famille française; la Seconde représente le patrimoine français. La Première représente les citoyens; la Seconde représente le sol. La Première représente les Français; la Seconde représente la France. Toutes deux réunies représentent la patrie, patrie morale et patrie matérielle.

Chacune des deux Chambres a pour base l'élection.

Il y a, dans chacune d'elles, un Député à raison de 100 000 habitants, soit 360 pour une population de 36 millions.

§ 2.

Dans le délai de trois mois après la promulgation de la loi, il sera procédé dans chaque Commune, par les soins des Maires, Adjoints et Percepteurs, au travail complémentaire des listes électorales actuelles.

La Liste électorale se composera, comme aujourd'hui, de tous les citoyens mâles et majeurs, habitant la Commune et jouissant de leurs droits civils.

En regard du nom de chacun des Électeurs, seront inscrits :

1° Sa profession ;

2° Le nombre et le nom des personnes dont il porte la responsabilité et la charge, et dont, par suite, soit à cause de leur sexe, soit à cause de leur âge, il exerce et administre les divers droits sociaux : femme, enfants mineurs, pupilles;

3° Le chiffre détaillé et le total des impôts directs qu'il paye

à l'État, soit pour sa propriété personnelle, soit pour la propriété de ceux dont il est l'administrateur et le mandataire légal comme époux, comme père, comme tuteur ou curateur.

Ces indications sont destinées à être reportées sur la *Carte électorale,* suivant les modèles que nous donnons plus loin.

La municipalité dressera en outre, en dehors de la Liste électorale, l'état nominatif des femmes majeures non mariées, des veuves et de leurs enfants mineurs, ainsi que du chiffre d'impôts directs acquitté par chacune d'elles.

§ 3.

Tout citoyen mâle, majeur, jouissant de ses droits civils, exerce son droit électoral par lui-même.

Les mineurs, les femmes mariées, les interdits, exercent ce droit, comme tous leurs autres droits sociaux, par les mains du Chef de famille, père, époux, tuteur ou curateur, leur mandataire légal.

Ni le père naturel, ni le mari contre lequel a été prononcée la séparation de corps, ne sont admis à représenter les enfants ou la femme.

Conformément à ce qu'il peut faire dans la vie civile pour l'exercice de presque tous ses droits sociaux, l'Électeur qui ne peut aller voter en personne a le droit d'envoyer son vote *par lettre chargée,* suivant les formalités indiquées par les règlements électoraux pour garantir contre toute fraude.

Les femmes majeures, veuves ou non mariées et non frappées d'indignité ne peuvent voter par elles-mêmes. Mais elles peuvent donner mandat de voter en leur nom, comme cela se fait, dans la pratique de la vie civile, lorsqu'elles sont actionnaires d'une compagnie industrielle. Le règlement électoral détermine la forme de ce mandat.

Il en est de même de la femme dont le mari est déclaré indigne. Elle a droit de donner un semblable mandat pour elle-même et pour ses enfants mineurs.

Les filles-mères, les femmes vivant notoirement en état de concubinage ne sont point investies de ce droit.

§ 4.

Pour l'Élection de l'une et de l'autre Chambre, les circonscriptions électorales sont abolies. La France entière est le grand collége, l'unique collége.

Chaque commune de France représente une section de ce collége unique.

Les colonies ne sont point comprises dans l'unité de collége et leurs élections sont réglées par les dispositions contenues au dernier paragraphe du présent projet.

Le vote se fait au chef-lieu de la Commune du domicile ou, pour les Communes considérables, dans ses sous-sections, établies comme elles le sont aujourd'hui.

Il a lieu au scrutin secret.

ÉLECTION DE LA PREMIÈRE CHAMBRE.

§ 1.

La *Première Chambre* est la représentation de l'intégralité du peuple français, de la patrie morale.

Tout Français, sans distinction d'âge, de sexe, de fortune, a un droit égal à y être représenté. De même qu'il compte pour une unité dans la population, de même il a droit à être compté pour une unité, c'est-à-dire pour une voix, dans l'élection de la Première Chambre qui représente la totalité de la population.

En conséquence de ce principe :

La liste des Électeurs pour la Première Chambre se compose, comme il est dit ci-dessus, de tous les citoyens mâles, majeurs et jouissant de leurs droits civils, avec cette seule différence qu'en regard du nom de chaque Électeur se trouvent le nombre et le nom des personnes dont il porte la responsabilité et la charge, et dont par suite, soit à cause de leur sexe, soit à cause de leur âge, il administre les divers droits sociaux : femmes, enfants mineurs, pupilles.

Ces indications sont reportées sur la *Carte d'Électeur pour la Première Chambre,* dont nous donnons le modèle au bas de la page (1).

§ 2.

De l'opération du Vote.

Le vote se fait sur des Bulletins uniformes dont nous donnons également le modèle en note [2].

Chaque Bulletin de vote que l'Électeur dépose dans l'urne ne doit contenir qu'un seul nom. S'il en contient plusieurs, le premier seul sera compté au dépouillement.

(1).

ÉLECTIONS NATIONALES DE 187....

Élection de la Première Chambre.

CARTE D'ÉLECTEUR.

Département :	Arrondissement :	Canton :	Commune :	Section :
Dordogne.	*Sarlat*	*St-Cyprien.*	*Le Coux.*	1re

Noms et prénoms : *Durand Paul-Joseph.*

Profession : *Agriculteur.*

Nombre des personnes qu'il représente : ***Six.***

Personne de l'Électeur.	1		Signature de l'Électeur :
Femme.....	1	*Louise Martel*.....	*P. J. Durand.*
Filles.....	2	*Jeanne-Marthe, Marie-Anne.*	
Fils mineurs.....	1	*Amédée-Joseph*.....	Le Maire :
Pupilles.....	1	*Paul Andrieux*.....	*Bénart.*
Total des personnes.	6		

(2).

ÉLECTIONS NATIONALES DE 187....

Élection de la Première Chambre.

BULLETIN DE VOTE.

Nom de l'Élu : *Jacques Deslandes.*

Titre ou Profession : *Médecin.*

Domicile de l'Élu : *Siorac* (*Dordogne*).

Faute d'indications suffisantes de profession et de domicile, le suffrage risque de s'égarer sur quelque homonyme. Quand un Bulletin ne les donnera point, le suffrage sera compté au citoyen portant ce nom dans la commune, s'il y en a, sinon dans le canton, sinon dans l'arrondissement, sinon dans le département.

Une remarque sur cet unique nom à inscrire sur chaque Bulletin.

La suite du fonctionnement électoral va démontrer tout à l'heure que le suffrage de l'Électeur, eût-il été le seul à se porter sur ce nom écrit dans son Bulletin, *ne peut jamais être perdu ;* — que, dès ce moment, il est acquis invinciblement à l'Élection et indestructible ; — que la volonté qu'il exprime sera comptée pour sa valeur dans la représentation nationale, et pèsera de son poids dans toute délibération de la Chambre, dans tout acte du Gouvernement.

Quelque invraisemblable que puisse lui sembler cette affirmation, nous prions le lecteur de vouloir bien l'admettre un instant, et de suivre le raisonnement en acceptant, provisoirement bien entendu et par hypothèse, cette donnée. S'il consent à nous faire ce crédit pendant quelques pages et à supposer un moment le problème résolu, comme l'on fait souvent en mathématiques pour la commodité d'une démonstration, nous osons lui promettre qu'il ne tardera pas à rencontrer, chemin faisant, une série de preuves qui feront taire, sur ce point, les objections ou les doutes de son esprit et qui changeront sa complaisante hypothèse en une inébranlable certitude. Continuons donc :

N'ayant plus, dès lors, à se préoccuper en aucune sorte des chances de son Élu, affranchi de toute inquiétude de perdre sa voix, l'Électeur peut donc voter avec une compétence et une liberté qu'il ne posséda jamais, pour l'homme qu'il connaît le mieux et qu'il estime le plus, pour l'homme de son voisinage et de son intimité qu'il juge plus éclairé que lui-même en fait de décisions ou de choix politiques; pour l'homme quel qu'il soit, en

un mot, qui, dans le cercle de ses relations et dans l'ordre de ses opinions ou de ses intérêts, lui semble, plus que tout autre, digne de sa confiance et capable de recevoir son mandat.

§ 3.

Tout Électeur pour la Première Chambre est appelé à voter :

1° En son nom ;

2° Au nom de tous ceux qu'il représente socialement, de tous ceux dont il a la charge et dont il exerce tous les droits civils comme époux, comme père, comme tuteur ou curateur.

Le mandataire des femmes majeures, veuves ou non mariées, et des femmes mariées dont le mari est indigne, vote de la même manière et d'après les mêmes principes.

Ainsi :

Tout Chef de Famille, étant, en outre de son propre droit, le mandataire légal de personnalités et d'intérêts multiples, dépose dans l'urne, outre son propre vote, autant de Bulletins qu'il compte sous sa gestion d'intérêts individuels séparés, autant de Bulletins qu'il représente de personnes distinctes. Il vote en son propre nom ; il vote au nom de sa femme ; il vote au nom de chacun de ses enfants mineurs et légitimes, au nom de chacun de ses pupilles.

Tout célibataire, tout veuf sans enfants, tout citoyen sans aucune charge de tutelle, ne représentant que son individualité isolée et ne constituant qu'un intérêt unique, dépose dans l'urne un Bulletin unique.

*
* *

Le vote universel est achevé : l'Élection est faite en

principe. Dans ce colossal scrutin, la volonté vraie de la France s'est prononcée en toute liberté, sa pensée vraie a été dite en toute compétence. La liberté de tous a été entière, car nulle contrainte n'a pesé sur personne ; et, dégagé absolument de la crainte de perdre sa voix, l'Électeur a désigné pour son mandataire qui il a voulu. La compétence de tous a été complète ; car, n'étant plus forcé d'opter entre un petit nombre de candidats, dont il sait à peine les noms, et étant assuré que son suffrage, fût-il unique, entrera en ligne de compte, l'Électeur a voté pour qui il connaît.

Toutefois, si le verdict de la France est écrit de la sorte dans l'immense liste des noms qui vont sortir des urnes, il reste cependant d'abord à savoir le déchiffrer nettement dans ce résultat, dont le premier aspect n'est qu'un disparate assemblage; il reste ensuite à en dégager clairement le sens, en apparence obscur et énigmatique; il reste à savoir le comprendre en toute certitude, à le promulguer et à le faire saillir à tous les regards; il reste enfin à le rendre exécutoire, comme disent les magistrats, et à procéder à sa suprême réalisation avec une loyauté parfaite et une scrupuleuse fidélité.

Tel est le but que vont poursuivre et atteindre les deux séries d'opérations électorales dont nous allons exposer le détail.

La première a pour objet de classer méthodiquement, et de disposer dans un ordre matériel très-clair les éléments, si prodigieusement nombreux, que le vote universel a déposés confusément sur le bureau des scrutateurs.

La seconde a pour objet, avec ces éléments ainsi clas-

sés, de discerner et de rendre tout à fait évidentes la volonté vraie du pays, d'en exprimer la formule avec une netteté mathématique, de donner à cette volonté nationale un corps de plus en plus épuré et précis, et de faire sortir de ce fond ténébreux de l'urne universelle la pensée même et l'esprit vivant de la France et la complète vérité de sa représentation, avec autant de sûreté qu'un chimiste extrait du fond de ses vases et de ses flacons l'essence du fruit mûr qu'il a soumis au feu savant de ses fourneaux, ou dont il a broyé les fibres sous la vis puissante de son pressoir.

§ 4.

Le dépouillement des Bulletins se fait à la Commune, immédiatement après le vote.

Le résultat du vote est classé, par ordre alphabétique des noms sortis de l'urne, avec le chiffre des suffrages obtenus, indiqué en regard de chaque nom, et transcrit sur des fiches et tableaux en blanc, fournis par l'État à la Mairie, et destinés à donner aux opérations successives du recensement et du classement général une simplicité absolue.

Ce résultat ainsi classé, et complété par le chiffre des abstentions, est transmis par le Maire au chef-lieu d'Arrondissement.

§ 5.

Au chef-lieu d'Arrondissement, le résultat d'ensemble donné par l'élection des diverses communes est totalisé en un seul relevé par ordre alphabétique, — et transmis, ainsi classé, au chef-lieu de Département.

Au chef-lieu de Département, le résultat d'ensemble fourni par les divers arrondissements est totalisé en un seul relevé par

ordre alphabétique; — et transmis, ainsi classé, à l'Administration centrale.

A l'Administration centrale, dont les opérations auront lieu à Paris ou dans toute autre ville désignée par la loi, le résultat d'ensemble fourni par les 86 départements est totalisé de même sorte en un seul relevé général et définitif.

Ce relevé général est établi suivant trois classements différents : classement national, classement régional, classement professionnel :

Le classement national comprend, — d'un côté par ordre alphabétique, de l'autre par ordre décroissant de suffrages, — la suite complète des noms sortis des urnes, avec le chiffre des suffrages obtenus, inscrit en regard de chacun d'eux;

Le classement régional comprend, — également sous la double forme alphabétique et numérique, — les mêmes noms et indications distribués par Départements, Arrondissements, Cantons et Communes où sont domiciliés les Élus.

Le classement professionnel comprend les mêmes noms et indications, disposés et groupés méthodiquement en un certain nombre de catégories, chacune de ces catégories étant composée des noms des divers Élus appartenant à la même profession.

§ 6.

Ainsi est établie d'abord par ordre alphabétique et ensuite par ordre numérique :

1° La Liste générale des Élus de la Nation;

2° La Liste particulière des Élus de chaque Département, de chaque Arrrondissement, de chaque Canton, de chaque Commune;

3° La Liste particulière des Élus de chaque profession.

Cette opération centrale qui pourra sans doute paraître

non point difficile, mais un peu longue à certains esprits qui n'ont point la pratique des maniements administratifs, cette opération centrale, *se faisant sur des documents déjà classés et coordonnés méthodiquement* comme nous l'avons expliqué, ne demandera guère plus de travail que n'en exige, à la poste de Paris, le tri et la manipulation des lettres dans une seule journée. Et, quant aux écritures, elles seraient, sans nulle exagération, cent fois moindres que celles que l'on fait pour l'émission d'un emprunt quelconque. C'est dire qu'il n'y a, de ce côté-là, aucune difficulté.

*
* *

Arrêtons-nous cependant un moment devant la liste innombrable des noms qui, sur toute l'étendue du pays, ont reçu un chiffre quelconque de suffrages; et, avant d'aller plus loin, rendons-nous un compte très-net de ce que cette longue liste signifie et de ce qu'elle est.

Cette vaste série de noms sortis des urnes et ainsi classés méthodiquement, c'est la Nation elle-même, c'est la France.

Que s'est-il passé, en effet?

Résumant en leur personne les 36 millions d'habitants, hommes, femmes, enfants, les 36 millions de personnes distinctes dont se compose la population française, un corps électoral d'environ neuf à dix millions d'hommes, chefs de famille ou citoyens isolés, ont pris part au vote, et chacun d'eux a donné mandat de le représenter, lui et les siens, à un Élu de son choix. De sorte

que, depuis telle ou telle grande notoriété nationale, qui aura peut-être obtenu, sur toute la surface du territoire, cent ou deux cent mille suffrages, jusqu'à tel citoyen obscur qui aura eu sept à huit voix dans sa commune, ou même une seule, il est sorti probablement du scrutin universel cinq ou six cent mille, peut-être même un million de noms.

Sur ce million de noms se sont portés inégalement les suffrages de la totalité de la France. Tous ensemble représentent l'unanimité du pays. Chacun d'eux en particulier en représente une fraction ; — fraction d'ailleurs très-diverse et de valeur tout à fait différente, fraction dont la quotité précise est déterminée par le chiffre même des voix qui se sont groupées sur chaque Élu.

Assurément, si l'on pouvait réunir ce million d'Élus et en former une seule Assemblée dans laquelle chacun voterait pour le nombre exact des voix qui l'ont nommé, c'est-à-dire pour le nombre même des individualités dont il est le représentant et le délégué, assurément une telle Assemblée serait, en toute vérité et en toute certitude, l'expression complète de l'Élection et l'évidente personnification de la France. Chaque citoyen, chaque intérêt distinct s'y trouvant représenté par son mandataire immédiat, délibérant et votant en son nom, il ne pourrait y avoir à ce sujet aucun doute : cette Assemblée, ce serait la Nation elle-même.

Mais le fait d'être réunis, ou d'être au contraire dispersés sur toute l'étendue du sol national ne change évidemment rien au caractère essentiel de cet immense groupe d'Élus, dont chacun est le fondé de pouvoirs d'un

nombre plus ou moins grand d'Électeurs, dont la totalité représente, mandat en main, l'universalité du peuple français. Et par conséquent l'Administration et le Gouvernement peuvent avec autant de justice que de justesse les convoquer et leur dire :

« — Élus de la France, si je vous interrogeais, en faisant préalablement passer sur vos têtes diverses un égalitaire niveau, et en appelant chacun de vous à voter pour une voix, je commettrais cette iniquité criante que des esprits inattentifs ont essayé de préconiser sous le titre trompeur d'Élection à deux degrés. Sans doute, en tant qu'hommes et citoyens, vos personnes sont égales, et je n'entends point le contester; mais comme délégués du pays, comme fondés de procuration de ceux qui vous ont élus, vous êtes manifestement investis de pouvoirs inégaux, puisque, par exemple, certains d'entre vous ont reçu mandat de mille ou quinze cents Électeurs tandis que d'autres n'en représentent que cinq ou six.

« En tenant compte bien entendu, dans vos délibérations et dans vos décisions, de cette loi proportionnelle, et en agissant suivant cette équitable mesure, vous avez en vos mains, on peut le dire en toute vérité, la procuration et le blanc-seing de la France. Votant dans la plénitude de sa compétence et dans la complète liberté de ses choix, la population tout entière vous a remis ses trente-six millions de mandats. Il n'est pas une opinion, il n'est pas un intérêt individuel qui n'ait ici son représentant et qui n'occupe parmi vous la proportion même qu'il occupe dans le pays. Vous êtes la France elle-même; mais sous une forme beaucoup trop étendue encore pour que je la

puisse réunir dans les quatre murailles d'une assemblée délibérante. Concentrez-vous donc davantage en un second scrutin, mais de façon à ce que les opinions diverses, les partis différents, les intérêts multiples, les variétés et les nuances que vous représentez conservent leurs rapports respectifs et leurs proportions réciproques, sans quoi vous seriez la déformation et non l'image vraie et la ressemblance de notre pays.

« Vous me demandez comment cela se fera. Par un moyen bien simple. Vous parviendrez à ce but en votant chacun selon votre droit, ni plus ni moins. Vous êtes mandataires. Eh bien, que chacun de vous vote, dans ce nouveau scrutin, au nom et pour le nombre exact des Électeurs qui l'ont investi de leur mandat, et dont il représente la collectivité. Et il adviendra forcément ceci : c'est que les opinions identiques vont se rassembler, que les intérêts semblables vont se grouper et s'incarner dans les plus capables d'entre vous, dans les plus instruits, dans les plus notoires, mais sans que vos proportions relatives soient changées en rien.

« Le résultat de ce libre scrutin ce sera donc toujours la France, la France plus concentrée, plus condensée dans son expression, plus pure aussi, plus lumineuse et plus haute; mais tout aussi complète sous sa forme réduite que vous l'êtes vous-mêmes, tout aussi complète que la population immense qui couvre notre sol et qui vous a nommés.

« Votez donc en toute liberté.

« Mais la liberté n'exclut pas l'ordre, pas plus que l'ordre n'exclut la liberté.

« Cet ordre dans lequel aura à se mouvoir votre li-

berté, ce n'est pas moi qui ai à vous l'indiquer : c'est la Nation elle-même, ce sont vos propres Électeurs qui viennent de vous le tracer.

« La grande Élection dont vous êtes issus a eu, en effet, deux résultats.

« Le premier de ces résultats est parfaitement précis : c'est la nomination de chacun de vous par un nombre déterminé de suffrages.

« Le second, bien qu'aussi net dans la forme, ne constitue dans le fond qu'un indice plus ou moins approximatif: c'est le classement hiérarchique de vous tous comme considération, comme notoriété, comme importance dans le pays.

« Mais quoique simplement approximatif, cet indice est sérieux et mérite quelque attention.

« Il est évident, en effet, que celui qui, dans cette immense Élection, n'a réuni sur sa personne que 10 ou 12 voix sur toute la surface de la nation, n'a absolument aucune chance, dans la suite des opérations électorales, d'en avoir 80 000 ou 100 000 et d'arriver à la Chambre.

« Il est également évident que les 360 citoyens les plus considérés, les plus notoires, les plus importants du pays, ceux sur lesquels finiraient par se concentrer tous les suffrages si l'on faisait des sélections successives, sont certainement compris parmi les 5 à 6000 qui ont eu le plus de voix.

« Je n'attenterais donc aux droits de personne, et je ne me livrerais à aucun arbitraire en vous demandant de choisir vos Élus parmi ces 5 à 6000. Je vais cependant doubler et tripler, je vais, si vous le voulez, quintupler ce chiffre et le porter à 30 000, afin que la liberté la plus ombrageuse et la plus difficultueuse ne puisse se pré-

tendre gênée. Ce chiffre a d'ailleurs quelques avantages qui vous seront expliqués plus tard dans le cours de cet exposé. Faites donc votre choix, conformément aux dispositions suivantes, parmi les 30 000 qui sont les premiers d'entre vous, de par le scrutin, parmi les 30 000 noms qui ont eu le plus de voix. »

§ 7.

Tout citoyen compris dans la liste des Elus du Suffrage universel est proclamé « *Mandataire-Électeur* du second scrutin, pour la formation de la Première Chambre. » Et, en cette qualité de délégué politique de ses Électeurs, il est investi, suivant les formes et dans les termes édictés ci-après, du droit de voter dans une deuxième opération électorale, et de reporter publiquement le chiffre même des voix qui l'ont élu, sur tel citoyen de son choix qu'il juge représenter les mêmes idées ou personnifier les mêmes intérêts.

Tout citoyen dont le nom est compris parmi les 30 000 qui ont eu le plus de voix, c'est-à-dire parmi les 30 000 premiers de la liste par ordre décroissant de suffrages, est proclamé « *Mandataire-Éligible* du second scrutin. »

Tout citoyen ayant obtenu un total de suffrages supérieur ou égal au chiffre des voix à représenter, divisé par le nombre de Députés à élire, est inscrit avec la mention « *Député nommé.* »

Le chiffre de voix à représenter étant, je suppose, de 36 millions, et le nombre des Députés à élire de 360, le total des suffrages indiqués ici comme nécessaires sera, en principe, de 100 000.

Mais la façon très-inégale dont les votes se répartiront fera varier et descendre constamment cette proportion. Ainsi, pour rendre la chose sensible par un exemple, si

les trois premiers *Députés nommés*, inscrits en tête de la liste par ordre décroissant de suffrages ont, à eux trois, obtenu 500 000 suffrages, il restera encore, comme l'on voit, 35 500 000 voix à représenter et 357 Députés à élire. Par conséquent, il suffira au quatrième nom d'avoir le 357e de 35 500 000, c'est-à-dire 99 468 voix pour être assuré de son entrée à la Chambre, et pour être inscrit avec la mention *Député nommé*[1].

Et puisque nous venons d'écrire ces chiffres, faisons remarquer en passant, que le Chef de Famille, votant au nom de sa femme et au nom des mineurs, 100 000 suffrages, dans cette organisation électorale, équivalent à environ 25 000 d'aujourd'hui. Tout le monde comprend d'ailleurs, que le nombre des Députés de la Chambre, ainsi que tous les nombres ci-dessus ou ci-après indiqués, n'ont, à nos yeux, rien de nécessaire en eux-mêmes, ni d'invariable, et qu'ils pourraient être modifiés sans inconvénients. Nous avons pris ceux-là sans y attacher une sérieuse importance, et seulement pour la très-claire exposition du fonctionnement électoral.

§ 8.

La suite des opérations électorales s'effectue de la façon suivante :

L'Administration centrale, par l'intermédiaire des préfets

1. En désignant par :
D le nombre total des *Députés* dont doit se composer la Chambre.
d le nombre partiel des *députés déjà nommés;*
V le nombre total des *Voix de* la Nation;
v le nombre partiel *des votes représentés* par les *députés nommés ;*
x le nombre de suffrages à déterminer pour être assuré de l'Election et être inscrit avec la mention *Député nommé*,
On aura la formule constante :

$$x = \frac{\mathbf{V} - v}{\mathbf{D} - d}$$

applicable dans tous les cas, et quel que soit le moment où se pose la question.

et sous-préfets, retourne à chaque Commune la liste de ses « *Mandataires-Électeurs* du second scrutin pour la formation de la Première Chambre » et, s'il y a lieu, de ses *Mandataires-Éligibles* et *Députés nommés*, avec l'indication du chiffre des voix qui ont été données à chacun d'eux.

Cette liste est affichée à la Commune.

D'après ce document, sont établies et distribuées immédiatement par la Mairie, les Cartes de « *Mandataire-Électeur* du second scrutin pour la formation de la Première Chambre » dont nous donnons le modèle en bas de la page(1) :

§ 9.

En même temps est déposée dans toutes les Mairies, et affichée dans toutes les Communes, la Liste, par ordre alphabéti-

(1)

ÉLECTIONS NATIONALES DE 187....

Première Chambre. — Deuxième scrutin.

CARTE DE MANDATAIRE-ÉLECTEUR.

Département :	Arrondissement :	Canton :	Commune :	Section :
Dordogne.	*Sarlat.*	*Belvès.*	*Siorac.*	1re

Nom et Prénoms de l'Électeur : *Deslandes (Jacques).*
Titre ou profession : *Médecin.*

NOMBRE DE VOIX REÇUES AU PREMIER TOUR **144.**

Dans la Commune.....	40
Dans les autres communes du Canton.....	52
Dans les autres cantons de l'Arrondissement.....	21
Dans les autres arrondissements du Département.....	31
Dans les autres départements de la France.....	80
Total des voix reçues.....	**144**

Signature de l'Électeur : *Jacques Deslandes.*

Le Maire : *Duchêne.*

que et par ordre décroissant de suffrages, des 30 000 premiers noms sortis des urnes, c'est-à-dire des *Éligibles*. Cette Liste est disposée en trois tableaux, suivant les trois classements indiqués plus haut.

Le tableau intitulé Classement National comprend, sous la double forme alphabétique et numérique, la suite complète de ces 30 000 noms, ayant réuni en France le plus de suffrages.

Le tableau intitulé Classement Régional comprend, toujours sous cette double forme, les mêmes noms et indications, distribués par Départements, Arrondissements, et Cantons où sont domiciliés ces *Éligibles*.

Le tableau intitulé Classement Professionnel comprend les mêmes noms et indications, groupés méthodiquement en diverses catégories, — chacune de ces catégories étant composée du nom des *Éligibles* appartenant à la même profession.

En regard du nom de l'*Éligible* est toujours inscrit, sur chacun de ces tableaux, le chiffre des voix qu'il a obtenues à l'Élection universelle. Toutes les fois que ce chiffre atteint le nombre proportionnel de suffrages nécessaires pour assurer son entrée à la Chambre, le nom est écrit en caractères plus voyants et suivi de la mention : *Député nommé*.

Afin que le lecteur ne s'imagine point qu'il s'agit ici de faire afficher un Almanach-Bottin, disons incidemment que l'étendue de chacun de ces tableaux représenterait à peu près trois feuilles du *Moniteur*, et serait moindre que celle d'un seul numéro des journaux quotidiens anglais tels que le *Times* ou le *Daily Telegraph*.

La publication de ces tableaux a pour objet de bien éclairer sur la situation les *Mandataires-Électeurs* du second scrutin, de fixer parfois leurs incertitudes, d'éviter autant que possible les lenteurs et les faux mouvements, tout en laissant pleinement à chacun la liberté réelle de son vote. Par la publication de ces *Listes des Éligibles*, la Nation se trouve ressaisir justement le rôle qu'usur-

pent aujourd'hui les Comités, les journaux ou le Gouvernement. En même temps qu'elle a nommé par le premier scrutin un certain nombre de Députés, la France elle-même, la France entière a été le Comité préparatoire, le seul Comité vraiment normal et légitime, pour les opérations du second scrutin.

*
* *

Au sujet de ces 30 000 noms qui ont obtenu le plus de voix au scrutin général, il est nécessaire de faire deux importantes remarques.

La France comptant 36 millions d'habitants et chaque habitant étant représenté par un suffrage, quiconque aura eu 1200 voix sera forcément sur cette Liste, alors même que les votes se seraient divisés mathématiquement en 30 000 parties égales. Mais comme cela est impossible, comme, par la nature même des choses, les votes se seront au contraire immensément dispersés, certains Élus ayant obtenu un nombre considérable de suffrages, une multitude en ayant eu très-peu, il s'ensuit que le chiffre nécessaire pour faire partie de ces 30 000 premiers, baissera de beaucoup au-dessous de la moyenne, et que, selon toute probabilité, il suffira d'avoir eu 4 ou 500 voix pour être l'un de ces 30 000. La conclusion rigoureuse de cette première remarque, c'est que quiconque, soit dans l'ensemble du pays, soit dans un Département ou un Arrondissement quelconque, peut avoir la plus minime chance possible d'être nommé est compris *inévitablement* dans cette Liste. Les 360 citoyens les plus éminemment notoires, ceux dans lesquels, après mûre

délibération, la France entendrait se concentrer en quelque sorte et se personnifier, sont compris *nécessairement* dans ces 30 000 premiers. Avant l'élection générale que nous venons d'indiquer, il s'agissait de les découvrir dans la nation, c'est-à-dire entre des millions et des millions d'hommes. Il s'agit maintenant de les découvrir entre 30 000 noms. Le problème commence à se simplifier.

La seconde remarque est celle-ci : c'est que la France étant composée de 2865 Cantons, de 362 Arrondissements et de 86 Départements, il s'ensuit : que cette Liste des 30000 premiers comprendra nécessairement, en moyenne, 340 à 380 noms de chaque Département, 80 à 90 de chaque Arrondissement, 10 à 12 de chaque Canton, et qu'elle renfermera par conséquent toutes les notabilités, non-seulement nationales, mais locales. De sorte, que dans cette Liste, il n'est pas un seul « *Mandataire-Électeur* du second scrutin » qui ne puisse faire un choix parfaitement éclairé, et avec une entière compétence, puisque la Liste descend ainsi jusque dans le cercle familier de son entourage immédiat.

La conséquence qui ressort en toute évidence de cette double remarque, c'est que la loi n'attentera aux droits de personne, ne violera aucune liberté et prendra seulement une mesure d'ordre en déclarant que :

Les 30 000 citoyens qui ont obtenu le plus de voix à l'Election générale seront les seuls sur lesquels pourront se reporter les voix des « *Mandataires-Électeurs* du second scrutin ».

Il sera permis au *Mandataire-Électeur* de reporter ses voix, parmi les *Éligibles,* sur tel ou tel nom déjà inscrit avec la mention *Député nommé* et dont il augmentera par là la valeur relative dans les futures délibérations de la Chambre, comme il sera établi ci-après.

§ 10.

Deuxième scrutin et Report des voix.

Huit jours après la proclamation du résultat officiel et la publication des Listes ci-dessus, les « *Mandataires-Électeurs* du second scrutin pour la formation de la Première Chambre » sont convoqués à la Commune ou au Canton et procèdent à la suite des opérations électorales.

Les 30 000 *Éligibles* n'ont point pour le moment à voter, et ne sont point convoqués.

Faisant son choix parmi ces 30 000 noms qui ont eu le plus de voix et qui ont été publiés par les tableaux ci-dessus, chacun de ces « *Mandataires-Électeurs* du second scrutin, » reporte sur le citoyen que des opinions ou des intérêts similaires désignent à son suffrage, le nombre de voix qu'il a lui-même reçues à l'Élection primaire. Et en transférant ainsi les pouvoirs politiques qui lui ont été confiés, en les transférant, dans la mesure exacte où il les a reçus, à un homme jugé déjà plus notoire et plus capable par le libre choix de ses concitoyens, il acquitte, en toute sa plénitude, le mandat qui lui a été donné par ses propres Électeurs.

Ce vote, étant l'exécution d'un mandat, est public. Il se fait par un Bulletin ouvert, portant le nom du *Mandataire-Électeur* et sa signature (1).

(1)

ÉLECTIONS NATIONALES DE 187....

Première Chambre — Deuxième Scrutin.

Département :	Arrondissement :	Canton :	Commune :	Section :
Dordogne.	*Sarlat.*	*Belvès.*	*Siorac.*	»

BULLETIN DE VOTE DU MANDATAIRE-ÉLECTEUR.

Je soussigné, *Deslandes Jacques*
ayant reçu aux élections générales le nombre de **144** suffrages, déclare transférer le mandat que j'ai reçu de mes Électeurs et reporter les voix qui m'ont été données sur

Nom de l'Élu : M. *Léon Dupuy.*
Titre ou profession : *Propriétaire, ancien Conseiller général.*
Domicile : *Villefranche (Dordogne).*

Signature :
Jacques Deslandes.

Les voix ainsi reportées sur l'*Éligible* sont destinées, comme on le comprend, à venir s'ajouter à celles que cet Éligible avait déjà reçues au scrutin général.

Il est peut-être bon de dire ici que, dans le cas où, par certaines considérations faciles à concevoir, on trouverait préférable de ne pas suivre sur ce point la rigueur des principes en matière de mandat, et de décider que le vote du « *Mandataire-Électeur* au second scrutin » pourra être fait à Bulletin fermé, il n'y aurait, dans l'exécution, aucune difficulté matérielle à concilier le nombre des suffrages reportés par chaque Électeur avec l'inviolable secret du vote. C'est ce dont le lecteur se rendra compte très-nettement lorsqu'il étudiera un peu plus loin le mécanisme électoral de la *Seconde Chambre* et qu'il y verra, § 3, un procédé très-simple pour arriver à ce résultat.

§ 11.

Le dépouillement des suffrages reportés, et leur recensement successif se font comme il est dit ci-dessus pour l'Élection générale.

Le chiffre de suffrages reportés, obtenu par chaque *Éligible*, s'additionne avec le nombre des voix qu'il avait eues déjà à l'Élection primaire; et le résultat électoral du second scrutin est relevé, classé et publié comme il est dit plus haut.

A l'administration centrale, en regard du nom de chacun des 30 000 *Éligibles* est inscrit le nom de tous les Mandataires-Électeurs dont il est le représentant avec l'indication du nombre de voix reportées par chacun d'eux. Chaque Éligible peut demander copie de la partie de ce document qui le concerne.

* * *

Les 30 000 *Éligibles* sont de nouveau sortis des urnes, mais dans des conditions toutes différentes de leur élec-

tion initiale. Ils étaient précédemment les premiers sur la Liste universelle des Élus : ils sont maintenant, à eux seuls, toute la Liste. Les suffrages demeurés à l'origine en dehors de leur nom y sont venus en une deuxième étape et se sont reportés sur eux, suivant l'affinité naturelle des opinions semblables ou des intérêts identiques.

Le second scrutin a cependant modifié leurs positions relatives.

Sans autre règle que la complète liberté des votants, les suffrages des Mandataires-Électeurs se sont, en effet, reportés sur ces 30 000 noms et ajoutés dans les proportions les plus inégales, aux voix qui s'étaient déjà groupées autour de ces noms à l'Élection primitive. De sorte qu'il a été nécessaire de procéder à un nouveau classement conformément aux principes établis plus haut.

Le second scrutin a modifié leur situation absolue.

Les 36 millions de voix de la France sont maintenant présentes tout entières dans ce nombre des 30 000 *Mandataires-Éligibles*, absolument comme elles étaient présentes, un peu auparavant, dans les Élus directs du scrutin universel. Nulle de ces voix ne manque à l'appel : nulle n'a été perdue ; nulle ne s'est égarée, ni n'a dévié en chemin. Chacun de ces citoyens considérables représente une fraction plus ou moins élevée de ce total immense de 36 millions ; chacun d'eux est porteur, quant à l'élection politique, d'autant de mandats individuels qu'il y a eu de votes successivement concentrés sur son nom.

Dispersés au commencement de mille côtés, les suffrages de chaque opinion, de chaque parti, de chaque intérêt collectif ont opéré, on le voit, un puissant mouvement de concentration. — Mais si, au lieu de former çà

et là mille et mille petits groupes isolés sous la conduite d'un caporal ou d'un officier, ils sont devenus des bataillons plus compactes dont chacun est pressé autour d'un capitaine ou d'un colonel; si, par suite, ils occupent une moindre étendue, leur nombre n'a point diminué, et leurs proportions respectives sont identiquement les mêmes. La Nation tout entière s'est ramassée en quelque sorte en ces 30 000 citoyens dont chacun est le délégué officiel, le représentant autorisé, le mandataire légal d'une fraction très-précise du peuple Français.

En outre, si l'estime publique a fait l'Élection primaire, la considération publique a fait le second scrutin; et la compétence a grandi à mesure que la représentation s'est personnifiée de plus en plus dans l'élite.

Il s'agit cependant de monter encore, puisque le terme de ces élaborations et de ces sélections successives doit être la formation d'une Chambre qui soit la totalité du pays, personnifiée dans sa quintessence.

§ 12.

Le huitième jour après la publication du résultat du second scrutin, les 30 000 Mandataires-Éligibles sont convoqués aux chefs-lieux d'Arrondissement, et procèdent à la suite des opérations électorales pour la formation de la Première Chambre. Le vote de chacun d'eux compte pour le nombre même de voix qu'il a reçues aux deux scrutins et qu'il représente.

Ce vote ainsi que tous ceux qui suivent l'Élection première est public.

Dans cette opération électorale tout *Mandataire-Éligible* est appelé à reporter ses suffrages sur un autre Éligible, soit à déclarer qu'il maintient sur son propre nom les suffrages qu'il a reçus, sauf à les reporter, s'il y a lieu, au scrutin suivant.

Les 3000 citoyens qui ont eu le plus de voix dans cette

opération électorale sont proclamés « *Mandataires-Éligibles* définitifs. »

Les noms qui viennent à la suite sont proclamés « *Mandataires-Électeurs* du dernier scrutin de département. »

Le huitième jour après la publication de ce résultat électoral les « *Mandataires-Électeurs* du dernier scrutin de département, sont convoqués aux chefs-lieux des Départements, et chacun d'eux reporte ses voix sur l'un des 3000 *Éligibles*, lesquels se trouvent ainsi représenter — tels qu'ils ont été donnés à l'origine, et jusqu'en leurs nuances les plus variées, — les 36 millions de suffrages de l'Élection primaire.

§ 13.

Les résultats de ce dernier scrutin étant classés et publiés comme il est dit précédemment, les 3000 *Éligibles définitifs* sont convoqués et réunis à Paris, à Versailles ou dans toute autre ville désignée par la loi.

Dans une seule séance, dont les scrutins successifs ont lieu sans discussion et conformément au fonctionnement exposé ci-dessus, ces 3000 *Éligibles*, votant constamment pour le nombre de suffrages qu'ils représentent et appliquant le principe du Report des voix, se concentrent progressivement d'abord en 1500 Élus, puis en 750 et enfin 360, dans lesquels sont ainsi reportées en dernier lieu, sans qu'il en manque une seule, les 36 millions de la Grande Élection primitive.

Ces 360 Élus suprêmes vers lesquels, en se coordonnant et se condensant de plus en plus, sont montés sans contrainte et d'eux-mêmes tous les suffrages du pays, ces 360 Élus, vers lesquels, éparses à l'origine, ont convergé, peu à peu, les 36 millions de voix de la race française, ces 360 Élus sont proclamés Députés et forment la Première Chambre de la Nation.

§ 14.

Des délibérations de la Première Chambre et du vote de chaque Député.

Dans les délibérations de la *Première Chambre* le vote de chaque Député compte pour le nombre même de voix qu'il a reçues et qu'il représente (1).

Si on le jugeait meilleur cependant, il serait aisé, sans modifier en rien les principes de justice qui servent de fondement à l'Organisation vraie du Suffrage, de constituer une Chambre, dont chaque Député disposerait, comme aujourd'hui, d'un vote identique. Il suffirait pour cela de déclarer que tout Député ayant reçu à un scrutin quelconque plus du 360e des voix totales du pays, plus de 100 000 suffrages par exemple, sera, *pour le surplus de ce chiffre*, « Mandataire-Électeur du scrutin suivant, » et qu'il reportera sur un autre citoyen ce surplus des 100 000 voix qui l'ont nommé. Aussi logique, aussi rigoureux, mais un peu plus artificiel que le précédent et contenant une certaine part d'arbitraire, heurtant moins les habitudes législatives, présentant l'avantage, peut-être plus apparent que réel, d'empêcher la trop grande concentration des Suffrages sur le nom de certains hommes célèbres ou de chefs de partis, ce mode de formation de la Première Chambre sera sans doute préféré par certains esprits.

(1) Que le lecteur ne s'alarme pas de la comptabilité, au premier abord effroyable, que semble supposer ce mode de votation. Il serait en réalité beaucoup plus rapide que celui qui est actuellement en usage et ne nécessiterait *pas même une addition*. Au lieu de voter, comme à présent, avec des boules identiques qu'on est obligé de compter, chaque Député se servirait d'une boule ou d'un cylindre de métal, portant son nom, et pesant autant de milligrammes qu'il représente de voix. Chaque Député déposant ainsi son suffrage dans le plateau *Oui* ou dans le plateau *Non*, le vote serait à peine achevé que le total et la différence seraient indiqués aussitôt mécaniquement par les aiguilles infaillibles d'un compteur. Rien n'est plus simple.

Quelle que soit, cependant, la façon dont on règle ces détails secondaires; que les votes des Députés soient égaux ou qu'ils diffèrent de valeur, *la totalité des habitants* n'en sera pas moins représentée exactement dans la Chambre et dans tous les votes de la Chambre. Dans toute délibération législative *l'unanimité de la Première Chambre* ne sera autre chose que *l'unanimité meme des voix données dans les Élections*, soit, par exemple, 36 millions, c'est-à-dire le vote universel de la France dans sa totalité. La majorité de cette Assemblée sera absolument identique à la majorité de la population qui compose la patrie morale. *Ce sera cette Majorité elle-même* : et, dans toute question soumise à ses délibérations, elle sera l'expression évidente de l'opinion et des vœux du pays.

ÉLECTION DE LA SECONDE CHAMBRE.

§ 1.

La *Seconde Chambre* est la représentation de l'intégralité du territoire français, de la patrie matérielle.

Tout Français, quels que soient son âge et son sexe, payant un impôt direct quelconque, a droit à y être représenté et à être compté dans l'Élection, en proportion même de cet impôt, — lequel est la constatation officielle de sa quote-part dans les charges publiques, et de sa fraction de propriété dans le territoire national. De même qu'il est compté dans le paiement de l'impôt et dans la propriété du territoire pour une proportion et un chiffre déterminés, de même il a droit à être compté, pour ce même chiffre et suivant cette même proportion, dans l'Élection de la Seconde Chambre qui représente la totalité de l'impôt et la totalité du territoire.

En conséquence de ce principe :

La Liste électorale pour la *Seconde Chambre* se compose de tous les citoyens mâles, majeurs, jouissant de leurs droits ci-

vils et payant une contribution directe quelconque (impôt foncier, portes et fenêtres, cote personnelle, patente).

En regard du nom de chaque Électeur est inscrit le chiffre détaillé de l'impôt qu'il paye à l'État, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ceux dont il est le mandataire légal comme époux, comme père, comme tuteur.

Ces indications sont reportées sur la *Carte d'Électeur pour la Seconde Chambre* (1).

(1)

ÉLECTIONS NATIONALES DE 187...

Élection de la Seconde Chambre

Département :	Arrondissement :	Canton ;	Commune :	Section :
Dordogne.	*Sarlat.*	*St-Cyprien.*	*Le Coux.*	1re.

CARTE D'ÉLECTEUR

Nom et prénoms : *Durand (Paul-Joseph).*
Profession : *Agriculteur.*
Chiffre d'impôts : **205** fr.

DÉTAIL DES IMPÔTS :

		Dans la Commune	Dans les autres communes du Canton	Dans les autres cantons du Département	Dans les autres départements de la France.	Total par Personnes.....
Impôts personnels de l'Électeur..	.....	50	30		»	80
Femme.....	*Louise Martel...*			45		45
Fils mineurs.....	*Amédée-Joseph.*					»
Fille.....	*Jeanne-Marthe..*			»		»
»	*Marie-Anne....*		12		»	12
Pupille.....	*Paul-Andrieux.*				68	68
Total par Régions.....		50	42	45	68	205

Signature de l'Électeur :
P.-J. Durand.

Le Maire :
Bénart.

Certifié par le Percepteur : *Lebrun.*

§ 2.

Le vote a lieu, comme pour la Première Chambre, au chef-lieu de la Commune du domicile.

Au lieu de voter par personnes à représenter, l'Électeur pour la Seconde Chambre vote par chiffre d'impôts payés.

Le vote est compté en conséquence non par voix, comme pour l'Électeur de la première Chambre, mais *par francs d'impôts* conformément au fonctionnement ci après.

§ 3.

Tout Électeur pour la Seconde Chambre est appelé à voter :

1° Pour le chiffre d'impôts qu'il paie en son propre nom ;

2° Pour le chiffre d'impôts qu'il paie au nom de tous ceux, femme, enfants mineurs et légitimes, pupilles, dont il administre les biens et exerce les droits comme Chef de Famille.

§ 4.

L'État tient à la disposition des *Électeurs pour la Seconde Chambre* des *Bulletins de vote* de quatre couleurs différentes :

Ces Bulletins représentent :

Le premier (papier blanc), l'*unité :* 1 franc d'impôts.

Le deuxième (couleur bleue), les *dizaines :* 10 francs d'impôts.

Le troisième (couleur rouge), les *centaines :* 100 francs d'impôts.

Le quatrième (couleur jaune), les *mille :* 1000 francs d'impôts.

Ces Bulletins sont destinés à recevoir le vote de l'Électeur.

Comme pour l'Élection de la Première Chambre, le vote du premier scrutin est secret. Comme pour l'Élection de la Première Chambre, chaque Bulletin de vote que l'Électeur dépose

dans l'urne ne doit contenir qu'un seul nom. S'il en contient plusieurs, le premier seul sera compté au dépouillement (1).

La valeur du vote est déterminée par la couleur même du Bulletin sur lequel il est écrit. Ainsi le vote écrit sur un Bulletin *blanc* sera compté pour 1 *franc*. Écrit sur un Bulletin *bleu*, il sera compté pour 10 *francs*. Écrit sur un Bulletin *rouge* ou *jaune*, il sera compté pour 100 ou pour 1000 *francs*.

Avec ces divers Bulletins, tout Électeur peut composer comme il l'entend, par grosses ou petites coupures, la somme intégrale de ses impôts, aussi rapidement qu'on paye une somme quelconque avec des billets de banque. Et sur chacun de ces Bulletins, formant en quelque sorte la monnaie de son vote total, il inscrit le nom de son Élu.

De sorte que, au moment où il remet un à un ses Bulletins au Maire qui les dépose dans l'urne, les scrutateurs et le public peuvent parfaitement en constater et en contrôler la valeur, ce qui est absolument nécessaire; mais que nul ne peut pénétrer le secret du vote, ce qui n'est pas moins indispensable. Et ce secret ne peut pas davantage être connu au dépouillement : puisque le grand propriétaire, par exemple, au lieu de voter avec un Bulletin de forte valeur qui le désignerait dans sa Commune, peut, s'il le préfère, voter par petites coupures.

(1)

ÉLECTIONS NATIONALES DE 187....

Élection de la Seconde Chambre

BULLETIN DE VOTE.

Nom de l'Élu : *Jacques Deslandes.*
Titre ou Profession : *Médecin.*
Domicile de l'Élu : *Siorac (Dordogne).*

§ 5.

Le dépouillement se fait comme pour l'Élection de la Première Chambre, sauf que le vote, comme il est dit ci-dessus, au lieu d'être compté par voix, est compté *par francs d'impôts à représenter*, la qualité étant déterminée, pour chaque nom sortant de l'urne, par la couleur du Bulletin sur lequel il est écrit.

Le recollement et le classement des résultats de l'Élection se font successivement, comme pour l'élection de la Première Chambre, aux chefs-lieux des Arrondissements et Départements, et enfin à Paris ou dans toute autre ville désignée par la loi.

Tout citoyen ayant reçu, sur toute l'étendue du territoire, un chiffre quelconque de suffrages, est proclamé « *Mandataire-Électeur* au second scrutin pour la formation de la Deuxième Chambre, » et investi du droit de voter, dans l'opération électorale suivante, pour le chiffre même d'impôts dont il a été, par ce vote primaire, constitué mandataire et élu le représentant.

Tout citoyen, dont le nom est compris parmi les 30 000 premiers de la Liste par ordre, décroissant d'impôts représentés, est proclamé *Mandataire-Éligible* du second scrutin.

Tout citoyen, ayant reçu un nombre de suffrages d'une valeur électorale égale ou supérieure au 360e des impôts à représenter, soit par exemple *un million d'impôts* (ce qui équivaudrait environ à un demi-milliard du capital national), est inscrit avec la mention : *Député nommé*. Le calcul du chiffre précis, nécessaire pour être inscrit avec cette mention, est établi conformément à ce qui est dit plus haut (*Élection de la Première Chambre*, § 3).

La suite de l'Élection et le fonctionnement de la Seconde Chambre se font d'une façon entièrement identique à ce qui a été dit ci-dessus pour la Première.

Nous donnons en note les modèles de la Carte de « *Mandataire-Électeur* au second scrutin pour la Seconde Chambre (1) et de son *Bulletin de vote* (2). »

(1)

ÉLECTIONS NATIONALES DE 187....

Élection de la Seconde Chambre. — Deuxième scrutin.

Département :	Arrondissement :	Canton :	Commune :	Section :
Dordogne.	*Sarlat.*	*Belvès.*	*Siorac.*	»

CARTE DE MANDATAIRE-ÉLECTEUR.

Nom et Prénoms de l'Électeur : *Deslandes Jacques.*

Titre ou Profession : *Médecin.*

Chiffre d'impôts, représenté par les votes du premier tour. **7553** fr.

Dans la Commune.....	**2114**
Dans les autres communes du Canton.....	**3250**
Dans les autres cantons de l'Arrondissement....	**2009**
Dans les autres arrondissements du Département.	**180**
Dans les autres Départements de la France.....	
Total des impôts représentés...	**7553** fr.

Signature de l'Électeur :
Jacques Deslandes.

Le Maire,
Duchène.

(2).

ÉLECTIONS NATIONALES DE 187....

Élection de la Seconde Chambre. — Deuxième scrutin.

Département :	Arrondissement :	Canton :	Commune :	Section :
Dordogne.	*Sarlat.*	*Belvès.*	*Siorac.*	»

BULLETIN DE VOTE DU MANDATAIRE-ÉLECTEUR

Le soussigné, *Jacques Deslandes*,
ayant reçu aux dernières élections primaires un nombre de voix représentant **7553** francs d'impôts, déclare les reporter sur M. *Léon Dupuy.*

Nom de l'Élu :

Titre ou Profession : *Propriétaire, ancien Conseiller général.*

Domicile : *Villefranche (Dordogne).*

Signature :
Jacques Deslandes.

§ 6.

Dans les délibérations de la *Seconde Chambre,* le vote de chaque Député compte pour le chiffre même d'impôts dont il est le mandataire et le délégué.

L'*unanimité de la Seconde Chambre* ne serait autre par conséquent que l'*unanimité des Contribuables* et représenterait jusque dans ses plus minimes fractions *la totalité de la propriété française* et *l'intégralité du sol national.* La majorité de cette Seconde Chambre, ce serait la majorité de tout ce qui constitue la patrie matérielle. *Ce serait cette Majorité elle-même ;* et, sur toute question soumise à ses débats, elle serait l'expression constante des droits acquis, et de l'intérêt matériel du pays.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES COMPOSAN LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

§ 1.

Le même citoyen peut être Député dans les deux Chambres, lesquelles, une fois réunies, détermineront l'alternance de leurs délibérations et fixeront les cas où elles devront délibérer ensemble.

Chaque Député a le droit, s'il est empêché ou absent, d'envoyer son vote ou de déléguer momentanément un de ses collègues pour délibérer et voter en sa place. Ce mandat, qui se fait publiquement par une déclaration devant la Chambre ou par une note signée, déposée à la questure, est constamment révocable.

§ 2.

Nulle loi ne pourra être promulguée sans avoir eu la majorité dans les deux Chambres : majorité des voix dans la Première Chambre, majorité des impôts représentés dans la Seconde.

Pour la nomination de tout ce qui est exécutif, Chef de gouvernement, Président ou vice-Président de l'Assemblée, etc., toute élection faite dans le sein des deux Chambres a lieu à la majorité absolue : — chaque Député, dans la Première Chambre, votant pour le nombre des voix qui l'ont élu; et chaque Député, dans la Seconde, votant pour le chiffre d'impôts qu'il représente.

Le pouvoir, la direction, l'exécution étant, par la force même des choses, de nature une et indivisible, il est nécessaire en effet que la majorité l'exerce et que la minorité se soumette.

Pour la nomination de tout ce qui est délibératif, Commission d'examen des projets de loi, Commission de permanence, pendant la vacance des Chambres, etc., l'élection a lieu conformément au principe qui a constitué l'Assemblée elle-même, et qui sauvegarde les droits des minorités.

S'il s'agit par exemple, dans la Première Chambre, de nommer une Commission de vingt membres, les suffrages se reporteront jusqu'à ce que le nombre des Élus soit de vingt. Et, dans les délibérations de cette Commission, le vote de chaque membre comptera pour le chiffre même de suffrages qui l'y auront ainsi élu leur représentant.

S'il s'agit de nommer une semblable Commission dans la Seconde Chambre, elle se composera des vingt Députés sur lesquels se seront réunis, au premier tour ou

reportés aux tours suivants, la totalité des suffrages composant l'impôt intégral du pays. Et, dans cette Commission, le vote de chaque membre comptera pour le chiffre même d'impôts dont il a été, par le vote de ses collègues, constitué le mandataire et le délégué.

La Délibération étant de sa nature chose multiple, il est juste en effet, que les minorités y soient représentées et entendues. De même que l'Assemblée est le résumé du pays, toute Commission délibérative doit être le résumé de la Chambre.

§ 3.

La Chambre a le droit d'autoriser à parler devant elle, et à prendre part à telle ou telle de ses discussions, les représentants de tout intérêt considérable mis en jeu dans un projet de loi, les hommes spéciaux, les personnages éminents, non Députés, qu'elle considère comme capables d'éclairer la question. Elle a le droit d'appeler d'office dans ce but tout citoyen qui lui semble utile à consulter et de le citer devant elle, comme l'on cite les témoins dans les débats judiciaires.

Dans toute question touchant à un intérêt départemental, une Délégation, nommée comme il sera dit ci-après par le Conseil général du Département, aura toujours le droit de présenter ses observations.

Les citoyens ainsi introduits exceptionnellement dans la Chambre n'auront, bien entendu, aucune part au vote.

§ 4.

Chacune des deux Chambres se renouvelle à certaines périodes fixées par la Constitution.

Dès l'ouverture de l'Assemblée, chaque Député délègue, en

cas de mort, à un autre citoyen, les voix dont il a été le délégué direct aux Élections primaires. Cette Délégation, toujours révocable, est publique, et insérée au *Journal officiel.*

Lorsqu'un Député vient à mourir dans le cours d'une législature, les Mandataires-Électeurs du dernier scrutin qui l'ont nommé sont convoqués, à Paris, où ceux qui sont empêchés peuvent envoyer leur vote. Il leur est adjoint le citoyen à qui le Député mort a délégué ses voix du scrutin primaire et l'Élection se fait comme il est expliqué ci-dessus, en une seule séance et sans discussion, par le mécanisme du *Report successif* des voix.

DISPOSITION ADDITIONNELLE. — DE L'ABSTENTION.

Nous insérons ici une disposition additionnelle dont la place logique eût été plus haut, mais qui ne pouvait être bien comprise qu'après l'exposé complet du fonctionnement électoral. Elle est relative à l'abstention.

Tout le monde en convient, l'abstention a un sens. Elle est un vote muet, un suffrage tacite, un mode d'Élection aussi précis parfois dans le fond que silencieux et mystérieux dans la forme. Si, dans l'état d'anarchie électorale qui existe actuellement, l'abstention peut avoir les significations les plus diverses, il n'en peut être de même dans un fonctionnement où l'Électeur a la liberté *absolue* de son vote, c'est-à-dire, comme on vient de le voir, où il a la pleine assurance que son suffrage, *quel qu'il soit*, ne sera jamais perdu et qu'il sera constamment compté et pesé, non-seulement dans l'Assemblée, mais même dans chacun des actes du Parlement. Dans une telle situation, l'abstention signifie avec la plus entière évidence : « Maintien de ce qui existe. » En conséquence :

Aux premières Elections qui auront lieu d'après la présente loi, le vote des abstenants pourra être attribué par parts égales aux Députés de l'Assemblée sortante.

Aux suivantes Élections le total des abstentions sera réparti entre les Députés sortants, non plus par fractions égales, mais en proportion même du nombre des voix ou du chiffre d'impôts que chacun d'eux représentait dans la Chambre à renouveler.

DISPOSITIONS PÉNALES.

§ 1.

Toute falsification, toute fraude en matière de Carte électorale sera punie des mêmes peines que s'il s'agissait d'un effet de commerce.

Toute vente, tout achat, toute tentative de vente ou d'achat du suffrage électoral à l'Élection primaire sera puni comme les faits de corruption en matière de témoignage, et le jugement affiché dans la commune des délinquants.

Toute délégation de voix aux scrutins suivants, si elle n'est gratuite, sera punie des peines édictées par la loi pour crime de concussion.

§ 2.

Toutes les fois que, dans la durée d'une législature, un Mandataire-Électeur du second scrutin ou des scrutins suivants sera condamné à une peine emportant la suspension ou la suppression du droit de suffrage, les voix dont il avait disposé aux Elections par vote public seront annulées, à partir de ce moment, et retirées, par conséquent, au Député sur lequel, directement ou indirectement, elles avaient été reportées. Il suffira pour cela d'une signification faite par le parquet à la questure de l'Assemblée.

Cette peine, toute morale, atteint très-justement les Électeurs primaires qui ont choisi pour mandataire un homme d'une douteuse moralité; et dégage forcément, d'autre part, la dignité des représentants de toute solidarité avec les personnalités véreuses qui, beaucoup trop souvent, se mêlent aux Élections, et dans lesquelles les ambitieux hésiteront peut-être alors un peu plus à chercher un appui efficace.

§ 3.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux Élections des Conseils généraux, cantonaux, et municipaux, dont le mode de formation va être indiqué ci-après.

§ 4.

Attendu que l'organisation électorale qui vient d'être exposée garantit à tout Électeur *la certitude absolue de ne point perdre sa voix, quel que soit celui à qui il la donne,* puisque, soit au premier scrutin, soit aux scrutins suivants, cette voix, en étant reportée, arrivera à être comptée mathématiquement dans l'Assemblée; — Attendu que la vie privée et publique de chacun, et non ses protestations intéressées ou celles de ses amis, est le seul et véritable titre à la confiance des Électeurs; — Attendu que, bien loin d'éclairer l'opinion publique, ces compétitions passionnées ne peuvent que l'égarer; — Attendu, d'un côté, que la pratique des Candidatures constitue une inégalité injuste entre le riche, qui peut jeter des sommes énormes pour assurer son Élection, et le pauvre, qui ne peut suffire à ces frais scandaleux; attendu que, de l'autre, elle est contraire à toute dignité et tend violemment à abaisser le caractère national et à avilir le mandat politique; — Attendu enfin que

par la publication des 30 000 noms qui ont obtenu le plus de voix, la France elle-même est et doit être le vrai et légitime Comité électoral préparatoire pour la formation de l'Assemblée :

Il est absolument interdit de poser sa Candidature, ou de poser celle d'autrui. Toute discussion de Candidature dans les journaux ; toute publication de circulaires, professions de foi, brochures ; toute formation de Comité ayant les Élections pour objet, sont absolument interdites et punies par la loi des mêmes peines qui sont édictées pour les tentatives de corruption d'un fonctionnaire public.

C'est du recueillement et du calme de la France, et non du trouble effaré où la jettent ces tentatives éhontées et ces ambitions aux prises que doit sortir et que sortira la représentation sincère, la représentation vraie de notre pays.

ÉLECTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX, DES CONSEILS CANTONAUX, ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

§ 1.

Les mêmes principes qui président à la formation de la Représentation nationale, président également à la formation des Conseils locaux, c'est-à-dire :

Du Conseil général qui représente le Département ;

Du Conseil cantonal qui résume le Canton[1] ;

Et du Conseil municipal qui personnifie la Commune.

De même que l'Assemblée nationale est divisée en deux Chambres, de même chacun de ces Conseils est divisé en deux

1. Il nous semblerait conforme aux divisions naturelles de supprimer les Conseils d'arrondissement qui ne sont, comme nombre et comme attributions, que la doublure des Conseils généraux, et de les remplacer par des Conseils cantonaux.

Sections, dont l'une représente la population, et dont l'autre représente le territoire.

Les délibérations intérieures de ces Conseils et leur mode de votation s'effectuent d'après les principes et le fonctionnement établis précédemment pour les débats de l'Assemblée nationale.

§ 2.

Du Conseil général.

Pour les élections du Conseil général, le Département est l'unique Collége.

Il y a un Conseiller général de chaque Section en raison de 10 000 habitants.

Tout citoyen ayant, à l'Élection primaire départementale, reçu, dans tout le Département, un nombre quelconque de suffrages est « *Mandataire-Électeur* du second scrutin pour la Première Section du Conseil général » et investi de droit de voter pour le nombre même de voix dont il est l'élu.

Tout citoyen dont le nom est compris parmi les 500 qui ont eu le plus de voix est « *Mandataire-Éligible* au second scrutin. »

Tout citoyen ayant obtenu 10 000 voix est inscrit avec la mention : *Conseiller nommé.*

Après les publications et les diverses formalités du deuxième scrutin détaillées ci-dessus, toutes les voix du Département s'étant concentrées et hiérarchisées dans les 500 « *Mandataires-Éligibles* au second scrutin » ces derniers sont convoqués au chef-lieu du Département. Et par le fonctionnement du *Report des voix* et des concentrations successives, ils procèdent, en une seule séance sans discussion, à la formation définitive de la Première Section du Conseil général.

L'opération se fait absolument de même pour la Seconde Section représentant le territoire, et élue, par la totalité des Contribuables, comme il est expliqué plus haut, dans la proportion exacte de l'impôt que paye chacun d'eux, et de la part qu'il prend aux charges publiques.

§ 3.

Du Conseil cantonal.

Pour le Conseil cantonal, le Canton est l'unique collége.

Il y a un Conseiller cantonal de chaque Section, à raison de de 1000 habitants.

L'Élection se fait comme précédemment, sauf que le nombre des « *Éligibles* au second scrutin » est réduit aux 50 premiers noms de la Liste par ordre décroissant de suffrages.

§ 4.

Du Conseil municipal.

Pour le Conseil municipal, le nombre des voix et la valeur des suffrages nécessaires pour être élu varient, comme aujourd'hui, avec le chiffre de la population et l'importance des Communes.

On sait en effet que les lois actuelles, se pliant à l'extrême inégalité des Communes entre elles, les divisent, à ce point de vue, en diverses catégories, depuis les communes de moins de 500 habitants, qui n'ont à élire que 10 Conseillers, jusqu'à celles au-dessus de 30 000 habitants qui en nomment 36.

L'Organisation normale du Suffrage universel tient compte des considérations qui ont influé sur les législations précédentes. Par conséquent :

Il y aura un Conseiller Municipal de chaque Section, à raison du nombre d'habitants déterminé actuellement par les lois existantes.

La première série des Élus du vote primaire constituera les « *Mandataires Éligibles* au second scrutin » tandis que la seconde série formera les « *Mandataires-Électeurs* du second scrutin. »

Quant au chiffre proportionnel de cette première série à prendre sur la Liste des Élus du vote général et constituant les « *Eligibles* du second scrutin, » il devra varier, comme le nombre des Conseillers à élire, suivant l'importance des Communes.

Ce chiffre proportionnel sera :

De deux fois le nombre des Conseillers à élire, dans les communes de moins de 500 hab. ;

De trois fois ce nombre, dans celles de 500 à 1000 ;

De quatre fois, dans celles de 1000 à 2000;

De cinq fois, dans celles de 2000 à 10 000;

De dix fois, au-dessus de ce chiffre de population.

*
* *

Dans cette organisation des Conseils locaux, deux graves conséquences du principe de justice qui nous a servi constamment de guide, n'auront point sans doute échappé à l'esprit du lecteur.

Elles sont toutes deux relatives à la Seconde Section, qui représente, dans ces divers Conseils, l'impôt et la propriété.

L'une de ces conséquences, c'est qu'un citoyen payant des impôts dans plusieurs Communes, dans plusieurs Cantons ou Départements aura, dans chacune de ces Communes, dans chacun de ces Cantons ou Départements, un droit de vote proportionnel à l'impôt qu'il y paie, c'est-à-dire à la fraction de capital social qu'il y possède et à la

part de charges qu'il y supporte. Tandis que pour la Première Section, qui représente les personnes, il vote uniquement dans la Commune de son domicile, il a, comme Contribuable et comme propriétaire en plusieurs lieux, il a, comme Électeur de la Seconde Section, le droit de diviser son vote comme sont divisés ses intérêts et de suivre ceux-ci partout où ils sont fixés, partout où il est juste qu'ils soient représentés. Il vote donc ou envoie son vote en plusieurs communes.

L'autre conséquence, c'est que certains grands propriétaires, payant une part considérable de l'impôt de la Commune n'auront d'autre formalité à remplir que d'inscrire leur nom sur leur Bulletin pour faire partie de droit de cette Seconde Section du Conseil municipal, qui représente la propriété du sol et la part contributive de l'impôt. Quelques propriétaires, très-rares en France, payant 8 ou 10 000 fr. d'impôts, pourront même entrer ainsi dans la Seconde Section du Conseil cantonal. Et si, ce que nous ne croyons pas, il en est quelqu'un qui dans un seul Département paie 80 à 100 000 fr. d'impôts, il entrerait de la sorte dans la Seconde Section du Conseil général.

Des esprits entièrement faussés par les préjugés révolutionnaires pourront seuls trouver que cela est un mal. Toute intelligence saine et loyale trouvera que cela est un bien.

Il est juste que le droit de chacun à gérer la chose commune soit proportionnel au droit qu'il a sur elle et à la part des charges qui pèse sur lui.

DÉLÉGATIONS REPRÉSENTATIVES DES CONSEILS INFÉRIEURS AUPRÈS DES CONSEILS SUPÉRIEURS.

Chacun de ces Conseils nomme une Délégation de quatre membres (deux par chaque Section) pour représenter immédiatement auprès du Conseil supérieur l'intérêt local ou particulier dont il est lui-même l'expression, et y faire entendre des observations, toutes les fois qu'une mesure touchant à cet intérêt local ou particulier sera discutée dans ledit Conseil supérieur.

En vertu de ce principe, le Conseil général de chaque Département pourra envoyer quand il y aura lieu auprès de l'Assemblée nationale une Délégation spéciale qui aura droit d'intervenir dans l'examen de toute loi relative à l'intérêt du Département.

Les membres de ces Délégations n'auront aucune part au vote du Conseil supérieur, à moins bien entendu qu'ils n'en fassent partie, et pourront seulement être entendus.

Si la liberté d'association, depuis si longtemps désirée, était enfin reconnue, et si, grâce à elle, les Corporations venaient à se reconstituer et à retrouver cette existence indépendante qui faisait autrefois leur force, elles pourraient appliquer dans leur sein, à la formation de leurs conseils électifs, les grands principes de justice que nous avons exposés. D'un autre côté, comme elles constitueraient des unités vivantes qui feraient partie de l'organisme général de la Nation, il serait juste qu'elles fussent entendues dans les divers Conseils du pays, à peu près au même titre que les unités communales et départementales et sous cette même forme de Délégation, dont nous venons d'indiquer le fonctionnement.

DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX COLONIES.

A cause de la longueur des communications et du retard que la distance pourrait apporter au travail du recensement des suffrages, les Colonies ne seront pas comprises dans l'unité de collége.

L'Election des Députés se fera dans les Colonies comme elle se fait dans le Département pour le Conseil général. Les suffrages se reporteront jusqu'à ce qu'ils se soient concentrées dans le nombre de Députés que la loi, par une disposition ultérieure, attribuera à chacune de nos diverses Colonies.

Chacun de ces Députés, comme ceux de la métropole, votera dans la *Première Chambre* pour le nombre de voix, et, dans la *Seconde*, pour le chiffre d'impôts qu'il représente.

Afin d'être complet nous donnons en note le texte formel du projet de loi dont nous venons de faire l'exposé. Mais comme il n'est que la répétition textuelle d'une très-grande partie de ce que nous venons d'écrire dans cet exposé, le lecteur peut sans inconvénient aucun se dispenser de le lire (1).

XIII

Une double Assemblée élue et fonctionnant de la sorte est en toute rigueur et jusque dans les nuances les plus légères, la véritable expression de la France.

Parmi les trente-six millions d'habitants qui couvrent

(1) ARTICLE PREMIER. L'Assemblée nationale est la représentation intégrale, 1° des personnes, 2° du territoire et de la propriété, dont l'ensemble forme la France.

ART. 2. L'Assemblée nationale se compose de deux Chambres, dont la Pre-

le sol, il n'en est pas un seul dont la personne et l'intérêt ne s'y trouvent représentés.

Quelle que soit la direction que l'Électeur donne à son suffrage, ce suffrage n'est jamais perdu, et il entre, pour

mière représente les personnes, et la Deuxième le territoire et la propriété.

Art. 3. La France entière ne forme qu'un collége unique. Toutes les circonscriptions électorales sont abolies.

Chaque commune de France forme une section de ce Collége unique, et peut être divisée en sous-sections pour la commodité des Électeurs.

Art. 4. Le vote se fait à la Commune et au scrutin secret.

De la Première Chambre

Art. 5. Tout Français, quel que soit son âge, son sexe ou sa fortune, est compté pour une voix dans l'Élection de la Première Chambre.

Art. 6. Tout citoyen mâle, majeur, jouissant de ses droits civils, exerce son droit électoral par lui-même.

Art. 7. Les mineurs, les femmes mariées et les interdits exercent leur droit par l'intermédiaire du Chef de Famille père, époux, tuteur ou curateur.

Art. 8. Les femmes majeures, veuves ou non mariées, peuvent donner mandat à un citoyen mâle et majeur. Un règlement d'administration publique détermine la forme de ce mandat.

Les filles mères et les femmes vivant notoirement en état de concubinage sont déclarées indignes de ce droit. Les autres incapacités pénales actuellement existantes sont maintenues.

Art. 9. Chaque Électeur vote pour lui-même, et ensuite pour chacune des personnes dont il représente les droits comme mari, père, tuteur ou curateur.

Ni le père naturel, ni le mari contre lequel a été prononcée la séparation de corps ne sont admis à représenter les enfants ou la femme.

Art. 10. Chaque Bulletin de vote ne doit porter qu'un seul nom. S'il en porte plusieurs, le premier seul est compté.

Art. 11. Chaque Électeur dépose dans l'urne autant de Bulletins qu'il représente de personnes distinctes.

L'Électeur empêché a le droit d'envoyer son vote par lettre chargée, suivant les formes déterminées par le règlement électoral.

Art. 12. Le dépouillement des Bulletins se fait à la Commune, immédiatement après le vote.

Art. 13. A chaque Élection, les abstentions sont totalisées et réparties entre les Députés de la Chambre sortante, en proportion du nombre de voix que chacun d'eux y représentait.

Pour les premières Élections qui se feront en exécution de la présente loi, le nombre des abstentions pourra être réparti par parties égales entre tous les membres de l'Assemblée actuelle.

Art. 14. Le dépouillement des Bulletins se fait à la Commune, immédiatement après le vote.

Le résultat du vote est classé par ordre alphabétique des noms sortis de

sa part indestructible, dans la formation du Parlement; lequel se trouve être ainsi l'image exacte et le résumé de la nation.

L'Assemblée est à la fois la synthèse et l'analyse de tous

l'urne, avec le chiffre des suffrages obtenus, indiqué en regard de chaque nom, et transcrit sur des fiches et tableaux en blanc, destinés à donner aux opérations successives du recensement et du classement général une simplicité absolue. Ces fiches et tableaux sont fournis par l'État à la mairie.

Ce résultat ainsi classé, et complété par le chiffre des abstentions, est transmis par le Maire au chef-lieu d'Arrondissement.

Art. 15. Au chef-lieu d'Arrondissement, le résultat d'ensemble donné par l'élection des diverses communes est totalisé en un seul relevé par ordre alphabétique, — et transmis, ainsi classé, au chef-lieu de Département.

Au chef-lieu de Département, le résultat d'ensemble fourni par les divers arrondissements est totalisé en un seul relevé par ordre alphabétique; — et transmis, ainsi classé, à l'Administration centrale.

A l'Administration centrale, dont les opérations auront lieu à Paris ou dans toute autre ville désignée par la loi, le résultat d'ensemble fourni par les Départements est totalisé de même sorte en un seul relévé général et définitif.

Art. 16. Ce relevé général est établi suivant trois classements différents: classement national, classement régional, classement professionnel :

Le classement national comprend, — d'un côté par ordre alphabétique, de l'autre par ordre décroissant de suffrages — la suite complète des noms sortis des urnes, avec le chiffre des suffrages obtenus, inscrit en regard de chacun des noms;

Le classement régional comprend — également, sous la double forme alphabétique et numérique, — les mêmes noms et indications distribués par Départements, Arrondissements, Cantons et Communes où sont domiciliés les Élus.

Le classement professionnel comprend les mêmes noms et indications, disposés et groupés méthodiquement en un certain nombre de catégories, — chacune de ces catégories étant composée des noms des divers Élus appartenant à la même profession.

Ainsi est établie d'abord, par ordre alphabétique et ensuite par ordre numérique :

1° La Liste des Élus de la Nation;

2° La Liste particulière des Élus de chaque Département, de chaque Arrondissement, de chaque Canton, de chaque Commune;

3° La Liste particulière des Élus de chaque profession.

Art. 17. Tout citoyen compris dans la liste des Elus du Suffrage universel est proclamé *Mandataire-Electeur* du second scrutin, pour la formation de la Première Chambre.

Tout citoyen dont le nom est compris parmi les 30 000 premiers qui ont eu le plus de voix, c'est-à-dire parmi les 30 000 premiers de la liste par ordre décroissant de suffrages, est proclamé « *Mandataire-Éligible* au second scrutin. »

Tout citoyen ayant obtenu un total de suffrages supérieur ou égal au chiffre

les éléments dont se compose la patrie : la synthèse, car tout y est concentré; l'analyse, car tout y est distinct. Réunis et non confondus, la majorité et la minorité, la population et le territoire, les divers partis, les hommes

des voix à représenter, divisé par le nombre de Députés à élire, est inscrit avec la mention « *Député nommé.* »

Art. 18. L'Administration centrale, par l'intermédiaire des préfets et sous-préfets, retourne à chaque Commune la liste de ses « *Mandataires Électeurs* du second scrutin pour la formation de la Première Chambre, » et, s'il y a lieu, de ses *Mandataires Éligibles* et des *Députés nommés*, avec l'indication du chiffre des voix qui ont été données à chacun d'eux.

Cette liste est affichée à la Commune.

D'après ce document, sont établies et distribuées immédiatement par la Mairie, les Cartes de « *Mandataire-Électeur* du second scrutin pour la formation de la Première Chambre. »

Art. 19. En même temps est déposée dans toutes les Mairies, et affichée dans toutes les Communes, la Liste, par ordre alphabétique et par ordre décroissant de suffrages, des 30 000 premiers noms sortis des urnes, c'est-à-dire des *Éligibles.*

Cette Liste est disposée en trois tableaux, suivant les trois classements indiqués plus haut.

Le tableau intitulé Classement National comprend sous la double forme alphabétique et numérique la suite complète de ces 30 000 noms ayant réuni, en France, le plus de suffrages.

Le tableau intitulé Classement Régional comprend, toujours sous cette double forme, les mêmes noms et indications distribués par Départements, Arrondissements, et Cantons où sont domiciliés ces Éligibles.

Le tableau intitulé Classement Professionnel comprend les mêmes noms et indications groupés méthodiquement en diverses catégories,— chacune de ces catégories étant composée du nom des Éligibles appartenant à la même profession.

En regard du nom de l'Éligible est toujours inscrit, sur chacun de ces tableaux, le chiffre des suffrages qu'il a obtenus à l'Election universelle. Toutes les fois que ce chiffre atteint le nombre proportionnel de suffrages nécessaires pour assurer son entrée à la Chambre, le nom est écrit en caractères plus voyants et suivi de la mention : *Député nommé.*

Art. 20. Les 30 000 citoyens qui ont obtenu le plus de voix à l'Élection générale seront les seuls sur lesquels pourront se reporter les suffrages des *Mandataires Électeurs* » dans le second scrutin dont il va être parlé *Art.* 21.

Il sera permis au *Mandataire-Electeur* de reporter ses voix, parmi les *Éligibles*, sur tel ou tel nom inscrit avec la mention *Député nommé* et dont il augmentera par là la valeur relative dans les futures délibérations de la Chambre conformément à l'*art.* 26 de la présente loi.

Art. 21. Huit jours après la proclamation du résultat officiel et la publication des Listes ci-dessus, les *Mandataires-Electeurs* du second scrutin pour

eux-mêmes, y tiennent absolument la même place que dans le pays. Nulle voix n'est étouffée ; chacun a sa part légitime d'influence dans les affaires de l'État.

Aucun hasard de scrutin ne peut surprendre ou trom-

la formation de la Première Chambre, sont convoqués aux chefs-lieux de canton et procèdent à la suite des opérations électorales.

Les 30 000 *Eligibles* ne sont point convoqués.

Faisant son choix parmi ces 30 000 *Eligibles* ayant réuni le plus de voix et qui ont été publiés par les tableaux ci-dessus, chacun de ces *Mandataires-Electeurs* reporte sur l'un d'eux le nombre de voix qu'il a lui-même reçues à l'Élection primaire ; et il acquitte le mandat qui lui a ainsi été donné par ses propres Électeurs.

Ce vote, étant l'exécution d'un mandat, est public. Il se fait par un Bulletin ouvert, portant le nom de l'Électeur et sa signature.

Les voix, ainsi reportées, viennent s'ajouter à celles que l'*Éligible* avait déjà reçues à l'Élection primaire.

Art. 22. Le dépouillement des suffrages ainsi reportées et leur recensement successif se font comme il est dit ci-dessus pour l'Élection générale.

Le chiffre des suffrages reportés obtenu par chaque Éligible, s'additionne avec le nombre de voix qu'il avait eues déjà à l'Élection primaire ; et le résultat électoral du second scrutin est relevé, classé et publié comme il est dit plus haut.

A l'Administration centrale, en regard du nom de chacun de ces 30 000 *Éligibles* est inscrit le nom de tous les *Mandataires-Électeurs* dont il est le représentant avec l'indication du nombre de voix afférent à chacun d'eux. Copie peut être donnée à chaque Éligible, de la partie de ce document qui le concerne.

Art. 23. Le huitième jour après la publication du résultat du second scrutin, les 30 000 *Mandataires-Éligibles* sont convoqués aux chefs-lieux d'Arrondissement et procèdent à la suite des opérations électorales pour la formation de la Première Chambre. Le vote de chacun d'eux compte pour le nombre même de voix qu'il a reçues et qu'il représente.

Ce vote ainsi que tous ceux qui suivent l'élection est public. Dans cette opération électorale tout *Mandataire-Éligible* est appelé soit à reporter ses voix sur un autre *Éligible*, soit à déclarer qu'il maintient sur son propre nom les suffrages qu'il a reçus, sauf à les reporter au scrutin suivant.

Art. 24. Les 3000 citoyens qui ont eu le plus de voix sont proclamés *Éligibles définitifs*.

Les noms qui viennent après sont proclamés « *Mandataires-Électeurs* du dernier scrutin. »

Art. 25. Le huitième jour après la publication de ce résultat électoral les *Mandataires-Électeurs* du dernier scrutin de Département sont convoqués au chef-lieu de département, et chacun d'eux reporte ses voix sur l'un des 3000 *Éligibles*, lesquels se trouvent ainsi représenter, tels qu'ils ont été donnés à l'origine, les 36 millions de suffrages de l'Élection primaire.

Art. 26. Les résultats du troisième scrutin étant classés et publiés comme

per ni la Nation ni le Parlement. Toutes les opinions, tous les intérêts, tous les droits sont présents et se pondèrent incessamment ; tous sont personnifiés dans l'Assemblée ; tous sont comptés, mesurés et pesés, dans chaque acte du

il est dit précédemment, les 3000 *Éligibles définitifs* sont convoqués et réunis à Paris, à Versailles ou dans toute autre ville désignée par la loi.

Dans une seule séance dont les scrutins successifs ont lieu sans discussion et conformément au fonctionnement exposé ci-dessus, les 3000 *Éligibles* votant constamment pour le nombre de suffrages qu'ils représentent, et appliquant le principe du report des voix, se concentrent progressivement d'abord en 1500 Élus, puis en 750 et enfin 360, dans lesquels sont ainsi reportés en dernier lieu les 36 millions de voix de l'Élection primitive.

Art. 27. Dans les délibérations de la Première Chambre, le vote de chaque Député compte pour le nombre même de voix qui l'ont nommé.

Art. 28. Chaque Député reçoit une boule de métal portant son nom et pesant autant de milligrammes qu'il représente de voix. Les votes se comptent au moyen d'une balance.

De la Seconde Chambre.

Art. 29. Tout Français, quels que soient son âge et son sexe, qui paye un impôt direct quelconque, est compté en proportion même de cet impôt dans l'Élection de la Deuxième Chambre.

Art. 30. Tout citoyen mâle, majeur, jouissant de ses droits civils, exerce son droit électoral par lui-même.

Le droit des incapables est exercé comme pour la Première Chambre.

Art. 31. Les Bulletins électoraux sont de quatre couleurs différentes. Les blancs représentent 1 fr. d'impôt ; les bleus, 10 fr. ; les rouges, 100 fr. ; les jaunes, 1000 fr.

Il est distribué à chaque Électeur un nombre de Bulletins représentant exactement le chiffre des impôts qu'il paye soit pour lui-même, soit pour les personnes dont il représente les droits comme père, époux ou tuteur. Chaque Électeur peut exiger dix Bulletins blancs au lieu d'un bleu, dix bleus au lieu d'un rouge, et ainsi de suite.

Art. 32. Le vote se fait au scrutin secret. Chaque Électeur dépose dans l'urne les Bulletins qu'il a reçus et dont chacun ne portera qu'un seul nom. Le bureau électoral s'assure, à la couleur et au nombre des Bulletins, que l'Électeur vote exactement pour le chiffre d'impôts qu'il paye.

Art. 33. Le dépouillement se fait comme pour la première Chambre et les votes se comptent par francs d'impôts représentés.

Le classement général, la publication des 30 000 noms qui représentent le plus d'impôts, les scrutins successifs et les reports des voix, le mouvement de concentration méthodique jusques au chiffre des 360 Députés qui doivent former la Seconde Chambre, se font comme il est dit ci-dessus pour l'Élection de la Première Chambre.

Art. 34. Dans les délibérations de la Seconde Chambre, le vote de chaque

Gouvernement, dans chaque décision politique, dans chaque loi.

Dieu, dit l'Écriture, créa toutes choses avec nombre, poids et mesure. Nous avons humblement essayé d'ap-

Député compte pour le chiffre même d'impôts qu'il représente. — Les votes se comptent mécaniquement comme pour la Première Chambre.

Colonies.

Art. 35. Les Colonies ne sont point comprises dans le collége unitaire de la mère patrie. Chacune d'elles forme un collége distinct.

Art. 36. Dans chaque colonie, les Élections à l'Assemblé nationale seront faites suivant les règles établies ci-après pour les Élections départementales.

La loi déterminera le nombre de Députés afférent à chaque Colonie.

Règles communes aux deux Chambres.

Art. 37. Tout citoyen peut être Député dans les deux Chambres.

Les deux Chambres fixeront elles-mêmes l'alternance de leurs délibérations.

Art. 38. Tout Député qui ne peut assister à la séance peut envoyer son vote ou donner pouvoir à un autre Député de voter en son nom.

Art. 39. Nulle loi ne pourra être promulguée sans avoir eu la majorité dans les deux Chambres : majorité des voix dans la Première Chambre, majorité des impôts représentés dans la Seconde.

Pour la nomination de tout ce qui est exécutif, Chef de gouvernement, Président ou vice-Président de l'Assemblée, etc., les élections faites dans les deux Chambres ont lieu à la majorité absolue : chaque Député, dans la Première Chambre, votant pour le nombre des voix qui l'ont élu; et chaque Député, dans la seconde, votant pour le chiffre d'impôts qu'il représente.

Pour la nomination de tout ce qui est délibératif, Commission d'examen des projets de loi, Commission de permanence, pendant la vacance des Chambres, etc., l'élection a lieu conformément au principe qui a constitué l'Assemblée elle-même, et qui sauvegarde les droits des minorités.

Art. 40. La Chambre peut appeler dans une séance toute personne qu'elle juge capable de l'éclairer sur les questions débattues.

Le citoyen ainsi entendu ne prend pas part au vote.

Art. 41. Chacune des deux Chambres se renouvelle à certaines périodes fixées par la Constitution.

Art. 42. Dès l'ouverture de l'Assemblée, chaque Député délègue, en cas de mort, à un autre citoyen, les voix dont il a été le délégué direct aux Élections primaires. Cette Délégation, toujours révocable, est publique, et insérée au *Journal officiel*.

Art. 43. Lorsqu'un Député vient à mourir dans le cours d'une législature les Mandataires-Électeurs du dernier scrutin qui l'ont nommé sont convoqués, à Paris, où ceux qui sont empêchés peuvent envoyer leur vote. Il leur

pliquer au débrouillement de ce chaos humain et à l'organisation de forces si diverses les principes mêmes de cette justice éternelle.

Tout habitant, quel qu'il soit, est compté, et l'Élection

est adjoint le citoyen à qui le Député défunt a délégué ses voix du scrutin primaire et l'élection se fait comme il est expliqué ci-dessus, en une seule séance sans discussion, par le mécanisme du *Report successif* des voix.

Du Conseil général.

Art. 44. Les Conseils généraux sont divisés en deux Sections : la première représente les personnes ; la deuxième le territoire et la propriété. Il y a lieu à deux élections distinctes pour chacune des deux Sections.

Art. 45. Les règles ci-dessus exposées sont applicables aux Élections départementales, sauf les modifications qui suivent.

Art. 46. Le Département est le collége unique des Élections départementales.

Art. 47. Tout citoyen ayant, à l'Élection primaire, reçu dans tout le Département un nombre quelconque de suffrages est « *Mandataire-Électeur* du second scrutin, pour la Première Section du Conseil général,» et investi du droit de voter pour le nombre même de voix dont il est l'Élu.

Tout citoyen dont le nom est compris parmi les 500 qui ont eu le plus de voix est « *Mandataire Éiligible* » au second scrutin.

Tout citoyen ayant obtenu 10 000 voix est inscrit avec la mention *Conseiller nommé.*

Art. 48. Après les publications et diverses formalités du deuxième scrutin détaillées ci-dessus, toutes les voix du Département s'étant concentrées et hiérarchisées dans les 500 *Mandataires-Éligibles* au second scrutin, ces derniers sont convoqués au chef-lieu. Et par le fonctionnement du Report des voix et des concentrations successives, ils procèdent, en une seule séance, à la formation définitive de la Première Section du Conseil général.

Art. 49. L'opération se fait absolument de même pour la seconde section représentant le territoire, et élue comme il est expliqué plus haut par chaque Contribuable dans la proportion exacte de l'impôt qu'il paye.

Du Conseil cantonal.

Art. 50. Le Conseil cantonal est composé de deux Sections dont l'une représente les personnes et l'autre le territoire et la propriété.

Art. 51. Le Canton est le collége unique pour l'élection du Conseil cantonal.

Art. 52. Il y a un Conseiller cantonal de chaque Section à raison de 1000 habitants.

Art. 53. L'Élection se fait comme précédemment, sauf que le nombre des éligibles au second scrutin est réduit aux 50 premiers noms sortis de l'urne.

comprend la totalité intégrale de la population ; de sorte que l'Assemblée est l'expression évidente, non point d'une majorité factice, mais de l'unanimité réelle. Voilà le nombre.

Tout Électeur pour la Première Chambre vote comme

Du Conseil municipal.

Art. 54. Le Conseil municipal se compose de deux Sections, dont la Première représente les personnes, et la Seconde le territoire et la propriété.

Art. 55. Il y aura un Conseiller de chaque section à raison du nombre d'habitants déterminé actuellement par les lois existantes.

Art. 56. Le nombre des *Éligibles* sera, sur la liste des noms sortis de l'Election primitive :

De deux fois le nombre des Conseillers à élire, dans les communes de moins de 500 habitants;

De trois fois ce nombre, dans celles de 500 à 1000 ;

De quatre fois, dans celles de 1000 à 2000;

De cinq fois, dans celles de 2000 à 10 000 ;

De dix fois, au-dessus de ce chiffre de population.

Délégation des Conseils inférieurs auprès des Conseils supérieurs.

Art. 57. Tout Conseil a le droit d'être représenté par une délégation de quatre membres, élue à raison de deux par Section, auprès du Conseil immédiatement supérieur ou de l'Assemblée.

Art. 58. Les délégués du Conseil inférieur n'ont le droit d'intervenir que dans la discussion des mesures qui intéressent la localité qu'ils représentent. Ils n'ont pas voix délibérative.

Dispositions pénales.

Art. 59. Toute falsification des Cartes électorales est punie des peines de faux en écritures publiques.

Art. 60. Tout achat ou vente des voix électorales à l'Élection primaire est punie des peines de la subornation de témoignage et le jugement affiché dans la Commune des délinquants.

Art. 61. Toute délégation de voix aux scrutins suivants, à prix d'argent, est punie des peines de la concussion.

Art. 62. Toutes les fois qu'un Électeur du second degré est condamné à une peine emportant privation du droit du vote, les voix dont il avait disposé sont retirées au Député sur lequel, directement ou indirectement, elles avaient été reportées. Il suffira pour cela d'une signification du parquet à la questure de l'Assemblée.

Art. 63. Les mêmes dispositions sont applicables aux Électeurs et aux Élus des Conseils généraux, cantonaux et départementaux.

Art. 64. Toute annonce ou discussion de candidature par voie d'affiches, Circulaires, professions de foi, brochures, articles de journaux, formation de comité, sont interdites et punies des peines de tentative de corruption d'un fonctionnaire public.

lection, entre le pauvre et le riche, les inégalités pénibles qui existent aujourd'hui. Tous les Français sont vraiment égaux devant le scrutin, et les chances d'être élu ne reposent plus que sur la valeur individuelle de chacun, sur l'estime qu'il inspire, sur les intérêts qu'il personnifie. Les brouillons, les intrigants, les Fontanarose, les journaux et leurs réclames, les comités usurpateurs, sont mis à l'écart. Et il sera sans doute moins facile aux charlatans d'escamoter par des prospectus politiques et des hâbleries oratoires le vote de l'Électeur, lorsque ce dernier, au lieu d'être obligé, comme à présent, de se décider dans l'obscurité la plus complète, sur des questions hors de sa portée et sur des hommes qui lui sont inconnus, pourra, en toute sécurité, donner sa voix à quiconque, dans son entourage, aura conquis son respect, son amitié, sa confiance. Les forces factices, qui aujourd'hui font les élections, seront alors annulées presque complétement par les forces vraies, lesquelles forces vraies sont condamnées, dans les errements actuels, à une entière impuissance.

Le principe de la Famille, qui est le fondement de l'ordre social, est placé désormais à la base même de l'édifice politique.

Quelques-uns disent que cela donnera, dans les Élections, la prépondérance aux classes ouvrières.—Nous pourrions répondre, tout d'abord, que cette prépondérance, elles l'ont déjà, et qu'elle est la conséquence forcée du Suffrage universel tel qu'il fonctionne, tel que les fautes des classes dirigeantes et la pente des événements l'ont amené, tel que nous le trouvons irrésistiblement établi dans nos institutions. Mais nous nous bornons à faire remarquer, que,

cette prépondérance étant un fait actuellement invincible, nous la faisons exercer par l'élément le plus moral, le plus laborieux, le plus paisible, le plus conservateur, le plus religieux de cette classe innombrable.

En accordant au Chef de famille un vote proportionnel aux responsabilités qu'il a acceptées et aux devoirs dont il a la charge, nous pouvons augmenter sans doute, çà et là, surtout dans certains centres très-pervertis, les forces isolées de quelques hommes subversifs. Mais il est évident que ce ne sera là qu'une très-faible exception et que, en général, et en prenant la masse du corps électoral actuel, nous triplons, presque autant dans les villes que dans les campagnes, l'armée de l'ordre : sans compter que nous la triplons ensuite encore une fois, en adjoignant à cette Première Chambre qui repose sur le nombre et par suite sur la Famille, la Seconde Chambre qui repose sur le patrimoine.

Autant et même plus que la Propriété, la Famille est un élément essentiellement conservateur. Le jeune homme, sans aucune expérience dans le passé, sans responsabilité dans le présent, sans crainte et sans prévoyance pour l'avenir, aime à se jouer dans les aventures; et volontiers il jette dans l'urne, avec insouciance, le bulletin révolutionnaire qui tend à précipiter son pays dans de nouveaux orages. Mais le Père de famille, mûri par la vie, chargé de pourvoir par le travail à l'existence des siens; le Père de famille, qui connaît le prix de la tranquillité et de la paix, y regardera toujours à deux fois avant de tout hasarder en ces catastrophes funestes, derrière lesquelles il voit avec anxiété le chômage, le renchérissement des denrées, la ruine, la misère, la faim de ceux qui lui sont

chers et de lui-même. L'immense majorité des Chefs de famille appartient à l'ordre. Le système actuel les paralyse. Nous avons voulu leur rendre la liberté.

De même que l'Élu, l'Électeur est affranchi.

N'ayant plus pour prison électorale les limites matérielles d'une circonscription, n'étant plus forcé d'immoler ses préférences personnelles et la spontanéité de son choix à la discipline d'un parti, ne courant plus, en un mot, le risque de perdre sa voix, l'Électeur vote librement pour l'homme, obscur ou illustre, proche ou lointain, qui personnifie ses idées, qui représente ses intérêts, qui possède sa confiance.

Au lieu d'être contraint, comme nous le disions tout à l'heure, de se décider à l'aveugle, à propos d'affaires qu'il ne comprend pas, sur des gens qu'il ne connaît pas, l'Électeur mesure lui-même sa compétence, et c'est ce qui fait que son suffrage est toujours éclairé, autant du moins que cela est possible en ce monde imparfait.

Le plus grand nombre des Électeurs primaires, l'immense majorité, embarrassés et se sentant incompétents devant des noms, notoires pour d'autres mais inconnus pour eux; le plus grand nombre des Électeurs, désireux de proportionner leur suffrage à leurs lumières personnelles, voteront pour l'homme qui vit à côté d'eux, dans le canton, dans la commune, dans l'atelier même; pour l'homme qu'ils connaissent, qu'ils estiment, qu'ils savent intelligent et honnête, qu'ils considèrent comme plus capable qu'eux-mêmes d'un choix politique; pour l'homme qui, s'il ne peut entrer lui-même à la Chambre, sera leur mandataire public au second scrutin, et reportera leurs voix sur le meilleur représentant de leurs idées et de leurs inté-

rêts. Et c'est ainsi que les influences locales sortiront presque partout de l'Élection originelle, et formeront le Grand Collége du second scrutin.

Certains Électeurs primaires et la très-forte majorité des Mandataires-Électeurs du second scrutin, dont la vie est attachée au sol, songeront, avant tout, à faire représenter à la Chambre non-seulement leur opinion politique, mais aussi la région même qu'ils habitent, la région dans laquelle sont concentrés tous leurs intérêts, toutes leurs affaires, toute leur famille, et qui est pour eux comme une patrie dans la patrie. Ceux-là voteront invariablement pour l'homme considérable, pour l'homme éminent de la contrée. Et c'est ainsi que les grandes influences de province, les notoriétés départementales auront toujours leur place dans l'Assemblée du pays.

D'autres tiendront particulièrement à ce que le groupe social ou professionnel dont ils font partie ait ses Députés spéciaux, et ils dirigeront leur suffrage dans ce sens. Et c'est ainsi que l'Agriculture, les différentes industries, le Clergé, l'Armée, la Marine, l'Enseignement, le Barreau, la Magistrature, enverront à la Chambre leurs personnalités les plus hautes.

A chacun des degrés de l'échelle, divers Électeurs, plus ou moins rares ou plus ou moins nombreux, voteront pour les personnages illustres de leur parti, pour les hommes d'État expérimentés, les puissants orateurs, les écrivains célèbres ; et c'est ainsi que les grandes supériorités nationales sortiront infailliblement du scrutin. Tout homme remarquable, tout chef, même d'un parti minime, tout promoteur d'une idée nouvelle commençant à compter dans le pays réunira forcément, sur toute l'étendue du

territoire, soit à l'Élection primaire, soit aux scrutins suivants, le nombre de voix suffisant pour être Député dans l'une ou dans l'autre Chambre, et il sera tout à fait impossible que l'une quelconque des notabilités françaises soit exclue de la représentation nationale.

Mais il faudra pour cela que ce soient des notabilités réelles et *vraiment nationales;* car le courant universel du premier tour de scrutin et même du second, sera, par la force même des choses, dirigé vers un autre sens. La Candidature étant abolie, et le suffrage ne pouvant être perdu, l'Électeur sera porté généralement à demeurer dnns le milieu qui lui est connu et à disposer de sa voix dans le cercle de son entourage plus ou moins proche, et il inclinera évidemment à choisir, parmi les autorités sociales auxquelles il a affaire chaque jour, celle qu'il est accoutumé à consulter en tout, celle dont les avis lui semblent les plus sages, les plus éclairés, les plus sûrs.

D'un autre côté, sans aspirer et sans pouvoir aspirer à la députation, les hommes influents de la Commune et du Canton regarderont comme un honneur d'exercer le mandat de *Mandataire-Électeur du second scrutin* et de l'exercer dans une proportion considérable. Ce sera aux yeux de tous, tantôt une sorte d'élection préparatoire aux fonctions municipales, tantôt le complément indiqué et l'accompagnement de ces mêmes fonctions. De sorte que les suffrages des Électeurs primaires suivant leur pente naturelle, se grouperont comme d'eux-mêmes autour de ces influences et se concentreront dans la localité.

Cette sorte d'attraction que les influences communales exerceront au premier scrutin sur les votes du village, du bourg ou de la cité, les influences de Canton, d'Ar-

rondissement ou de Département l'exerceront aux scrutins suivants dans un cercle plus large. Et il arrivera inévitablement ce résultat heureux et singulier, que, le suffrage politique *direct* étant établi comme principe premier de l'institution, ce suffrage cependant, par la liberté même des Électeurs sera, en réalité, presque toujours *indirect*.

Dégagé de toute contrainte oppressive; dégagé aussi de tout ce que, sans la méthode du « Report proportionnel des voix », il aurait évidemment d'injuste; mis en œuvre spontanément par le jeu naturel de notre état social, le principe de ce que l'on appelle l'*Élection à plusieurs degrés*, sans être inscrit dans la Loi, entrera de fait dans les mœurs.

C'est ainsi que les influences locales et les influences générales n'étant pas sacrifiées les unes aux autres, mais s'harmonisant au contraire et se fondant ensemble en une expression unitaire, donneront à la Représentation nationale la physionomie même du pays. C'est ainsi que, du chaos effroyable et des horribles conflits de violence que nous voyons, sortira sans effort l'ordre normal.

C'est ainsi que, depuis les plus humbles personnalités, qui jouissent au fond d'un village de l'estime de quelques voisins, jusqu'aux plus hautes, que l'on juge dignes de gouverner l'État; c'est ainsi que, depuis le plus petit intérêt jusqu'au plus grand, tous hommes et toutes choses prendront leur place et s'assiéront à leur rang. C'est ainsi que la hiérarchie se fera d'elle-même et que chacun recevra sa part légitime dans cette organisation simple et profonde, qui a la justice pour principe, la liberté pour moyen et l'ordre pour résultat.

XIV

Nous venons d'exposer, telle que nous la comprenons, *la Loi vraie* du Suffrage universel. Nous venons d'exposer, tel qu'il nous semble actuellement praticable, son fonctionnement normal.

Dans cette organisation électorale du Suffrage universel, deux éléments cependant sont très-distincts, qu'il importe de ne pas confondre :

Les principes, qui sont absolus ;

Et le mode d'application qui, de même que tout mécanisme, peut se modifier en diverses manières.

Au point de vue de la justice et de la raison, nous croyons avoir déterminé, en toute évidence et à l'abri de toute contestation, les principes immuables sur lesquels doit s'appuyer la grande réforme ; nous croyons avoir posé, avec une certitude entière, les fondements mêmes de l'édifice nouveau :

Représentation des choses à côté de la représentation des personnes ;

Droit de tous, sans nulle exclusion, à participer à l'Élection : les majeurs par eux-mêmes, les mineurs et les femmes par l'intermédiaire du Père, leur chef naturel et leur mandataire légal ;

Droit de chacun d'être représenté dans la proportion exacte de ce que, dans la société ou dans l'État, il représente lui-même de personnes ou de choses, comme

Individu, comme Chef de Famille, comme Contribuable, comme Propriétaire ;

Légitime représentation des Majorités et des Minorités jusqu'en leurs moindres nuances par le fonctionnement du « Report des voix » ;

Vote de chaque Député proportionnel au nombre d'Électeurs, ou à la fraction de territoire et de capital social dont il est, au nom de l'impôt, le représentant ;

Homogénéité complète rétablie entre l'ordre politique et l'ordre social ;

Identification absolue de l'Assemblée et du pays.

Tels sont les principes en dehors desquels on ne peut que rencontrer l'injustice manifeste et l'arbitraire des partis vainqueurs ; telles sont les bases en dehors desquelles toute construction politique est condamnée à l'avance à la ruine et à l'écroulement.

Quant au mode d'application, si, en quelques détails, il nous est advenu de nous tromper et d'être déçu par l'infirmité de notre intelligence ; si, en quelques autres, nous avons écarté volontairement divers perfectionnements que l'opinion publique n'est pas encore assez mûre pour accepter, nous comptons sur des esprits plus compétents que le nôtre pour rectifier çà et là les erreurs ou les défectuosités qui ont échappé à notre attention consciencieuse, pour examiner avec plus de sagacité et décider, peut-être en autre sens que nous-même, certains points, selon nous secondaires, certains détails de la question que nous n'avons tranchés qu'en hésitant. Nous comptons sur des temps moins troublés et plus sages que celui où nous vivons pour apporter à cette loi fondamentale les améliorations que nous n'avons point jugées possibles à l'heure présente.

XV

Pourquoi ne dirions-nous pas là-dessus toute notre pensée ? Celui-là est indigne de tenir une plume et de parler à son pays qui, par vanité de paraître complet, laisse dans la pénombre les imperfections de son œuvre et n'accuse pas avec une franchise entière les difficultés qu'il n'a pas pu résoudre et les choses désirables qu'il eût souhaité accomplir.

Donc, si la politique était de la théorie pure, et s'il ne fallait point, mesurant avec prudence les circonstances et les tempéraments, ne donner au malade que le remède qu'il peut supporter; donc, si nous n'avions pas eu à tenir compte de certaines difficultés et de certains périls, créés par l'état des esprits, nous eussions peut-être, non pas modifié en quoi que ce soit les principes inviolables que nous avons établis et dont l'évidente justice nous semble hors de toute discussion, mais proposé, pour leur mise en pratique, diverses variantes considérables dans le mécanisme électoral dont nous venons d'expliquer le fonctionnement.

Ce que nous n'avons point jugé opportun de faire, il n'est point impossible que, soit aujourd'hui, soit demain, d'autres trouvent qu'il serait bon et convenable de le réaliser.

Admettant pleinement les principes que nous avons

posés, et le vote tel que nous l'avons établi à la Commune pour l'élection du Conseil municipal, quelques-uns diront peut-être :

« Attendu que, nulle voix n'étant perdue dans ce fonctionnement électoral, et *tous les suffrages de la Commune étant présents dans le Conseil municipal*, le mandat donné à ce Conseil d'administrer les intérêts de tous peut comprendre, et doit comprendre tout aussi bien les intérêts du dehors que les intérêts du dedans ;

« Attendu que le Conseil d'arrondissement et le Conseil général procèdent absolument des mêmes intérêts qui ont présidé à la formation du Conseil municipal; attendu qu'ils ne sont, en quelque sorte, que le prolongement, la suite et le groupement centralisé de ces mêmes intérêts, personnifiés dans l'assemblée municipale;

« Attendu que dans ces circonstances, il est superflu et inopportun de fatiguer les populations par des votes multipliés :

« *Le Conseil cantonal et le Conseil général seront élus par les*
« *Conseillers municipaux des diverses communes du Canton ou*
« *du Département : — chacun de ces Conseillers-Électeurs votant*
« *dans la Première Section pour le nombre de voix qui l'ont*
« *élu; et, dans la Seconde, pour le chiffre d'impôts dont il est le*
« *représentant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour les Électeurs*
« *du second degré.* »

Plusieurs iront plus loin dans ce même raisonnement et diront probablement :

« Par ces mêmes motifs ;

« Et en outre :

« Attendu que si tout citoyen a le droit incontestable d'être représenté, chaque Électeur doit cependant, avant d'être admis à émettre un vote directement politique, fournir à la société quelque garantie de compétence, compétence sur laquelle il peut souvent se tromper lui-même;

« Attendu que cette garantie se trouve naturellement dans la confiance, dans la considération qu'il inspire autour de lui à ceux parmi lesquels il a coutume de vivre;

« Attendu que la distinction que quelques théoriciens prétendent établir entre l'Électeur municipal et l'Électeur politique n'a pas de fondement réel, et qu'elle n'est qu'une pure spéculation de l'esprit;

« Attendu que les intérêts individuels, les personnes et les choses dont le groupement général constitue la patrie et l'État sont identiquement les mêmes intérêts individuels, les mêmes personnes et les mêmes choses qui, par leur premier groupement, forment la Commune;

« Attendu que, par le fonctionnement du « report successif des voix » et avec le système de la « double représentation de la population et du territoire, » le Conseil municipal n'est autre que *la Commune elle-même* résumée en ses aspirations et en ses intérêts par le vote officiel des habitants, et personnifiée dans les citoyens qu'ils ont jugé eux-mêmes être les plus éclairés et les meilleurs :

« *L'Assemblée nationale, de même que les Conseillers généraux* « *et cantonnaux, sera nommée par les* Conseillers municipaux « *des diverses communes de la France,* lesquels formeront alors « le Grand Collége du second scrutin; — *chaque Conseiller* « *municipal votant comme il est expliqué plus haut, pour le* « *nombre de voix ou pour le chiffre d'impôts dont il est le man-* « *dataire et le représentant.* »

« Ainsi serait mise en pratique et réalisée en toute justice, sans qu'aucun suffrage fût perdu et aucun intérêt sacrifié, l'idée, oppressive sous toute autre forme, de l'Élection au second degré. Ainsi l'Unité de Collége, que certains redoutent si on la met à la base même du corps électoral, cesserait de les effrayer, n'étant placée qu'aux secondes assises et ne fonctionnant qu'après une première sélection avec un personnel plus éclairé, plus capable, plus compétent. »

Un certain nombre enfin, préoccupés surtout de voir la compétence grandir et le corps électoral s'épurer à

mesure qu'il s'agit de questions plus hautes et de choix plus difficiles et plus importants, pousseront ces mêmes considérations à leur conséquence dernière et diront sans doute :

« Par ces motifs;

« Et en outre :

« Attendu, *en premier lieu* que— si, par suite de la rigoureuse exactitude du fonctionnement électoral, *le Conseil municipal n'est autre que la Commune elle-même personnifiée dans ses éléments supérieurs, — le Conseil Cantonal,* à son tour, *résumera avec non moins de précision les Conseils municipaux, c'est-à-dire les Communes mêmes du Canton,* et qu'il en représentera toutes les voix sans qu'une seule en soit perdue, tout le territoire jusqu'au moindre arpent, tous les impôts jusqu'à un centime :

« 1° *Les Conseillers cantonaux du Département nommeront le « Conseil général, — chaque Conseiller cantonal votant, pour la « Première section, suivant le nombre de voix, et pour la Se- « conde suivant le chiffre d'impôts qu'il représente, comme cela « a été dit plus haut à l'occasion des Électeurs des second et troi- « sième tour.*

« *Dans cette élection du Conseil général par les Conseillers « cantonaux, le Département sera l'unique collége.* »

« Attendu, *en second lieu,* que le Conseil général ainsi formé *ne sera vraiment autre que le Département lui-même.* »

« Attendu qu'il n'y aura, dans le Département, ni une seule Famille, ni un seul Électeur qui, par un mandataire de son choix, ne soit présent au Conseil général

« Attendu que tous les intérêts territoriaux du Département jusqu'au moindre lopin de prairie et à la plus pauvre chaumière, y seront également présents, chacun suivant son importance;

« Attendu que, par conséquent, les Conseillers généraux ne seront autre chose que les mandataires de *toutes les opinions* et de *tous les intérêts* de chaque Département :

« 2° *Les Conseillers-généraux de la France nommeront l'Assem-*
« *blée nationale : — chaque Conseiller-général votant, pour la*
« *Première Chambre, suivant le nombre de voix qui l'ont élu lui-*
« *même ; et, pour la Seconde Chambre, suivant le chiffre d'impôts,*
« *c'est-à-dire suivant la part de territoire et de capital social*
« *dont il est le représentant.*

« *Le fonctionnement électoral du Report successif des voix*
« *se fera comme il est expliqué ci-dessus.* »

« *Dans cette élection de l'Assemblée générale par les Conseil-*
« *lers-généraux, la France est l'unique collége.*

« Ainsi, sans qu'il fût en rien touché dans le fond des choses, ni au principe même du Suffrage universel, ni aux droits des Électeurs d'aujourd'hui, ainsi seraient établies, par le libre choix de tous, et coordonnées avec une homogénéité invincible toutes les autorités dirigeantes.

« Ainsi, par une épuration de plus en plus parfaite et une ascension progressive, toutes les notabilités du pays monteraient à leur rang.

« Ainsi se superposeraient et se hiérarchiseraient dans leur ordre vrai toutes les supériorités sociales : à la tête de la Commune les supériorités communales ; à la tête du Canton les supériorités cantonales ; à la tête du Département les supériorités départementales ; à la tête de la Nation les supériorités nationales.

« Ainsi, sans violence et sans arbitraire, seraient naturellement conciliés les principes également justes, mais en apparence contradictoires, dont la divergence actuelle sert de fondement à la division implacable des partis et au déchirement de notre patrie. Ainsi seraient harmonisés dans une unité supérieure : — Et le droit incontestable de l'individu, droit égal pour tous en tant qu'hommes, d'être représenté dans l'Assemblée du pays ; — Et le droit évident du Chef de famille, plus ou moins étendu, de voter au nom de ceux dont il a la charge sociale et la responsabilité, et dont il est mandataire naturel ; — Et le droit manifeste de chaque Propriétaire ou Contribuable de voter, dans la gestion de la chose commune, suivant la

somme pour laquelle il participe, de ses propres deniers, aux dépenses publiques et suivant la valeur de son apport social; — Et le droit, variable en lui-même et proportionnel au degré de lumière intellectuelle, de n'émettre de voix que dans le ressort de sa compétence, compétence mesurée, fixée et déterminée par l'estime publique et le jugement de tous.

« Ainsi, le principe de l'égalité étant placé, par en bas, au fondement même de l'ordre politique et social, il en sortirait cependant, par en haut, la hiérarchie des fonctions et des forces, d'après un mouvement ascensionnel aussi simple que celui de la séve dans le travail de la Nature.

« Sur le niveau commun du sol de la terre, la Nature fait croître en effet et se développer avec une infinie diversité de hauteur, de grosseur et de puissance tous les arbres d'une forêt. Suivant ses forces et sa vitalité intrinsèque, suivant le mystérieux travail que comporte son essence, chacun de ces arbres puise pareillement dans ce sol égalitaire, identique pour tous, une part plus ou moins considérable d'éléments qu'il absorbe, qu'il s'assimile, qui se personnalisent en lui et qui constituent son importance relative, sa grandeur, sa vigueur, sa durée.

« Tout se purifie dans cette alchimie divine. De la terre grossière sort le bois, matière déjà vivante et organique. De ce bois, à son tour transformé, sort le fruit savoureux, expression délicate et suprême de l'arbre et de la terre : — de l'arbre, qui a donné vie aux éléments inertes contenus dans la terre; — et de la terre, qui a fait passer dans l'arbre une portion quelconque de ces forces latentes dont elle est l'universel réservoir.

« De même dans l'ordre politique. Le sol immense dans lequel tout plonge ses racines, c'est ce grand principe de l'égalité originelle des hommes entre eux, en tant que fils d'Adam et frères du Christ; c'est le droit de tous à être représentés : c'est-à-dire à s'unir et à s'individualiser dans une personnalité vivante. La graine, ce sont ces personnalités

mêmes, variables à l'infini comme l'essence des plantes : ce sont ces personnalités diverses, enfouies dans le corps social, et qui, de çà et de là, par leur vitalité propre, attirent à elles et s'assimilent, dans l'ombre de la vie privée, les éléments premiers de leur développement; qui ne les anéantissent point en se les assimilant, mais qui les transfigurent et qui les présentent à la lumière sous une forme épurée et vivante.

« L'Élection, c'est le mouvement progressif de la séve. Le vote des Électeurs rudimentaires qui forment l'universelle couche sociale, ce vote originel d'où sort tout d'abord, par le mécanisme du report successif des voix, la Municipalité des Communes, ce premier vote universel, c'est la force du sol passant dans les radicelles et les racines. L'Élection des Conseils cantonaux par les Conseillers des communes, c'est la séve élaborée dans les racines et montant dans le tronc. L'Élection du Conseil général par les Conseils cantonaux, c'est le mouvement de la séve qui s'épure et qui va dans les branches et dans les feuilles. L'Élection de l'Assemblée nationale par les Conseillers généraux, c'est cette ascension et cette purification successives arrivant à leur plus haut degré et produisant le fruit au sommet de l'arbre : le fruit qui, outre ses qualités nutritives et sa saveur, contient en lui la graine nouvelle, espérance de l'avenir. Ce fruit, ce n'est autre chose que l'élite du pays, sa substance la meilleure, montée peu à peu au sommet de l'État, et contenant cet esprit général de la Nation, qui doit se continuer et se perpétuer dans les futures générations. »

Nous avons voulu montrer avec quelle facilité, une fois le problème résolu par les vrais principes, il est aisé de varier en mille manières, de perfectionner indéfiniment son fonctionnement primitif. Cette extrême facilité à modifier le mécanisme en produisant toujours à des degrés plus ou moins élevés le résultat que l'on poursuit est un des signes évidents et une des preuves les plus irrécusables que le problème est réellement résolu, que le

principe premier est trouvé, et que la vérité est découverte.

Dès que la science a reconnu dans la vapeur une force motrice, et organisé une première fois sa mise en œuvre, il est devenu facile de modifier indéfiniment l'application du principe, et de construire sur mille plans différents des machines verticales ou horizontales, des locomobiles ou des locomotives, des bateaux à aube ou des bateaux à hélice. Ces mécanismes divers produisent toujours le même résultat général et ne diffèrent entre eux que par des nuances de précision.

Et encore cette comparaison à un pur mécanisme ne nous semble-t-elle point tout à fait exacte. Nous parlions tout à l'heure d'un arbre. Lorsque planté dans son vrai terrain il a poussé dans le sol ses vigoureuses racines, on peut le mettre en espalier, en voûte, en quenouille, on peut même couper çà et là une branche, l'arbre subsiste toujours et sa vie n'est pas atteinte en son essence. Ainsi on peut modifier l'âge électoral, supprimer la représentation des abstenants, restreindre comme aujourd'hui au département ou à la province l'unité de collége, l'arbre pourra être diminué, avoir perdu une branche plus ou moins utile, il continuera de vivre et de porter des fruits.

Que l'on préfère donc ou que l'on repousse, que l'on hâte ou que l'on ajourne les diverses modifications que nous venons d'indiquer ou de faire pressentir; que l'on introduise telles ou telles autres variantes de détail, le fond des choses n'en est point changé : et le principe de la justice domine ce fonctionnement politique depuis la base jusqu'au sommet.

XVI

Telle est, croyons-nous, la solution du problème; telle est l'Organisation normale du Suffrage universel; tel est l'affranchissement définitif de ce que l'on appelle « la Souveraineté nationale. » Le principe de la Justice, appliqué partout, a tout résolu.

Seule complète dans tous les sens, seule capable de répondre à toutes les difficultés, cette grande réforme est en même temps la seule possible.

Ce qui, en dehors d'elle, rend inacceptable toute modification de détail, tout procédé législatif inventé pour parer aux inconvénients du Suffrage universel, c'est que précisément ce sont des procédés, c'est que ce sont des moyens de parti, conçus, non point d'après les notions supérieures du droit éternel, mais dans le but très-déterminé d'amener le triomphe de telle ou telle opinion et l'écrasement de telle autre. Et chacun voit fort nettement que l'arbitraire, le calcul politique, l'habileté y président, et nullement le loyal désir que la Nation soit vraiment représentée, *absolument telle qu'elle est*, sans que nul intérêt en soit banni, sans que personne en soit exclu. Chacun voit très-bien que ces dispositions législatives sont des mesures de guerre ou de diplomatie, destinées soit à vaincre soit à fausser, tantôt en un sens et tantôt

dans un autre, l'expression sincère et complète de la volonté nationale.

Ce n'est point que la Justice n'y soit invoquée à tout instant, et que les stratégistes parlementaires n'essayent de se recouvrir de quelques lambeaux de ce manteau royal; ce n'est point même que, dans bien des cas, telle mesure que l'on propose ne réalise en effet une justice partielle.

Mais une justice partielle est toujours une justice partiale. Aussi advient-il que les partis menacés se lèvent à leur tour avec une fureur indignée, et s'appuient, pour se défendre ou pour attaquer, sur un autre côté de la Justice; parfaitement prêts d'ailleurs, il faut bien le dire, s'ils arrivent au Pouvoir, à user des mêmes violences, des mêmes ruses, des mêmes procédés, du même arbitraire, et à violer la même Justice, mais en sens inverse et à leur profit.

La Justice totale, tout en laissant subsister les diversités d'opinions, paralyserait tout à coup, sur la question fondamentale qui nous occupe, cette résistance des partis. Réalisant, *en toute évidence*, l'intégralité de la justice et l'équité absolue, la réforme complète s'imposerait à toutes les factions, qu'elle dominerait manifestement d'une incommensurable hauteur; et elle ferait taire toutes les objections, en enlevant d'avance aux sophistes de la parole et de la plume toute base d'argumentation, toute apparence d'un droit méconnu à revendiquer ou à défendre, toute raison, tout prétexte et, pour ainsi parler, toute possibilité de dire quoi que ce soit.

Ainsi se trouve résolu, ce nous semble, le plus redoutable problème de notre temps, que nous avons formulé plus haut :

« Étant donné le principe du Suffrage universel, en « trouver la forme vraie et l'expression harmonique. « Créer une organisation électorale, actuellement accep- « table et possible à établir, dans laquelle soient repré- « sentés, sans aucune exception et suivant la proportion « même qu'ils occupent dans le pays, toutes les opinions, « tous les intérêts, tous les droits; dont le fonctionne- « ment régulier amène tous les votants, par le jeu même « des institutions, à choisir librement toutes les supé- « riorités; et, dont la mise en œuvre entoure constam- « ment de toutes les lumières du pays chacune des déci- « sions du Gouvernement. »

Toutes les opinions, tous les intérêts, tous les droits sans exception sont représentés dans la proportion même qu'ils occupent dans le pays.

Tous les votes sont libres.

Par le jeu même des institutions, toutes les supériorités sont élues.

Ce n'est point tout.

Toutes les fois qu'un intérêt considérable, toutes les fois que l'intérêt d'une région particulière du territoire, d'une industrie, d'une corporation seront en jeu dans une question engagée devant les Chambres, l'Assemblée ne décidera rien sans avoir entendu les représentants spéciaux de cette région, de cette corporation, de cette industrie.

Bien plus :

En dehors de l'Assemblée peuvent se rencontrer, et se rencontreront en effet, un grand nombre d'hommes faisant autorité sur une ou sur plusieurs questions spéciales : des hommes qui, ne voulant point absorber toute leur ac-

tivité sociale dans les assemblées politiques, auront constamment reporté les voix qu'ils ont pu avoir aux divers scrutins, afin de demeurer dans la vie privée; mais qui n'ont point renoncé pour cela à être utiles lorsque le pays pourra avoir besoin de leur expérience, de leur savoir, de leurs études particulières. Le jour où une affaire ressortant de leur compétence sera traitée au Parlement, non-seulement ils pourront demander à être entendus, ce qui leur sera accordé si l'Assemblée le croit nécessaire, et refusé si elle le croit superflu, mais les Chambres elles-mêmes appelleront d'office quiconque leur semblera utile pour éclairer les débats.

De sorte que sur toute question, et à toute heure, toutes les lumières de la Nation seront présentes pour éclairer la sagesse de l'Assemblée.

Rien ne manquera, pas même les adversaires : les adversaires, qu'il est toujours bon d'avoir devant soi, qu'il est toujours redoutable d'avoir derrière et dans l'ombre, à l'état de vaincus, rêvant complots et révoltes. Les chefs du désordre seront là, et ce sera un bien. Ils y seront, mais à l'état de minorité; ils y seront, mais désarmés de tout prétexte à invoquer, de tout droit à revendiquer, de toute idée de justice à mêler à leurs sophismes ou à leurs déclamations. Les Élections seront alors un thermomètre sincère, un instrument d'une exactitude mathématique pour juger l'état vrai du pays; et la majorité gouvernante y pourra voir avec netteté les résultats, heureux ou malheureux, de sa politique, et tirer un profit réel de cette expérience périodique. — Et si, par impossible, à la suite de fautes immenses et peu probables commises par les Gouvernants, le parti anarchique deve-

nait un jour le plus nombreux, la minorité des hommes droits et intelligents ne serait pas du moins anihilée. Cette minorité glorieuse serait présente aux débats de la Chambre. Au nom de la justice, au nom de la vérité, au nom du droit, elle pourrait lutter jusqu'à son dernier soldat; et, comme le dit une expression pittoresque : « vivre jusqu'à la mort », tandis qu'aujourd'hui elle peut mourir et être effacée politiquement du jour où elle sera un peu moins de la majorité du pays. Dans l'arithmétique électorale actuelle quatre millions égalent zéro.

XVII

Une telle organisation serait la plus conservatrice à la fois et la plus libérale de toutes les constitutions qui ont jusqu'ici gouverné les hommes.

Elle assied l'édifice politique sur l'universalité des intérêts sociaux; elle le fonde, en dehors de toute fiction, sur la nature même et la réalité des choses. Et rien n'est comparable à l'absolue sécurité qu'elle donne à l'ordre et à la stabilité, en rendant à la Famille et à la Propriété leurs droits méconnus; rien, si ce n'est le développement complet qu'elle donne en même temps à la Liberté et à toutes les initiatives en affranchissant les minorités. La liberté n'est périlleuse que lorsque l'État a des bases étroites comme aujourd'hui; elle sera la loi du mouvement et de la vie quand ces bases seront larges comme

la totalité du territoire et étendues comme l'unanimité de la population.

L'Assemblée issue du Suffrage universel réorganisé, ou plutôt organisé, ce serait la France elle-même, la France toujours debout dans l'élite de ses citoyens les plus éminents et dans l'universalité de ses intérêts.

Sans doute, la France, malgré le concours de toutes ses lumières et la présence de tous ses intérêts, ne serait point infaillible et ne constituerait point un parlement impeccable. Mais au moins, si elle venait à souffrir, elle ne porterait les peines que de ses fautes à elle et de ses propres erreurs, et elle ne serait plus compromise comme elle l'a été si souvent par les sottises ou les crimes de tels ou tels partis, momentanément les maîtres, et agissant à la fois, et en son nom, et contre sa volonté.

C'est à dessein que nous avons écarté avec soin de notre travail la question, pourtant si grave, de la forme du Gouvernement. C'est volontairement aussi que nous n'avons point davantage déterminé, en ses lignes précises, le cercle d'autorité dans lequel devrait se mouvoir selon nous la double Assemblée qui représenterait la France. Quelles que puissent être là-dessus nos opinions personnelles, elles eussent été ici déplacées. Nous n'avions au contraire à nous préoccuper, et nous ne nous sommes préoccupés en effet que de constituer le tribunal suprême qui doit juger ce grand débat.

A une telle Assemblée appartiendrait de régler l'exercice de sa propre autorité, d'en marquer l'étendue ou d'en déclarer la limite. A une telle Assemblée, également compatible avec toutes les formes de la République et avec toutes les formes de la Monarchie, à une telle As-

semblée qui pourrait être, suivant la Constitution politique de l'État, ou le Parlement souverain d'une démocratie ou les États généraux d'un royaume, à une telle Assemblée appartiendrait le droit manifeste et le pouvoir moral de fonder, de reconnaître ou de proclamer le gouvernement normal de la France. Sans discussion possible, sans qu'un doute pût s'élever, sans qu'une contestation pût essayer de se produire, la volonté de cette Assemblée serait en effet la volonté même du pays.

On n'entendrait plus, dans les débats parlementaires, chaque parti s'écrier audacieusement : « C'est nous qui sommes la nation! C'est nous qui sommes le peuple. » La vérité, comme le soleil, éclairerait tout, hommes et choses, et rendrait impossibles ces impudences et ces forfanteries. Tous les intérêts, toutes les opinions, toutes les influences, tous les groupes politiques, tous les individus, seraient visiblement hiérarchisés, superposés, coordonnés, dans leur ordre vrai, chacun occupant sa place réelle, chacun comptant pour sa valeur exacte, ni plus ni moins.

Avec deux Chambres formées de cette sorte, l'une représentant la totalité de la population et l'autre l'intégralité du territoire, on peut être assuré que, quelles que fussent les formes politiques de l'État, nulle main de conspirateur ou de despote ne serait jamais ni assez hardie ni assez forte pour tenter quelque coup de violence contre une Assemblée qui serait si évidemment la Nation elle-même. Quant aux Assemblées sorties du chaos d'iniquité et de désordre que l'on connaît, quant aux Assemblées à base oscillante, l'histoire nous a appris combien aisément et avec combien peu de scrupule on les

renverse. Malgré les phrases de tribune, tout le monde et elles-mêmes ont le vague sentiment qu'elles ne sont pas la Nation.

L'application des principes de cette grande réforme à toutes les élections qui se font dans l'État, depuis celle de l'Assemblée jusqu'à celle des Conseils municipaux, aurait le multiple résultat: d'un côté, de faire du Gouvernement l'invincible faisceau de toutes les forces nationales; de l'autre, d'établir la province dans sa vie normale, de délivrer le Département et de fonder la liberté des Communes. Un principe vrai est comme la graine d'un arbre. Il n'a qu'à se développer pour que, sur un tronc solide qu'aucun orage ne peut ébranler, les branches les plus diverses s'étendent dans toutes les directions et abritent la terre dans tous les sens.

XVIII

Suffit-il cependant d'une pareille réforme et d'une aussi juste organisation de la représentation populaire; suffit-il de telles ou telles autres institutions, qui pourront se grouper autour de celle-là en se basant sur le même principe; suffit-il de ces salutaires modifications dans nos gouvernements et nos lois, pour retirer des abîmes et préserver à jamais de toute chute nouvelle notre infortuné pays?

Dieu nous garde, en vérité, d'une pensée si vaine et si sacrilége!

C'est un des rêves utopistiques de notre temps que de s'imaginer que la prospérité d'une Nation puisse dépendre uniquement de ses institutions politiques et de l'harmonique et savante disposition de ses pouvoirs publics. La vie ou la mort des peuples tiennent à des causes plus profondes; et, quoique intimement unies parfois à ces chartes et à ces formes établies de main d'homme, elles n'en dépendent que très-secondairement.

Ce n'est point que le rôle des institutions ne soit grand; et celui qui a écrit les pages que l'on vient de lire ne peut être accusé d'en méconnaître l'importance.

Le rôle des institutions, vis-à-vis de la société, est à peu près le même que celui du mécanisme d'un moulin, vis-à-vis des forces vives, et toujours renouvelées, que lui fournit le cours d'un ruisseau.

Quand la Source est très-puissante, le moulin marche encore fort bien, quoique le mécanisme soit imparfait; parce que la force motrice, en sa surabondance, triomphe, comme en se jouant, de tous les obstacles, de tous les frottements, de toutes les pertes d'eau qu'elle rencontre au passage, en traversant ces conduits aux planches disjointes, cette roue trop lourde et mal centrée, ces aubes crevassées, ces essieux rouillés, ces engrenages édentés, ces meules hors de leur aplomb.

Que le meunier cependant, ayant opéré imprudemment quelques transports et changements de terrain, mal calculé certains niveaux, abattu sur le coteau un bouquet de bois qui arrêtait les brouillards, entretenait la fraîcheur et conservait l'eau des pluies; que le meunier peu sage ait malheureusement touché à la constitution même

de la Source, voilà que l'eau diminue graduellement : et, à mesure que cette eau vive diminue, la marche du moulin se ralentit et se trouble. La vieille grande roue qui tournait si invinciblement se meut maintenant avec difficulté, et, semblant fatiguée de sa propre masse, s'arrête au moindre incident; elle eût emporté un bloc comme une paille, et voici qu'un morceau de bois qu'amène le courant, un bâton flottant sur l'onde, un sabot d'enfant tombé dans les auges, lui sont des empêchements absolus. Au lieu d'être entraînés en leurs endroits faibles, par le mouvement général, les engrenages, mordant mal les uns sur les autres, fonctionnent péniblement et par saccades. Tout menace de s'arrêter et le malheureux meunier voit approcher le moment où, le moulin ne marchant plus, la farine et le pain vont manquer. Que fait-il alors? Il comprend sa faute et il se ravise : « — J'ai touché à la Source vive, se dit-il, et je réparerai le mal que j'ai fait. Je replacerai en leur lieu les terrains que j'ai imprudemment emportés, je referai un bois pour remplacer celui que j'ai abattu; et ainsi je verrai revenir peu à peu, en toute sa surabondance, cette Source puissante qui faisait se mouvoir avec tant de force le bon vieux moulin de mes pères. Mais ce sont là de longs travaux et des résultats lointains; et il faut tout d'abord pourvoir au présent, sans quoi nous n'aurons bientôt plus de pain. »

Et aussitôt, ne pouvant agir immédiatement sur la Source elle-même, il s'empresse, avant toutes choses, d'en ramasser çà et là les moindres filets non utilisés, d'en recueillir précieusement toutes les gouttes, de rejoindre hermétiquement toutes les planches et tous les tuyaux de conduit, de fermer avec soin toutes les crevasses, d'é-

viter tous les frottements superflus, de diminuer autant que possible ceux qui sont nécessaires, de redresser tout ce qui est de travers, de placer toutes pièces en équilibre, de mettre de l'huile aux axes et aux engrenages, de construire enfin un mécanisme plus parfait, plus précis, plus harmonique, plus délicat, afin d'utiliser tout ce qui reste d'eau vive et de ne rien perdre désormais de ce trésor appauvri. Et il advient alors qu'avec une force moindre le moulin marche comme auparavant parce que le mécanisme est plus soigneusement combiné.

Malgré ce résultat, en apparence identique, il faut bien remarquer cependant que l'ensemble a grandement périclité et qu'il a subi une décadence profonde. La Source, en effet, c'est l'essentiel; la Source, c'est le capital du moulin : le mécanisme n'en est que la mise en œuvre et l'accessoire. Si, la Source ayant tari de moitié, on produit le même résultat avec un mécanisme deux fois meilleur, on aurait évidemment, avec ce mécanisme perfectionné, produit un résultat double, si ce grand moteur n'eût point diminué.

Et si la Source enfin venait à manquer tout à fait ou même à devenir trop minime, vainement installerait-on en ce lieu un mécanisme admirable. Fût-il aussi ingénieux et aussi soigné de détail qu'une montre de Genève, rien ne marchera. Le rôle de la mécanique, c'est d'employer les forces brutes, de les saisir au passage sans en rien perdre, d'en diriger les mouvements pour un fécond résultat, d'effectuer en un mot le plus de travail possible avec un moteur donné. Mais nul mécanisme ne peut fonctionner sans moteur : il utilise les forces, il ne les crée pas.

C'est ce que comprend très-bien le meunier devenu sage. Ayant assuré le présent par le perfectionnement du mécanisme, il s'occupe immédiatement de penser à l'avenir et de prendre tous les moyens, transports de terre et plantations de bois qui pourraient faire revenir, et peut-être même augmenter, la vigueur et la puissance première de cette belle Source qui menaçait de tarir.

Ainsi en est-il des institutions politiques.

La vertu d'un peuple, l'union réciproque et cordiale de ses citoyens, son énergie, sa dignité de caractère, sa rectitude d'intelligence, sa vaillance et sa constance au travail, sa simplicité et son amour de la vie privée, sa probité, ses bonnes mœurs, sa religion, voilà les Sources vives; voilà les grandes forces motrices dont la mise en œuvre produit la paix, la sécurité, le bonheur public. Et lorsque, ruisselant de toutes parts sur ce sol invisible qu'on appelle l'âme d'une nation, elles en forment comme le courant général, tout marche bien : et, même avec des institutions défectueuses, on voit alors régner en ce pays la sécurité, le bonheur et la paix.

Mais si l'irréligion, le libertinage, la fureur de s'enrichir, les violentes ambitions de la vie publique, l'amour de l'ostentation, le luxe insensé, la mollesse, les idées fausses, l'abaissement et la faiblesse des caractères, les divisions des partis et les haines mutuelles, si les vices en un mot ont diminué peu à peu les Sources sacrées; voilà que les Gouvernements fonctionnent de plus en plus mal et que cette nation ne peut jouir que par instants d'une tranquillité éphémère et inquiète. Le mécanisme se trouble. Le moindre incident devient accident. Le moindre accident devient catastrophe.

Il semblait auparavant que tout tendît à l'harmonie, et il semble maintenant que tout conspire au désordre. Tel frottement, dont autrefois on s'apercevait à peine dans la grande impulsion qui emportait toutes choses, menace de tout arrêter. Tel détail d'administration, tel discours qu'on prononce, tel vote que l'on émet, tel conflit de personnes, tel groupe qui se déplace, tel ministre qui change, suffisent pour jeter l'inquiétude dans tous les esprits, pour alarmer tous les intérêts, pour suspendre toutes les affaires, pour paralyser le crédit, pour mettre à chaque instant en question l'État et le pays.

L'appauvrissement de la vraie force nationale ne permet plus, dès lors, qu'il s'en perde quoi que ce soit, ni à la surface du sol, ni dans les défectuosités du mécanisme. Il faut donc, d'un côté, employer toutes les ressources de l'art à assouplir les mouvements, à tempérer les ressorts, à diriger les transmissions, à éviter les chocs, à simplifier les rouages, afin que les choses puissent continuer de marcher avec le peu d'eau qui reste; — et, d'autre part, s'ingénier à ramasser çà et là dans le cœur de ce peuple, pour les employer à l'utilité de l'État, les moindres filets, dispersés ou négligés, de ce précieux courant : la conscience de la justice, l'instinct naturel de l'équité, l'esprit de famille, le sentiment de la paternité, l'attachement au patrimoine, le principe de conservation.

Et c'est ce que nous avons essayé de faire dans cet humble travail, car nous croyons fermement qu'il y a encore en France assez de ces forces vives pour reconsti-

tuer la marche régulière, pacifique et puissante d'un grand Gouvernement.

Il y en a assez, mais malheureusement elles ne dépassent pas de beaucoup le strict nécessaire. De sorte qu'il faut faire peu de fautes, et que le premier devoir d'un Gouvernement formé du faisceau coordonné de ces forces serait d'arrêter, par tous les moyens, la diminution progressive de ces mêmes forces sociales, de s'employer à les faire renaître de plus en plus et de les accroître chaque jour davantage, de considérer comme des ennemis publics, plus redoutables que les envahisseurs de territoire, les corrupteurs de la Nation, ceux qui portent atteinte aux Sources vives, et de reconstituer enfin, pour tout résumer en une seule parole, une France vraiment chrétienne.

S'il en est ainsi (et il en peut être ainsi), notre pays sortira meilleur et plus glorieux de l'épreuve terrible qu'il traverse depuis si longtemps et dont notre siècle a subi les crises les plus aiguës.

Faute de cela, il périra infailliblement.

Nous pensons avoir indiqué avec assez de précision les moyens efficaces pour conjurer le cataclysme, en utilisant et disposant harmoniquement les forces qui subsistent encore en ce moment au cœur même de notre patrie ; mais il ne faut point se dissimuler que l'instant est suprême et qu'il n'y a pas à tarder. Ces forces diminuent d'heure en heure : et il faut se hâter de les employer.

Aujourd'hui elles peuvent suffire, et il est temps encore. Demain elles seraient taries, ou affaiblies outre

mesure, et il serait trop tard. On aurait beau faire des institutions et des pondérations délicates, tous ces ingénieux mécanismes seraient inutiles : la Source vive n'y serait plus.

FIN.

PARIS. — TYPOGRAPHIE LAHURE
Rue de Fleurus, 9

RA

DEC 30 1959